

VINT-TROISIEME SYNODE

NATIONAL

DES

EGLISES REFORMEES

DE FRANCE.

Tenu à *Alais*, depuis le 1. d'Octobre, jusqu'au 2. de Decembre.

L'AN M. DC. XX.

Par la Permission de LOUIS XIII. Roi de France, dit le *Juste*.

Monsieur Pierre du Moulin, Pasteur de l'Eglise de Paris, fut le Moderateur de ce Synode: Monsieur Laurens Brunier, Pasteur de l'Eglise d'Uzez, lui fut donne pour Ajoint: Monsieur Nicolas Vignier, Pasteur de l'Eglise de Blois, & Monsieur Thomas Papillon, Avocat au Parlement de Paris, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu, furent les Secretaires, qui dresserent les Actes dudit Synode.



LES NOMS DES MINISTRES

ET DES ANCIENS,

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.



Pour la Province de *l'Isle de France*, les Sieurs *Pierre du Moulin*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*; & *Isaac de Juigné*, Pasteur de l'Eglise de *Vassi*, & *Thomas Papillon*, Avocat au Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu. Le Sieur de *Marolles*, Ancien de l'Eglise de *Vitri*, nommé dans les Lettres de *Deputation* aiant été absent, s'est excusé, pour des *Raisons* dont cette Compagnie a renvoié le Jugement au Synode de ladite Province.

. II. Pour

I I.

Pour la Province de *Normandie*, les Sieurs *Samuel de l'Escherpiere*, Sieur de la *Riviere*, Pasteur de l'Eglise de *Roëen*; *Daniel Massis*, Pasteur de l'Eglise de *Caën*; *Antoine Bridon* Ecuier, Sieur de *Boscferoi*, Ancien de l'Eglise de *Feschamp*; & *Jaques de Montbrun* Ecuier, Avocat au Siege de *Vires* & de *Condé*, Ancien dudit *Condé*.

I I I.

Pour celle de *Bretagne*, les Sieurs *Ezechiel Marmet*, Pasteur de l'Eglise recueillie dans la Maison de Monsieur le Duc de *Rohan*; & *Philippe de Vassault*, Ecuier Sieur de *Penmoussel*, Ancien de l'Eglise de la *Roche-Bernard*.

I V.

Pour celle d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*; *Nicolas Vignier*, Pasteur de l'Eglise de *Blois*; *Jean d'Ebeve* Avocat, Ancien de l'Eglise de *Gien*; & *Galliot de Cambis*, Ecuier Sieur de *Souffelles*, Ancien de l'Eglise de *Romorantin*.

V.

Pour la Province de *Touraine* & d'*Anjou*, les Sieurs *Samuel Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*; *Mathieu Cottiere*, Pasteur de l'Eglise de *Tours*; & *George Raboteau* Avocat, Ancien de l'Eglise de *Previlli*; le Sieur de la *Plante*, Ancien de l'Eglise de *Saumur* absent, s'étant excusé par des Lettres, son Excuse a été admise.

V I.

Pour le *Haut* & le *Bas Poitou*, les Sieurs *Jean Chauffepied*, Pasteur de l'Eglise de *Niort*; *Jean Carré*, Pasteur de l'Eglise de *Chastelleraud*; *Gilles Begand*, Ecuier Sieur de la *Begandiere*, Ancien de l'Eglise de *Montagnu*; *Esaïe Dumas*, Ecuier Sieur de *Montmartin*, s'étant excusé de ce qu'il est Absent, parce qu'il est tombé malade en venant ici, son Excuse a été trouvée legitime.

V I I.

Pour la *Xaintonge*, les Sieurs *Daniel Chefnet*, Pasteur de l'Eglise d'*Ars*, dans l'Isle de *Re*; *Jean Constant*, Ministre de l'Eglise de *Pons*; *Pierre Paquet*, Ancien de l'Eglise de la *Rochebonneaud*; *Pierre Fromantin*, Ancien de l'Eglise de *St. Jean d'Angeli*.

V I I I.

Pour la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean du Lnc*, Pasteur de l'Eglise de *Casteljaloux*; *Jaques Privat*, Pasteur de l'Eglise de *Castelle*; *François Joli*, Conseiller & Secrétaire du Roi, & son Audiencier dans la Chancellerie de *Bourdeaux*, & Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Jean Jullien de Boutiers*, Ecuier Sieur d'*Artigues*, Ancien de l'Eglise de *Grateloup*.

I X.

Pour le *Vivarez*, les Sieurs *David Agard*, Pasteur de l'Eglise de *Vailance* & de *Soyon*; *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Cheilar*; *Jean de la Blanche*, Sieur du *Besset*, Ancien de l'Eglise de la *Bastie*; *Jean de Rourd*, Ancien de l'Eglise d'*Aubenas*.

X.

Pour le *Bas Languedoc*, les Sieurs *Laurens Brunier*, Pasteur de l'Eglise d'*Ufen*; *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*; *Charles de Bouques*, Sieur du *Pont*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; & *Antoine de Rocques*, Sieur de *Clauffonnes*, Ancien de l'Eglise de *Montfrein*.

X I.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne*, les Sieurs *Jean Voisin*, Pasteur de l'Eglise de *Realmont*; *Antoine Garisoles*, Pasteur de l'Eglise de *Puilarens*; *Paul de Lappé*, Sieur de *Maravat*, Gouverneur de *Mauvoisin*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu; *Jaques du Pui*, Lieutenant particulier du Senechal de *Montauban*, Ancien de l'Eglise dudit Lieu.

X II.

Pour la *Bourgogne*, les Sieurs *Pierre Heliot*, Pasteur de l'Eglise d'*Arnai le Duc*; *François Pierrauld*, Ministre de l'Eglise de *Macon*; & *Noé du Noier*, Ancien de l'Eglise de *Bussi*. Le Sieur *Sommeze*, nommé pour se trouver ici, s'étant excusé par des Lettres, de même que les Sieurs *Guichard* & *Forest*, qui avoient été substitués comme Anciens, leurs Excuses sont renvoyées à leurs Provinces qui pourront juger si elles sont recevables.

X III.

Pour la *Provence*, les Sieurs *Pierre Haron*, Pasteur de l'Eglise de *Riez*; & *Elie de Glandeves*, Sieur d'*Ajon*, Ancien de l'Eglise de *Puimichel*.

X IV.

Pour le *Dauphiné*, les Sieurs *Paul Guion*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fit*; *Pierre de la Croze*, Pasteur de l'Eglise de *Courtezon*; *Jaques Bernard*, Ancien de l'Eglise du *Montelimar*; & *Moïse du Pont*, Ancien de l'Eglise de la *Mure*. Le Sieur de *Champoleon*, nommé dans les Lettres d'Envoi, s'est excusé par des Lettres.

X V.

Pour la Province des *Sevennes*, les Sieurs *Pierre Guillaume*, Ministre de l'Eglise de *St. André de Valbornes*; *Daniel Vanturin*, Pasteur de l'Eglise du *Vigean*; *Jean de Vignoles*, Sieur de *St. Bonnet*, Ancien de l'Eglise de *Colognac*; & *Jean Bandouin*, Docteur ès Droits, Ancien de l'Eglise de la *Sale*.

X VI.

La Souveraineté du *Bearn* a aussi envoyé pour Deputés à ce Synode, les Sieurs *Pierre Dabbadie*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*; & *Jean de la Coste*, Sieur de *Badet*, Ancien de l'Eglise de *Moncins*, avec des Lettres de Creance, dans lesquelles on a trouvé des Defauts, & particulièrement en ce qu'elles n'ont pas la Clause qui oblige à la Soumission & à l'Obéissance aux Decrets de cette Assemblée: c'est pourquoi on leur a fait la Lecture de l'Article du Synode National de *Vitré*, concernant cette Matière, sur laquelle ayant proposé les Difficultés & les Motifs qui les empêchent de pouvoir entièrement suivre la Discipline des Eglises de ce Roiaume de France, ils ont été admis avec Voix deliberative, sous la Restriction dudit Synode de *Vitré*, qui porte que toutes les Provinces auront la Liberté de demander qu'ils n'aient point de Voix decisi-

decifive, pour juger de certaines Chofes qui concernent les Eglifes de ce Roiaume : & tout ceci n'a été réglé que par Provision feulement , jufqu'au Synode National prochain.

X V I I .

Le Sieur *Chalas*, l'un des Deputés Generaux des Eglifes Reformées de ce Roiaume, auprès de *Sa Majefté*, a pareillement été introduit ici pour y opiner, felon le Pouvoir qui en a été donné aux Sieurs Deputés Generaux, par la derniere Affemblée Generale tenue à *Lodun*, & fuivant la Coûtume de nos Eglifes.



E L E C T I O N

D'un Moderateur, d'un Ajoint, & de deux Secretaires.

ON a élu pour diriger ce Synode le Sieur *Pierre du Moulin*, & pour Ajoint le Sieur *Brunier*, & pour recueillir les Voix & dresser les Actes, les Sieurs *Vignier* & *Papillon*.

DIVERS ARTICLES PRELIMINAIRES.

ARTICLE I.

ON a présenté à cette Affemblée des Lettres de Monsieur le Duc de *Rohan*, par lesquelles il l'assure de son Zele pour la Gloire de Dieu, & de l'Affection qu'il a pour le Bien de nos Eglifes, de quoi il a été remercié par des Lettres du present Synode.

I I.

Les Sieurs *Desmarez* & *Olier*, Pasteurs de l'Eglise d'*Alais*, aiant demandé d'être admis dans cette Compagnie, pour assister à la Lecture de la *Confession de Foi* & de la *Discipline Ecclesiastique* : on a trouvé bon que lesdits Srs. *Desmarez* & *Olier*, avec deux Anciens de ce Lieu, choisis par leur Consistoire, assistent à cette Lecture : & quant aux autres Pasteurs qui ne sont pas envoyés par leurs Provinces, on suivra les Reglemens des Synodes de la *Rochelle* & du dernier de *Vivré*.

I I I.

Tous les Deputés qui sont ici ont fait Serment, chacun en particulier, suivant l'Ordonnance du Synode de *Privas*, de n'avoir pas brigué pour avoir leur Deputation directement ou indirectement, ni employé qui que ce soit pour cela, & afin que ce Reglement soit toujours observé, on fera desormais un pareil Serment dans tous les Synodes Nationaux.

I V.

Le Sieur *Benedict Turretin*, Pasteur & Professeur en Theologie à *Geneve*, aiant apporté des Lettres des Pasteurs & Docteurs de l'Eglise de *Geneve*,

ve , pleines de Temoignages de leur Sainte Affection pour les Eglises de ce Roiaume , & de leur étroite Communion avec elles , a été prié , par cette Compagnie , de lui faire part de ses Avis & Conseils , par sa Pretence & Assistance , pendant qu'il sejournera dans cette Ville : Et quant à la Substance desdites Lettres , après en avoir bien attentivement examiné tout le contenu de Point en Point , on y a repondu d'une Maniere convenable.

V.

Des Lettres de Monsieur le *Duc de Lesdiguières* , ont été présentées à cette Compagnie , par lesquelles il lui temoigne la Continuation de son Desir , pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ* , sur quoi on lui a envoié des Lettres de Remercement.

V I.

Le Sieur *Bausillon* , Pasteur de l'Eglise *Daignemortes* , aiant des Lettres de Monsieur de *Chastillon* , & fait entendre de Bouche , les Protestations dudit Seigneur , par lesquelles il assure qu'il emploiera tout ce qui est en son Pouvoir , à l'Exemple de ses Predecesseurs , pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ* , la Compagnie l'en a remercié par des Lettres Synodales.



ACTE DU SERMENT D'UNION

Signé par tous les Deputés de cette Assemblée Synodale , tant Pasteurs qu'Anciens.

NOUS soussignés , Deputés des Eglises Reformées de *Franco* , Assemblés en Synode National , dans la Ville d'*Alais* des *Sevenes* , connoissant par l'Experience du passé , qu'il n'y a rien de si nécessaire pour conserver une bonne Paix , & maintenir l'Etablissement desdites Eglises , qu'une Sainte *Union* & Concorde inviolable , tant dans la *Doctrine* que dans la *Discipline* , & ses Dependances , & que lesdites Eglises ne peuvent pas subsister sans une bonne & étroite *Union* & Conjonction mutuelle de tous leurs Membres , beaucoup mieux gardée qu'elle n'a été par le passé. Pour cette Fin souhaitant d'ôter à l'avenir toute Semence de *Division* , & tout *Sujet* de *Partialité* entre nos Eglises , & d'obvier à toutes les *Impostures* , *Ménées* , & *Calomnies* , par lesquelles des Gens mal affectionnés à nôtre Religion tâchent de la dissiper & ruiner ; Ce qui nous donne Lieu de penser plus que jamais , à chercher d'un commun Accord & Consentement , les Moyens de notre juste , legitime & nécessaire Conservation dans la susdite *Union* , sous l'Obeissance de nôtre *Roi* & *Souverain Seigneur* : & pour cet Efet Nous avons juré au Nom de toutes nos Eglises , pour leur bien propre & pour le Service de *Sa Majesté* , & nous jurons derechef & protestons , avec Promesse de faire ratifier les mêmes Protestations dans nos Provinces , de demeurer inseparablement *Unis* & *Conjoints* dans la *Confession* de *Foi* des Eglises Reformées de ce Roiaume , confirmée , ratifiée , & approuvée par Nous tous ,

qui

qui jurons, tant en nôtre Nom qu'en celui des Eglises & des Provinces qui nous ont député pour venir à cette Assemblée, de vouloir vivre & mourir dans cette même Confession, & nous protestons aussi, tant pour nous que pour ceux qui nous ont député, de garder inviolablement la *Discipline Ecclesiastique*, établie dans les Eglises Reformées de ce Roiaume, & de suivre les Reglemens qu'elle contient, soit pour la Conduite desdits Eglises, ou pour la Correction des Mœurs: reconnoissant qu'elle est conforme à la Parole de Dieu, l'Empire duquel demeurant en son Entier, nous protestons & jurons de rendre toute Obeissance & Fidelité à Sa Majesté, ne desirant autre chose que de pouvoir, à la Faveur de ses *Edits*, servir nôtre Dieu, en Liberté de Conscience: & pour cet Esfet la susdite *Union* a été jurée & signée, par

Pierre du Moulin, Modérateur du Synode, & Ministre de l'Eglise de Paris, & Député pour l'Isle de France, pour la Picardie, & la Champagne, &c.

Par *Laurens Brunier*, Ajoint, Ministre de Jesus-Christ dans l'Eglise d'Uzez, Député pour le Bas Languedoc.

Par *Nicolas Vignier*, Ministre de Jesus-Christ dans l'Eglise de Blois, Secretaire du Synode, & Député de la Province d'Orleans & du Berri.

Par *Thomas Papillon*, Avocat au Parlement de Paris, & Ancien de cette Eglise, Député pour l'Isle de France, & Secretaire du Synode.

1. Jurée & signée par *Isaac de Jaigne*, Pasteur de l'Eglise de Vassé, & Député pour l'Isle de France, la Picardie, Champagne, &c.

2. Jurée & signée par *Samuel de Pescherpiere*, Seigneur de la Riviere, Ministre de la Parole de Dieu à Rouen: par *Daniel Massi*, Pasteur de l'Eglise Reformée de Caen: par *Faques de Montbrun*, Ancien de l'Eglise de Condé sur Noireau, & par *Antoine Bridaen*, Seigneur de Bois le-Rois, Ancien de l'Eglise de Fescamp, Députés pour la Province de Normandie.

3. Jurée & signée par *Paul Guion*, Ministre de la Parole de Dieu dans l'Eglise de Dieu le fit, par *Pierre de la Croze*, Ministre du Saint Evangile dans l'Eglise de Courcezon, dans la Principauté d'Orange: par *Moise du Pont*, Ancien de l'Eglise de la Mure: par *Jean Bernard*, Docteur en Droit & Avocat, Ancien de l'Eglise du Montelimar, Député pour la Province du Dauphiné.

4. Jurée & signée par *Paul Huron*, Pasteur de l'Eglise de Riez: par *Elie de Glandeves*, Seigneur d'Ajon, Ancien dans l'Eglise de Pui michel, Députés pour la Province de Provence.

5. Jurée & signée par *Daniel Venturin*, Pasteur de l'Eglise du Vigan: par *Pierre Guillaume*, Pasteur de l'Eglise de Saint André de Valborgne: par *Jean de Vignoles*, Seigneur de St. Bonnet, & de Colignac, Ancien de la même Eglise: par *Jean Bandouxin*, Docteur en Droit Civil, & Ancien dans l'Eglise de la Salle, Députés pour la Province des Sevennes.

6. Jurée & signée par *Ezechiel Marmet*, Pasteur de l'Eglise assemblée dans la Maison du Seigneur Duc de Rohan: par *Philippe de Vassant* Ecuier, Sei-

Seigneur de *Peumoussel*, Ancien dans l'Eglise de *Roche Bernard*, Deputés pour la Province de *Bretagne*.

7. Jurée & signée par *Daniel Jamet*, Pasteur de l'Eglise de *St. Amand*, dans le *Bourbonnois*; par *Galliot de Combis*, Seigneur de *Soustelle*, Ancien de l'Eglise de *Romorantin*; par *Jean de Bénes*, Avocat audit Parlement de *Paris*, & Ancien de l'Eglise de *Guzan*, Deputés pour les Provinces d'*Orleans* & du *Berri*.

8. Jurée & signée par *Pierre Heliot*, Pasteur de l'Eglise d'*Arnay le Duc*, par *François Perreault*, Ministre de l'Evangile dans l'Eglise de *Mascon*, par *Noé du Noyer*, Seigneur de *Joncey*, Ancien dans l'Eglise de *Bussi*; Deputés pour les Provinces de *Bourgogne*, du *Lionnois*, & de la *Bresse*.

9. Jurée & signée par *Daniel Chanet*, Pasteur de l'Eglise d'*Ars* de l'Isle de *Ré*, par *Jean Constant*, Pasteur de l'Eglise de *Pons*, par *Pierre Paquet*, Ancien de l'Eglise de la *Roche foucaud*; par *Pierre Fromentin*, Escuier Seigneur de *Châtinat*, Prevôt de la Ville de *St. Jean d'Angeli*, Deputés pour les Provinces de *Xaintonge*, d'*Aunis*, & *Angoumois*.

10. Jurée & signée par *Jean de Voisin*, Pasteur de l'Eglise de *Réalmon*, parmi les *Albigeois*; par *Antoine Garisoles*, Pasteur de l'Eglise de *Pui-laurent* dans le *Lauragais*; par *Paul de Lappé*, Seigneur de *Marivan* & Gouverneur de *Maulterin*, dans l'*Armagnac*, Ancien de la même Eglise; par *Jacques du Pui*, Ancien de l'Eglise de *Montauban*, Deputés pour les Provinces du *Haut Languedoc*, & de la *Haute Guienne*.

11. Jurée & signée par *J. Chauffepied*, Pasteur de l'Eglise de *Niort*; par *Jean Carré*, Pasteur de l'Eglise de *Chateletrand*; par *Giles Begard*, Seigneur de la *Begaudiere*, Ancien de l'Eglise de *Montagnu*, Deputés pour la Province du *Poitou*.

12. Juré & signée par *Samuel Bouchereau*, Pasteur de l'Eglise de *Saumur*; par *Mathieu Cottiere*, Ministre de la Parole de Dieu à *Tours*; par *George Raboteau*, Ancien dans l'Eglise de *Previlli*, Deputés pour les Provinces d'*Anjou*, de *Touraine*, & du *Maine*.

13. Jurée & signée par *Pierre de l'Abbadie*, Pasteur de l'Eglise de *Pau*; par *Jean de la Coste*, Seigneur de *Badet Plaisance*, & de *Moneeis*, Ancien de ladite Eglise de *Moneeis*, Deputés pour la Principauté du *Bearn*.

14. Jurée & signée par *Jean du Luc*, Pasteur de l'Eglise de *Casteljaloux*; par *Jacques Privas*, Pasteur de l'Eglise de *Castelle*, sur la *Dordogne*; par *François Jolli*, Ancien de l'Eglise de *Bourdeaux*; par *Jean de Boutiens*, Escuier du *Roi*, & Seigneur d'*Artignes*, Ancien de l'Eglise de *Grateloup*; Deputés pour la Province de la *Basse Guienne*.

15. Jurée & signée par *David Agard*, Pasteur de l'Eglise de *Vailance*, & de *Soyon*; par *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du *Chelard* en *Botiere*; par *Jean de la Plache*, Seigneur du *Besset*, Ancien de l'Eglise de la *Bastie*; par *Jean de Rovré*, Docteur en Droit Civil, Seigneur d'*Esbonand*, Ancien dans l'Eglise d'*Aubenas*, Deputés pour la Province du *Vivarez*.

16. Jurée & signée par *Michel le Faucheur*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*; par *Antoine de Rocques*, Seigneur de *Clauffones*, Ancien de l'Eglise de

de *Montfrin*, par *Charles de Bouques*, Seigneur de *Pons*, Docteur en Droit Civil, & Ancien de l'Eglise de *Montpellier*, Deputés pour la Province du *Bas Languedoc*.

17 Jurée & signée par *Jean de Challais*, Deputé General par les Eglises Reformées de *France*, auprès de *Sa Majesté*.

LA CONFESSION DE FOI

Lûe, Retouchée, & Approuvée.

LE Mot d'*Unité* qui se trouve dans quelques Exemplaires au XXVI. Article, doit être changé en celui d'*Union*, selon l'Avis des Synodes Nationaux de *Montauban*, de *Saumur*, & de la *Rochelle*.

La *Confession de Foi* aiant été lûe, Mot à Mot, & examinée de Point en Point, a été approuvée & jurée d'un commun Accord, par tous les Deputés presens à cette Assemblée, lesquels ont non seulement promis & protesté de vivre & de mourir dans cette Foi, mais aussi d'en procurer l'Observation dans leurs Provinces, & d'en faire prêter le Serment à tous ceux qui les ont envoiés.

LE FORMULAIRE DU SERMENT

Qui fut dressé par le Synode National d'Alais, pour être donné à tous les Membres des Synodes Provinciaux.

J E N. N. Jure & Proteste devant Dieu & cette Sainte Assemblée, que je reçois, aprouve & embrasse tous les Dogmes, & toutes les Choses qui ont été décidées au Synode de *Dort*, comme étant conformes à la Parole de Dieu, & à la Confession de nos Eglises. Je Jure & promets de persister dans cette Doctrine, pendant toute ma Vie, & de la defendre de toutes mes Forces, & de n'avancer jamais rien qui lui soit contraire, soit en Prêchant, Enseignant dans les Ecoles, ou par Écrit. Je declare aussi & je proteste que je rejette, & condanne la Doctrine d'*Arminius*, parce qu'elle fait dependre de la Volonté de l'Homme, les Decrets de l'Electio[n] de Dieu, dont elle extenué la Grace à laquelle il ôte son Efficacité; elle eleve l'Homme, & les Forces du Libre Arbitre, ce qui la detruit & fait revivre le Pelagianisme, & est un Masque avec lequel le Papisme pourroit se deguiser, pour se glisser parmi nous, outre qu'elle nous ôte toutes les Assurances de la Vie & du Bonheur Eternel. Ainsi Dieu soit à mon Aide, & me soit Propice, comme je fais ces Serments sans aucune Ambiguité, Equivoque, ou Resevation Mentale.

Jurée & signée, par

Pierre du Moulin, Pasteur de l'Eglise de Paris, Deputé pour l'Isle de France, & Moderateur du Synode.

Laurens Brunier, Pasteur de l'Eglise d'Uzez, Deputé pour la Province du Bas Languedoc, & Ajoint du Synode.

Nicolas Vignier, Pasteur de l'Eglise de Blois, Deputé pour la Province d'Orleans, & Secretaire du Synode.

Isaac de Faigne, Pasteur de l'Eglise de Vassy, & Deputé pour la Province de l'Isle de France, de Picardie, &c.

Samuel de l'Eschepiere, Pasteur de l'Eglise de Rouen; *Daniel Massi*, Pasteur de l'Eglise Caën; *Antoine Bridon*, Ancien de l'Eglise de Fescamp; *Juques Montbrai*, Ancien de l'Eglise de Condé, Deputés pour la Province de Normandie.

Ezechiël Marmet, Pasteur dans la Maison du Duc de Rohan; *Philippé de Vassant*, Ancien de l'Eglise de Roche Bernard, Deputés pour la Province de Bretagne.

Daniel Jammen, Pasteur de l'Eglise de St. Amand; *Jean de Benne*, Ancien de l'Eglise de Gien; *Galliaz de Cambirs*, Ancien dans l'Eglise de Romorantin, Deputés pour la Province d'Orleans.

Samuel Bouchereau, Pasteur de l'Eglise de Saumur; *Matthieu Coffiers*, Pasteur de l'Eglise de Tours; *Georgé Raboteau*, Ancien dans l'Eglise de Pruilli, Deputés pour la Province de Touraine.

Jean Chauffepied, Pasteur de l'Eglise de Niort; *Jean Carré*, Pasteur de l'Eglise de Châteleraut; *Gilles Bégand*, Ancien de l'Eglise de Montigu, Deputés pour la Province du Poitou.

Daniel Chânet, Pasteur de l'Eglise d'Ars; *Jean Constans*, Pasteur de l'Eglise de Pons; *Pierre Pacquet*, Ancien dans l'Eglise de la Rochefoucaud; *Pierre Fromentin*, Ancien dans l'Eglise de St. Jean d'Angeli, Deputés pour la Province de Xaintonge.

Juques du Luc, Pasteur de l'Eglise de Castel-jaloux; *Juques Privat*, Pasteur de l'Eglise de Châtillon; *François Joli*, Ancien dans l'Eglise de Bourdeaux; *Jean Guillon*, Ancien dans l'Eglise de Grateloup, Deputés pour la Province de la Basse Guienne.

Daniel Agard, Pasteur de l'Eglise de Valence; *Daniel Richard*, Pasteur de l'Eglise du Cheillard; *Jean de Blache*, Ancien dans l'Eglise de Eoffres; *Jean du Rouvre*, Ancien dans l'Eglise d'Aubenas, Deputés pour la Province du Vivarez.

Michel le Fancheur, Pasteur de l'Eglise de Montpellier; *Charles de Boagues*; Ancien dans la même Eglise; *Antoine de Roques*, Ancien dans l'Eglise de Montfrin, Deputés pour la Province du Bas Languedoc.

Jean le Voisin, Pasteur de l'Eglise de Realmont; *Antoine Gariffoles*, Pasteur de l'Eglise de Pui-laurens; *Paul de Luppe*, Ancien dans l'Eglise de Mauvoisin; *Juques du Pui* Ancien dans l'Eglise de Montauban, Deputés pour le Haut Languedoc.

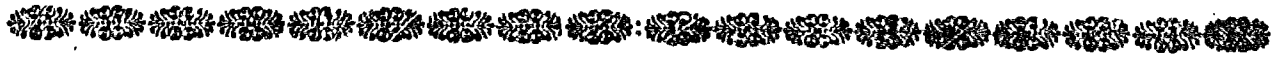
Pierre Helliot, Pasteur de l'Eglise d'Arnai le Duc; *François Perrault*, Pasteur de l'Eglise de Masçon, & *Noguet du Noier*, Ancien dans l'Eglise de Bussi, Deputés pour la Province de Bourgogne.

Pierre Hufson, Pasteur dans l'Eglise de *Riez*, *Elias de Glandeves*, Ancien dans l'Eglise de *Pai-michel*, Deputés pour la Province de *Provence*: *Paul Guion*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu le fit*: *Pierre de la Croze*, Pasteur de l'Eglise de *Courtezon*: *Jaques Bernard*, Ancien de l'Eglise du *Montclimar*, & *Moyse du Port*, Ancien de l'Eglise de la *Mure*, Deputés pour la Province du *Dauphiné*.

Pierre Guillemain, Pasteur de l'Eglise de *St. André de Valborgne*: *Daniel Venturin*, Pasteur de l'Eglise du *Vigan*: *Jean de Vignoles*, Ancien dans l'Eglise de la *Salle*, Deputés pour la Province des *Sevenes*.

Pierre l'Abbadie, Pasteur de l'Eglise de *Pau*, & *Jean de la Coste*, Ancien dans l'Eglise de *Moneins*, Deputés pour la Principauté du *Bearn*.

De Chalas, Deputé General pour les Eglises Retormées de *France*, *Turvetin* Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise de *Geneve*.



R E V I S I O N

DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE

Avec les Observations & les Corrections, qu'on y a faites dans le Synode d'Alais.

ARTICLE I.

Toutes les Provinces sont exhortées de faire l'Electon, l'Examen, & l'Ordination des Pasteurs, d'une Maniere qui soit entierement conforme à ce qui a été prescrit & ordonné pour cela, dans le quatrième Chapitre de la Discipline Ecclesiastique: les Provinces du *Haut Languedoc* & des *Sevenes*, qui commencent par l'Examen de ceux qu'elles veulent élire, se conformeront audit Article.

I I.

Sur la Demande faite par la Province d'*Anjou*, pour savoir si on doit celebrer quelque Jeune dans le tems qu'on fait l'Ordination des Pasteurs; il a été resolu de ne rien innover dans la Pratique ordinaire de nos Eglises, ni dans les bonnes Maximes qu'elles ont suivi jusqu'à present, quoiqu'il soit licite de se conformer au Reglement de l'Article 3. du dixième Chapitre de la même Discipline, quand il sera necessaire dans les Cas particuliers de quelque Besoin extraordinaire.

I I I.

Sur le neuvième Article du Chapitre 10. la même Province d'*Anjou*, aiant demandé ce que doit faire une Eglise, ou Province, lors qu'aiant un Proposant capable d'être employé au Saint Ministère, & n'aiant pas le Moien de le pourvoir d'Eglise, il y a qu'elqu'autre Province, ou Eglise, qui demande qu'on le lui prête: La Compagnie ordonne que ledit Article soit exactement

rement suivi, & qu'aucun Propofant ne foit envoie pour prêcher dans les Lieux où il n'aura pas un Troupeau propre ; mais lorsqu'il y aura des Provinces, ou des Eglifes qui n'auront pas le Moien d'employer leurs Propofans, elles pourront les ceder charitablement à celles qui les demanderont, à Condition qu'ils y feront établis comme Pasteurs attachés au Service d'un Troupeau particulier.

I V.

Sur l'Article 11. les Provinces font exhortées de s'informer, dans leurs Synodes, de ceux qui transgressent cet Article, pour les censurer de la Maniere qu'il a été ordonné par les Synodes Nationaux.

V.

L'Usage des Catechismes étant très-utile & nécessaire, il est enjoint à toutes les Provinces de faire observer dans chacune de leurs Eglifes l'Article 12. avec plus de Soins qu'on ne l'a fait en quelques Endroits ci-devant, & les Provinces en rendront Compte au Synode National prochain.

V I.

L'Article suivant du Synode de *Privas*, fera lû dans tous les Consistoires, pour remedier aux Scandales qui viennent de ce qu'il y a des Pasteurs qui contreviennent à cet Article, & lesdits Consistoires en rendront Compte aux Coloques, & aux Synodes Provinciaux ; & ceux-ci en feront pareillement leur Rapport aux Synodes Nationaux.

V I I.

Sur la Lecture du 18. Article du 1. Chapitre, enjoignant aux Pasteurs d'exhorter leurs Peuples à garder la Modestie en tout ce qui concerne leurs Vetemens, & d'en donner eux-mêmes l'Exemple tant en leurs Personnes que dans leurs Familles : Diverses Plaintes aiant été faites de ce que beaucoup de Pasteurs y contreviennent, de même que leurs Familles & leurs Enfans, en portant des Habits mondains & trop éloignés de la Modestie, & de la simplicité convenable à des Chrétiens qui portent le Titre de Reformés : La Compagnie desirant de remedier à un si grand Scandale, donne Charge très-expressé à tous les Moderateurs des Coloques & des Synodes Provinciaux, de corriger ces Excès par des Censures & des Reprimendes, en telle sorte que les Refractaires soient suspendus de leurs Charges, par l'Autorité de cette Compagnie, jusqu'à ce qu'ils aient ôté le Scandale : & afin d'y veiller de plus près, on permet à tous les Particuliers, suivant l'Ordre de la Discipline, d'avertir le Consistoire des susdits Excès, & de leur en demander la Correction, laquelle leur étant déniée ils pourront s'adresser aux Coloques, pour en obtenir des Censures contre les Consistoires & contre ceux qui supporteront leurs Defauts.

V I I I.

Sur le dix-neuvième Article, dans les Exemplaires où il y a à la Fin de cet Article, pour n'en faire qu'une même Eglise, & un même Consistoire, il faut effacer ces mots, & un même Consistoire.

I X.

Sur le 50. Article, d'autant qu'il se peut faire que dans la Corruption de
ce

ce Siecle quelcun étant Deposé par un Coloque , ou dans une Province , s'ingere dans une autre pour y prêcher, avant que le Synode National se tienne , & puisse avertir toutes les Eglises de ladite Deposition : La Compagnie exhorte les Pasteurs, & les Consistoires, de n'admettre pas legerement à la Chaire les Ministres d'une autre Province , s'ils n'en ont pas une ample Connoissance : & quant aux Apostats, ils seront promptement denoncés par les Pasteurs des Lieux où leur Revolte est arrivée , afin qu'ils ne surprennent aucune Eglise.

X.

Sur le 2. Article du second Chapitre , il est enjoint aux Provinces du *Haut & Bas Languedoc* , d'observer étroitement tout le Contenu dudit Article.

X I.

Le 2. Article du 3. Chapitre sera couché de la Maniere suivante : *les Regens & les Maîtres d'Ecole signeront la Confession de Foi & la Discipline Ecclesiastique , & les Villes & Eglises n'en recevront aucun sans le consentement de leurs Consistoires.*

X I I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 3. les Deputés de *Provence* ont demandé , si un Fidele , qui n'est point appellé à la Charge d'Ancien , peut faire la Lecture de la Parole de Dieu dans l'Eglise , & les Prieres , à l'Absence des Pasteurs , dans les petites Eglises , où il n'y a pas dans les Consistoires des Personnes propres à faire cette Lecture & ces Prieres Surquoi la Compagnie declare que le Consistoire a la Liberté de choisir celui qui sera propre à faire cette Lecture , & les Prieres , quoi qu'il ne soit pas dans le Rang des Anciens , moiennant qu'il soit d'un Age competent & d'une Vie irreprochable , & qu'il signe la Confession de Foi & la Discipline Ecclesiastique.

X I I I.

Sur le 16. Article du Chapitre 5. les Deputés de la Province des *Sevennes* ont demandé qu'après ces Mots , *les Peres & Meres qui marient leurs Enfants* , on ajoute , *les Tuteurs, les Curateurs, & autres qui tiennent Lieu de Peres & de Meres, & qui marient leurs Pupils* , & on leur Accorde cette Addition.

X I V.

Sur le Chapitre 12. Article 9. ces mots , *autant qu'il sera possible* , seront raiés , & dans toutes les Provinces, les Pasteurs seront obligés de donner la Coupe aussi bien que le Pain , sans aucune Distinction de Personnes , comme aussi d'employer des Paroles convenables dans l'Administration de l'un & de l'autre Signe , pour élever en haut les Esprits des Communians ; & on enjoint bien expressément à tous les Synodes Provinciaux , d'avoir l'Oeil sur les Pasteurs qui y contreviendront.

X V.

Sur le 3. Article du Chapitre. 13. la Province de *Normandie* desirant que toutes les Eglises se conforment à la Coûtume qui est parmi eux , où les Fiançailles sont celebrés par les Pasteurs avec des Prieres & des Exhortations aux Parties , pour les preparer au saint Etat du Mariage : La Compagnie louant

ceux qui suivent cet Usage, juge néanmoins que cela doit être laissé à la Liberté des Fideles, sans y contraindre qui que ce soit, en aucune Maniere.

X V I.

Sur l'Article 5. du même Chapitre, d'autant qu'il s'est trouvé de la Diversité dans les Exemplaires de la Discipline Ecclesiastique, cet Article y sera inséré par les mêmes Termes dont on se sertit, quand il fut dressé à *Privas*, à savoir,

„ On emploiera désormais les Paroles de *Futur* dans les *Promesses de Mariage*,
 „ qu'on appelle *Fiançailles*, & lesdites Paroles ne seront pas estimées aussi Indissolubles comme les Paroles de *Present*, attendu que les Paroles de *Present*
 „ ne promettent pas seulement le Mariage, mais servent à le contracter en Efet.
 „ Néanmoins ces Promesses de *Futur* ne seront pas violées sans de grandes &
 „ legitimes Raisons: c'est pourquoi l'on condamne la Coutume de quelques
 „ Eglises qui font les *Fiançailles* par l'Entremise & la Benediction du Pasteur,
 „ avec Donation de Corps par des Paroles de *Present*; car il est manifeste que
 „ par de telles Solennités les Parties sont vraiment & actuellement mariées, &
 „ que par les Annonces faites ensuite, la seconde Benediction que ces Person-
 „ nes-là vont recevoir dans l'Eglise, n'est pas nécessaire: mais cette Compa-
 „ gnie n'improove pas néanmoins que le Pasteur assiste aux *Fiançailles*, qu'il
 „ y fasse la Priere & exhorte les Parties à la Concorde & Fidelité, laissant les
 „ autres Formalités qui ne servent qu'à rendre Indissoluble un Lien qu'on est
 „ souvent contraint de rompre dans la suite, tant à Cause des Opositions qui
 „ se font aux Annonces que pour d'autres Empêchemens qui surviennent.
 „ C'est pourquoi les Eglises qui font les *Fiançailles* dans le Temple avec une
 „ Solennité pareille à la Benediction du Mariage, ne suivront plus cette Cou-
 „ tume, mais se conformeront aux autres Eglises de ce Roiaume.

X V I I.

Sur l'Article 16. du Chapitre 13. la Province d'*Anjou* aiant demandé si on peut recevoir les Annonces de Mariage des Etrangers, comme font les *Alle-mans*, les *Ecoffois*, & autres, sans avoir des Attestations de leur Pais, lesquelles bien souvent sont très difficiles à obtenir: La Compagnie remet à la Prudence & au Jugement des Consistoires, de voir ce qui sera Expedient en de pareilles Occasions, étant toujours obligés d'exiger quelques bons Certificats de ces Etrangers, autant qu'il leur sera possible.

X V I I I.

Sur le même Article la Province de la *Basse Guienne* demandant qu'on fasse quelque Reglement au Sujet des Annonces qui se publient quelquefois avec des Titres pleins de Vanité: La Compagnie jugeant qu'il est mal-aisé d'en faire une Regle certaine, exhorte néanmoins tous les Particuliers d'en user avec le plus de Simplicité & de Modestie qu'il sera possible.

X I X

L'Article 7. du Chapitre 14. sera couché ainsi: „ Les Avocats & Procureurs
 „ ne pourront pas s'employer pour les Causes qui tendent à ôter le Prêche & à
 „ établir la Messe, & en general il ne leur sera pas permis de donner Conseil
 „ ni Aide aux Ecclesiastiques Romains, dans les Causes qui tendront directe-
 „ ment, ou indirectement, à l'Opression des Eglises Reformées.

X X.

Sur l'Article 11. la Province de *Normandie* demandant quelque Modification de ce qu'il contient : La Compagnie a ordonné que ledit Article demeurera tel qu'il est, selon la Résolution du Synode de *Tonneins*.

X X I.

Sur le 16. les Synodes, les Colloques, & les Consistoires sont exhortés de prendre garde que tous les Pasteurs & autres, qui mettent quelque Livre en Lumière, observent exactement cet Article, & on les charge aussi de corriger severement les Contrevenans.

X X I I.

Les Reglemens de la Discipline aiant été lûs, & examinés très soigneusement, ont été ratifiés par tous les Pasteurs & les Anciens Deputés au present Synode, tant en leurs Noms propres qu'en ceux de leurs Provinces.



R E V I S I O N

Du Synode de Vitré.

ARTICLE I.

L'Article concernant la Commission donnée au Sieur *Rivet*, de recueillir les Choses Memorables concernant nos Eglises, pour en dresser une Histoire, aiant été lû, avec les Excuses contenûes dans les Lettres dudit Sieur *Rivet*, par lesquelles il declare n'avoir rien fait pour cet Ouvrage Faute d'avoir reçu les Memoires qui lui devoient être envoyés par les Provinces : La Compagnie a ordonné qu'on écrivoit au Sieur *Buffon*, Lieutenant General de *Casteljaloux*, pour l'exhorter de continuer l'Histoire de ce Tens qu'il a entreprise d'écrire, & le prier de communiquer son Ouvrage au Synode de sa Province, & toutes les autres Provinces sont chargées de lui envoyer leurs Memoires.

I I.

Sur la Lecture d'un Article de *Tonneins*, interé dans le dernier Synode de *Vitré*, par lequel il est permis aux Anciens d'un Consistoire, le Pasteur en étant recusé, de pouvoir suspendre de la sainte Cene un Scandaicuz; les Provinces du *Berri* & des *Sevenes* aiant remontré les Inconveniens qui se peuvent rencontrer dans l'Execution de cette Ordonnance, la Compagnie a jugé que s'il arrive que le Pasteur soit valablement recusé, les Anciens seuls ne doivent pas prononcer une Sentence de Suspension de la sainte Cene, sans appeler un Pasteur voisin.

I I I.

Sur l'Article concernant le Sieur de *Beauchamp*, en faveur duquel il fût ordonné que sa Province lui paiât tout ce qui lui étoit dû pour sa Pension, durant l'espace de quatre Ans, qu'il a exercé le Saint Ministere dans la Maison de Monsieur le Duc de *Rehan*, attendu que pendant ce Tens ladite Province

vince a reçu ladite Pension dudit Sieur de *Beauchamp*, des Deniers accordés par la Liberalité du *Roi* : après avoir examiné les Lettres dudit Sieur de *Beauchamp*, portant Plaintes contre ladite Province, & demandant qu'une des Eglises d'*Anjou* soit nommée pour en juger par l'Autorité du present Synode National ; la Somme de huit cens, quatre vints, dix-huit Livres, dix sols, neuf deniers, qui lui est dûe, restant cependant entre les mains du Sieur de *Boistellent*, Receveur des Deniers de la Province de *Bretagne* : La Compagnie a ordonné que ledit Sieur de *Beauchamp* & le Sieur *Pester*, que les Deputés de *Bretagne* ont déclaré être chargés des Pieces concernant cette Afaire, se trouveront au Consistoire de l'Eglise de *Saumur*, d'ici au premier jour d'Avril prochain, afin que leurs Comptes étant examinés, ledit Consistoire en juge definitivement, par l'Autorité de cette Compagnie : & cependant ladite Somme de huit cens, quatre-vints, dix-huit Livres, dix sols, neuf deniers, demeurera entre les mains dudit Receveur de la Province de *Bretagne*, pour la delivrer audit Sr. de *Beauchamp*, si on trouve qu'elle lui soit dûe.

I V.

Sur ce que les Provinces étoient chargées, par le Synode de *Vitré*, de penser aux Moiens necessaires pour empêcher que les Academies ne demeurent pas depourvûes de Professeurs en Theologie, la Compagnie aiant entendu les Avis particuliers de plusieurs Provinces, deduits maintenant ici, par leurs Deputés, elle a ordonné qu'on choisiroit pour ces Emplois un certain nombre des Pasteurs qui servent nos Eglises, sans faire aucun autre Fonds, ni choisir de Jeunes Etudians, attendu qu'ils n'ont pas tout ce qui est requis pour la Conduite & l'Education de ceux qui viennent aux Exercices de nos Academies.

V.

Le Sieur *Bouchereau*, aiant été ouï sur les Plaintes qui avoient été faites au dernier Synode de *Vitré*, touchant l'Excès des Pensions de ceux qui viennent étudier à *Saumur*, la Compagnie est demeurée satisfaite de ce qu'il a promis qu'on y remediera.

V I.

L'Article qui defend aux Pasteurs de prêcher leurs Sentimens Particuliers, sur les Affaires Politiques, aiant été lû, on a representé que quelques Pasteurs y ont contrevenu dans la derniere Assemblée de *Londun*, la Compagnie desirant d'étoufer toutes Semences de Divisions, n'a pas voulu entrer dans l'Examen du passé ; mais pour l'avenir, il est defendu à tous les Pasteurs de mêler dans leurs Predications (qui ne doivent avoir que la Parole de Dieu pour Matiere,) aucun Discours d'Affaires Politiques, sous Peine, à ceux qui y contreviendront, d'encourir toutes sortes de Censures, jusqu'à la Suspension du Saint Ministere, d'autant qu'ils exposent à Opprobre l'Evangile de *Christ* ; à quoi les Provinces prendront soigneusement garde, pour en demander Compte à leurs Deputés, au retour des Assemblées Generales, comme aussi de ceux qui s'ingerent d'en traiter dans leurs Ecrits.

V I I.

Dans l'Article par lequel les Eglises sont exhortées de chanter les Psaumes entières des Pseaumes, & de se conformer en cela à l'Ancien Usage, autant qu'il sera possible, ces Mots *autant qu'il sera possible*, seront raïés.

V I I I.

Sur le Comandement fait à quelques Pasteurs de la Province du *Haut Languedoc*, residens dans la Ville de *Montauban*, & non pas dans leurs Eglises, d'aller faire leur actuelle demeure, avec leurs Familles, sur les Lieux, où ils ont été établis Pasteurs, & cela dans trois Mois après que ce Decret leur auroit été signifié, avec une Declaration expresse que s'ils n'obeïssent pas à ladite Ordonnance, ils étoient dès lors Suspendus du Saint Ministère: On a examiné des Lettres d'Excuse envoyées ici par le Sieur *Richard*, Pasteur de l'Eglise de *Merusac* & d'*Islemade*, & par le Sieur *Benoist*, Pasteur d'*Albias* & de *Realville*, & par du *Mas*, Pasteur de *Vertiac*, demeurans à *Montauban*, & oùi les Deputés de ladite Province du *Haut Languedoc*: La Compagnie jugeant tous ces Pasteurs coupables d'une Rebellion manifeste contre l'Ordre & la Discipline Ecclesiastique: d'un grand Mepris de plusieurs Synodes Nationaux: de Desertions de leurs Troupeaux, & d'Usurpation du Saint Ministère, après la Declaration de Suspension prononcée contre leur Desobeïssance au Synode de *Vitré*, a fortement censuré la Province du *Haut Languedoc*, qui a si long temps supporté ce Desordre, & le Consistoire de l'Eglise de *Montauban*, qui a permis à ces Pasteurs de prêcher après ladite Denonciation de leur Suspension faite à *Vitré*, & confirmant derechef ladite Sentence elle declare que les Sieurs *Benoist* & *Richard*, sont suspendu du St. Ministère pour trois Mois, à conter du jour de la Signification qui leur sera faite du present Acte: Et en Cas que dans trois Mois ils n'obeïssent pas aux Ordonnances des Synodes Nationaux, & ne resident pas dans leurs Eglises, ils sont dès-à-present Deposés: Et quant au Sieur du *Mas*, la Compagnie lui octroie encore un Mois après la Signification de cette Ordonnance, au bout duquel s'il ne reside pas dans son Eglise, il est déclaré Suspendu du Saint Ministère, jusqu'à ce qu'il ait obeï, & les Portions de la Liberalité du *Roi*, qui leur pourroient être distribuées comme aux autres Pasteurs, seront retenûes entre les Mains du Sr. *Ducandal*, lequel ne s'en dessaisira pas qu'ils n'aient entièrement satisfait à cette Ordonnance. Mais le Sieur *Gardesi* n'est pas compris dans cette Censure, attendu qu'il a une legitime Excuse de sa Demeure à *Montauban* dans sa grande Vieillesse, étant recommandable par les louables Travaux qu'il a faits pour le Service de l'Eglise de Dieu, pendant la Vigueur de son Age: Et le present Acte sera signé par le Modérateur, l'Ajoint & les Secretaires de cette Compagnie, lu & signifié tant au Consistoire de l'Eglise de *Montauban* qu'à celui de chaque Eglise des susdits Pasteurs, par les Deputés de la Province de la *Basse Guienne*, aux Fraix de la Province du *Haut Languedoc*, lesquels Fraix sont taxés à trente six Livres, qui seront fournies par le Sieur *Ducandal*, sur les Deniers de ladite Province, à laquelle il est enjoint de faire exactement

observer la Discipline, en ce qui concerne la Residence de tous les Pasteurs dans leurs Eglises.

I X.

Samuel du Frêne, Etudiant en Theologie s'étant representé devant cette Compagnie, selon l'Ordonnance du dernier Synode de *Vitré*, avec un Certificat du Consistoire de l'Eglise de *Saumur* attestant sa Pieté, ses bonnes Mœurs, la pureté de la Doctrine, le Soins qu'il a pris de consoler les Malades, tout le tems qu'il a demeuré parmi eux, & la Modestie qu'il a fait paroître en assistant dans leur Consistoire avec un grand Silence: tout cela étant confirmé par un autre Temoignage du Recteur & des Professeurs de l'Academie dudit Lieu, qui declarent aussi avoir reconnu les bons Progrès dudit du *Frêne*, tant dans les Langues que dans la Theologie: par les Propositions qu'il a faites, par les Theses qu'il a soutenues publiquement, & par ses Discours particuliers, la Compagnie ajoutant Foi à ces Attestations, a accordé audit *Samuel du Frêne*, la Somme de Cent Livres pour son Voyage, & celle de deux Cens Livres, pour son Entretien d'une Année, durant laquelle il pourra être appelé au Saint Ministere dans quelque Eglise

X.

Le *Sieur Chauvaton* aiant été condamné par le Synode de *Vitré*, de paier la Somme de trois Cens Livres, à la Province de *l'Isle de France*, par laquelle il a été entretenu aux Etudes; & aiant été ordonné qu'à son Defaut la Province de la *Basse Guienne*, dans laquelle il s'est à present, y fatiseroit, on a lu les Lettres dudit *Sieur Chauvaton*, par lesquelles il requiert d'être dechargé du Paiement de ladite Somme, tant pour n'avoir pas tenu à lui qu'il ne se soit rendu à tems dans l'Eglise de *Clair*, où il seroit, qu'à Cause des Affaires Domestiques qu'il a sur les Bras: aiant aussi entendu la Province de la *Basse Guienne*, & les Remonstrances qu'elle a fait sur ce Sujet, avec celles de *l'Isle de France*, persistant dans ses Demandes; La Compagnie a Confirmé le Decret du Synode precedent, pour l'Execution duquel ladite Somme de 300. Livres sera retenue par le *Sieur Ducandal*, sur les Deniers de la Liberalité du Roi, appartenans à la *Basse Guienne*, pour être restitués à ladite Province de *l'Isle de France*, attendu le Temoignage qui a été rendu ici de la Pauvreté dudit *Sieur Chauvaton*.

X I.

Sur l'Affaire du *Sieur Danglade*, pour les Arreages qu'il pretend lui être dûs, par la Province du *Bas Languedoc*, pour le tems qu'il a exercé la Charge de Professeur en Hebreu dans l'Academie de *Nimes*: Les Lettres dudit *Sieur Danglade* aiant été examinées, avec le Jugement de la Province des *Sevennes*, sur le Compte qu'il a rendu; La Compagnie a octroié quatre cens Livres audit *Sieur Danglade*, à sçavoir 300. Livres qui lui seront fournies sur les Deniers de l'Academie de *Nimes*, parce qu'il a enseigné l'Hebreu sans avoir reçu aucun Paiement pour cela, & Cent Livres sur les Deniers communs de la Province du *Bas Languedoc*, & les deux susdites Sommes, faisant celle de quatre Cens Livres, seront retirées des Mains du *Sieur Ducandal*.

X I I.

L'Union de l'Eglise de *Moulins* à la Province de *Bourgogne*, accordée par la Province du *Berri*, a été approuvée & confirmée par cette Compagnie; & sur le Diferent qu'il y a entre ladite Eglise de *Moulins* & la Province du *Berri*, pour ce que ladite Eglise pretend lui être dû, comme il a été représenté par le Sieur *Jean Durand* Pasteur de *Moulins*, elle en reglera ses Comptes avec ladite Province, au premier Synode du *Berri*, par le Deputé qui s'y trouvera de *Bourgogne*, & en Cas qu'ils n'en fussent pas d'Accord, la Province d'*Anjou* en jugera, par l'Autorité de cette Compagnie.

X I I I.

Sur la Lecture de l'Article concernant le Sr. *Guerin*, Pasteur de l'Eglise de *Baugenoi*, obligé, avec quelques autres de la Province d'*Orleans* & du *Berri*, pour une grosse Somme de Deniers; les Deputés de ladite Province aiant remontré que quelque Instance qui aît été faite envers Monsieur le Marquis de *Rosni*, tant par les Srs. Deputés Generaux auprès de *Sa Majesté*, que par eux, ils n'ont rien pû obtenir de lui; à l'Occasion de quoi ledit Sieur *Guerin* & ses Coobligés étant dans une grande Peine, & menacés d'être contrains au Paiement de ladite Somme par Emprisonnement, ils supplient très humblement cette Compagnie d'avoir Egard audit Sieur *Guerin* & à ses Coobligés, & de lui continuer, jusqu'au prochain Synode National, la charitable Subvention qui lui fut octroïée au precedent: La Compagnie n'y a pû condescendre, pour ne detourner pas les Deniers de la Subvention à d'autres Usages qu'à ceux pour lesquels le *Roi* les a octroïés.

X I V.

Sur la Plainte de *Jean le Fevre*, Marchant Libraire, Bourgeois de *Geneve*, contre le Sr. *Minvielle* le Fils, à present Pasteur de l'Eglise d'*Oriez* dans le *Bearn*, dont le Jugement avoit été remis au Synode du *Bearn*, avec Exhortation de lui enjoindre de s'aler justifier devant les Magistrats de *Geneve*, & en Cas qu'il ne le fit pas, de le poursuivre jusqu'à la Suspension du St. Ministere: après avoir examiné les Procedures qui ont été faites à *Geneve*, devant le Magistrat & devant le Consistoire, à l'Instance dudit le *Fevre*, l'Intervention des Amis dudit *Minvielle*, pour accorder avec lui, les Lettres écrites par ledit le *Fevre*, au Synode du *Berri*, les Defaites & Subterfuges dudit *Minvielle*, les Raisons pour lesquelles le Synode du *Bearn* n'a pas usé de Suspension contre lui, représentées par les Deputés; La Compagnie ne pouvant pas approuver qu'un Personnage fletri par une Acufation de l'ail-lardise soit supporté dans l'Exercice du Saint Ministere, au Deshonneur & Opprobre d'une si Sainte Charge, exhorte derechef le Coloque & le Synode du *Bearn*, d'interdire la Chaire audit *Minvielle*, jusqu'à ce qu'il soit entierement justifié, & pour cet Esfet on écrira audit Synode du *Bearn*, auquel on donnera aussi quelques Avertissemens charitables, selon la Communion qui est entre nous, & on chargera en même tems leurs Deputés de notifier cet Acte audit Synode.

X V.

Le Synode de *Vitré* aiant ordonné que la Somme de 400. Livres , seroit mise entre les Mains des Sieurs Deputés Generaux , pour paier plusieurs Fraix en Cour , & y faire des Depêches & autres Depens extraordinaires pour nos Eglises , & le Sieur de *Bertreville* ci-devant Deputé General , aiant écrit à cette Compagnie , & envoié un Compte de l'Emploi que lui & le Sieur *Maniald* son Colegue ont fait de ladite Somme , pendant l'Exercice de leur Charge , & aiant aussi remis au Sieur de la *Riviere* , Pasteur de l'Eglise de *Rouen* , la Somme de Cent soixante & huit Livres , qui restent de ladite somme de 400. Livres : la Compagnie remerciant ledit Sieur de *Bertreville* , de ses Soins & de sa Fidelité , a ordonné que ladite Somme sera remise dans la Masse commune des Deniers appartenans à toutes les Eglises , & qu'une pareille-somme de 400. Livres , sera fournie aux Sieurs de *Favas* & *Châlas* , Deputés Generaux , pour les employer en de pareilles Occasions , selon la Necessité des Affaires , & ils en rendront Compte au Synode National prochain.

X V I.

Le Sieur *Jean Chauvé* , Pasteur de l'Eglise de *Sommières* , aiant représenté comment à l'Occasion de la Charge qui lui avoit été donnée , par le Synode de *Vitré* , & aux Sieurs du *Moulin* , *Rivet* & *Chamier* , de penser aux Moyens nécessaires pour procurer une bonne Reünion , entre toutes les Eglises qui se sont séparées de la Romaine ; il s'est mis en Chemin pour aller en Hollande & se trouver au Synode de *Dordrecht* , suivant l'Avis donné à la Province des *Sevenes* , par lesdits Sieurs Deputés Generaux en Cour , & par l'Eglise de *Paris* , & comment il a été detourné de ce Voiage pour venir dans le *Languedoc* , sur l'Avis que le Sr. *Chamier* & lui reçurent à *Geneve* , de la Defence qui leur étoit faite par Sa Majesté , de se trouver à cette Assemblée ; La Compagnie approuvant ce que ledit Sr. *Chauvé* a fait , & l'en remerciant , a ordonné que la Depence qu'il a faite pour ce Voiage lui sera remboursée des Deniers communs des Eglises , de même que celle dudit Sieur *Chamier* , en consequence de quoi lesdits Sieurs *Chamier* & *Chauvé* , aiant présenté leurs Comptes , les Fraix dudit Sr. *Chamier* se sont trouvez monter à la Somme de deux cens cinquante cinq Livres , & ceux dudit Sieur *Chauvé* à la Somme de cent soixante & quatorze Livres , qui leur seront remboursées par le Sieur *Ducandal*.

X V I I.

Sur la Remontrance du Sr. *Paul Bonnet* , qu'aiant été ordonné par le Synode de *Vitré* , qu'il ne seroit pas retabli dans la Province de *Xaintonge* , quoi qu'il pût se justifier du Crime dont il avoit été accusé , & qu'en aiant été Absous , & en Consequence de cela retabli dans le St. Ministère par le Synode du *Poitou* , autorisé par l'Ordonnance du National de *Vitré* , sans être remis dans la Province de *Xaintonge* ; il demande à cette Compagnie qu'il lui plaise d'ôter la susdite Restriction , afin que cette Tache qui fletrit son Ministère , étant abolie , il le puisse exercer dans la *Xaintonge* , comme il a fait ci-devant , selon la Requisition même du Synode de *Xaintonge* , dont

il appert par un Acte que les Deputés de ladite Province ont produit ici, nonobstant l'Apel interjetté par le Coloque des *Isles* dans la Province de *Xaintonge*, contre ladite Requisition : La Compagnie après avoir examiné l'Ordonnance du Synode de *Vitré*, declare qu'elle n'y peut rien changer, mais elle ordonne néanmoins en faveur dudit Sr. *Bonnet*, que la Province de *Xaintonge* lui tienne Compte de ce qui lui est dû, & lui donne la Portion franche des Deniers de l'Octroi du *Roi*, qui lui fut adjudgée par le dernier Synode National de *Vitré*.

A P P E L L A T I O N S.

ARTICLE I.

Les Consuls & le Consistoire de *Realmont*, ont fait presenter des Lettres à cette Assemblée par le Sieur *Corras*, l'un des Consuls de ladite Ville, requerant que le Ministère du Sieur *Voisin* leur soit continué, nonobstant l'Apel des Eglises de *Montauban* & du *Pont de Camerez*, du Synode de *Pailhars* au *Haut Languedoc*, qui l'avoit prêté à l'Eglise de *Manvoisin*, jusqu'au Synode National : La Compagnie louant le Zele de l'Eglise de *Realmont*, a ordonné que ledit Sr. *Voisin* demeurera à ladite Eglise, laquelle est exhortée de donner toute sorte de Contentement audit Sr. *Voisin*, suivant l'Affectation qu'il a fait paroître ici envers elle, & le Coloque d'*Albigeois*, *Laurageois*, & le *Bas Querci*, assisteront de leurs Pasteurs l'Eglise de *Manvoisin* jusques au Synode Provincial, selon la Requisition qui en a été faite par le Sieur de *Maravat*, & pour cet Eset ledit Coloque s'assemblera au plutôt après le Retour des Deputés de cette Compagnie.

II.

La Province de *Normandie*, demandant une Augmentation de Deniers, pour pouvoir établir deux Coleges, attendu la grande Étendue de ladite Province, la Compagnie n'a rien pu ajouter à ce qui lui a été accordé par les Synodes Nationaux precedens ? Et quant à l'Apel de l'Eglise de *Dieppe*, de l'Ordonnance du Synode Provincial adjugeant le Colege de ladite Province à la Ville de *St. Lo*, il a été declaré nul, & le Decret dudit Synode Provincial Confirmé.

III.

Sur l'Apel du Sr. *Gaussant*, Pasteur du *Ponteau de Mer*, du Jugement de la même Province, laquelle n'a pas voulu acquiescer aux Instances reiterées qui ont été faites en divers Synodes par le Sr. *Gaussant* son Pere, demandant que son dit Fils étant dechargé de l'Eglise & Congedie de la Province où il a exercé son Ministère jusqu'à present, vienne auprès de lui pour lui donner les Consolations qu'il en a esperées quand il l'a fait étudier à ses Depens : La Compagnie aiant examiné les Raisons de l'Oposition de ladite Province, dont les Deputés temoignent que ledit Sr. *Gaussant* est fort cheri par tous

ceux de son Eglise, & que son Ministère y produit de très bons Fruits, elle a ordonné que ledit Sr. *Gaussant* le Fils, demeurera dans ladite Province de *Normandie*, comme l'un des Ministres qui y sont aggregés pour y servir en Qualité de Pasteurs, selon les Regles de la Discipline Ecclesiastique.

I V.

Le Sieur de la *Coste* aiant été accordé à l'Academie de *Saumur*, pour Professeur en Theologie, par le Synode de *Vitré*, à Condition de subir l'Examen dans la Province d'*Anjou*, suivant les Reglemens de la Discipline Ecclesiastique : & les Deputés dudit Synode d'*Anjou*, conjointement avec quelques Pasteurs des Provinces du *Poitou*, de *Normandie*, du *Berri* & de *Bretagne*, aiant jugé, par l'Examen qu'ils en ont fait, sur les Explications du Vieux & du Nouveau Testament, & sur des Disputes Theologiques & Scholastiques, que Dieu ne l'appelloit point à être Professeur, mais qu'il feroit mieux de continuer d'employer les Talens qu'il a pour l'Exercice du saint Ministère & la Predication de l'Evangile, dans l'Eglise qui lui pourroit être assignée, il s'est rendu Apellant de cette Deliberation; mais la Compagnie, confirmant le Jugement des Deputés de ladite Province d'*Anjou*, & des autres Pasteurs qui ont été employés audit Examen, a néanmoins, pour plusieurs Considerations & pour le Repos & Consolation dudit Sieur de la *Coste*, ordonné qu'il sera mis dans le Rôle des Pasteurs qui sont exhortés de se disposer & preparer à remplir les Charges des Professeurs en Théologie, qui seront assignées par le Synode National prochain; & cependant ledit Sieur de la *Coste* est mis en Liberté pour se retirer où il lui plaira, & on lui a donné trois cens Livres des Deniers communs des Eglises, pour les Fraix de son Voiage, outre ce qu'il doit avoir reçu selon l'Ordonnance des Deputés qui ont pourveu à son Entretien depuis qu'il a été examiné, & le present Synode lui accorde aussi une Portion franche, & deux cens Livres de plus, jusqu'à ce qu'il soit employé dans quelque Eglise pour y exercer les Fonctions du saint Ministère, & pour cet Efet on lui donne un An de Terme, pendant lequel il cherchera quelque Troupeau qui ait besoin d'un Pasteur.

V.

Sur l'Apel de Demoiselle *Izabeau* de *Galles*, Veuve de feu *Samuel Toussains*, Pasteur de l'Eglise du *Luc*, Apellante d'une Ordonnance du Synode d'*Aiguieres* en *Provence*, par laquelle il ne lui a été adjudgé que 75. Livres, sans lui faire paier ce qui étoit dû au Sieur *Toussains* son Mari, pour des Voiages faits au Nom des Eglises de ladite Province, & à elle, pour ce qu'elle pretend lui devoir être donné pour la premiere Année de sa Viduité : La Compagnie aiant Egard à la Memoire dudit Sieur *Toussains*, & aux Services qu'il a rendus aux dites Eglises, elle a ordonné que la Province de *Provence* donnera à ladite Demoiselle *Izabeau* de *Galles* la Somme de 400. Livres, qui seront mises dans un Lieu sûr à Interêt pour les Enfans dudit Sieur *Toussains*, & que ladite Veuve sera païée des septante cinq Livres qui lui ont été adjudgés par le Synode de *Lormarin*; & quant aux Enfans dudit Sieur *Toussains*, ladite Province leur distribuera soixante & quinze Livres chaque Année, pour leur Entretien, durant dix Ans, & la susdite Eglise du *Luc* paiera aussi à ladite Demoiselle le restant des

Arrerages qui sont dûs au feu Sieur *Toussains* son Mari , par le Compte qui en a été fait avec elle.

V I.

Le Sieur *Barthelemi Resson*, Pasteur de l'Eglise de *Velaux*, Apellant de plusieurs Procédures des Synodes de *Provence*, faites contre lui, depuis l'An 1612. , & principalement de celles du Synode tenu à *Aiguieres*, au Mois de Mai de l'An 1619. , d'autant qu'ils l'ont privé non seulement d'une Partie des Portions octroyées à l'Eglise de *Velaux* par le Synode National de *Privas*, mais l'ont aussi chargé d'Accusations qui flétrissent son Honneur, & suspendu pour trois Mois du saint Ministère, & renvoié ensuite à la même Assemblée, après l'avoir contraint à faire des Soumissions indecentes, & reçû contre lui plusieurs Accusations sans Preuve ni Fondement, & au prejudice du Jugement rendu par les Sieurs *Brunier*, *Chambrun*, & de *St. Cezaire*, lesquels s'étant trouvés au Synode de *Lorvaarin*, dans ladite Province, au Mois de Novembre de l'An 1617. selon l'Ordonnance du Synode National de *Vivré*, en avoient pris Connoissance & l'avoient absous par l'Autorité dudit Synode National. Surquoi les Deputés de ladite Province aiant été entendus, & le Rapport du Sieur *Brunier* examiné, la Compagnie a fortement censuré la Province de *Provence* de la Legerité, de la Confusion, & de la Passion immodérée qui a parû dans les Actes dudit Synode de *Aiguieres*, c'est pourquoi en cassant son Jugement, elle a ordonné que lesdits Actes seront suprimés en tout ce qui concerne le Sieur *Resson*, lequel néanmoins est aussi grièvement censuré de ce qu'il n'a pas fait le Cas qu'il devoit des Assemblées Ecclesiastiques, & de ce qu'il s'est trop occupé aux Affaires du Monde, & a fait paroître un Desir de Gain deshonnête, qui l'a tiré dans une Faute honteuse, que cette Compagnie reconnoit meriter la Suspension de son Ministère, si les Châtimens qu'il a reçûs du Seigneur, & la Naiveté de sa Confession n'émouvoient pas la Compassion de ses Juges, & ne donnoient pas Esperance que ce lui sera à l'avenir un Aiguillon qui l'obligera à prendre mieux garde à ses Actions; c'est pourquoi il lui est défendu d'accepter désormais aucune Deputation aux Assemblées Politiques. Et pour ce qui est des Comptes qui doivent être réglés entre la Province de *Provence* & ledit *Resson*, ils sont renvoïés à l'Eglise d'*Alais*, qui en fera le Rapport à cette Compagnie.

V I I.

Sur l'Apel du Sieur *André Guerin*, Pasteur des Eglises de *Joncas* & *Gardes*, de l'Ordonnance du Synode de *Provence*, adjugeant vint Ecus aux dites Eglises, pour les grands Fraix qu'elles ont été contraintes de faire, à l'Occasion des Empêchemens qu'elles ont reçû pour l'Exercice de la Religion, par le Seigneur du Lieu: & les Outrages qui ont été faits audit Sieur *Guerin*, selon les Rapports qui en ont été faits par les Commissaires nommés par la Province même, pour en informer, quoi que cette Affaire ne soit pas de celles qui doivent venir à la Connoissance de cette Compagnie, elle l'a néanmoins retenüe pour certaines Considerations, & a censuré ladite Province de ses Procédures peu charitables, & qui contiennent une Chicane indigne des Serviteurs de Dieu; & elle a autorisé le Coloque du *Gapençois* en *Dauphiné*, pour voir leurs Comptes, & leur adjuger ce qu'il trouvera devoir être païé aux uns & aux autres.

& après cela cette Compagnie recommandera incessamment l'Afaires desdites Eglises aux Sieurs Deputés Generaux, pour en demander Justice au Conseil de *Sa Majesté*.

V I I I.

Sur l'Apel du Sieur *Raphael Gabet*, Pasteur de l'Eglise de *Tulettes* en *Dauphiné*, du Jugement du Synode de *Provence*, tenu à *Monosque* le 25. Octobre 1618. & à *Aiguières* le 2. Mai 1619. lui refusant le Congé & les Témoignages honorables qui lui sont légitimement dûs, & qui lui ont même été octroyés, non seulement par l'Eglise de la *Coste*, laquelle il a servie pendant trois Ans, mais aussi par le Synode de *Thouars*, quoi que divilé, ne voulant pas non plus lui rembourser les Fraix de divers Voiages qu'il a été obligé de faire pour ce Sujet, & declarant non recevable l'Apel qu'il avoit interjetté pour deni de Justice: La Compagnie jugeant les Procédures faites contre ledit Sieur *Gabet* injustes & defectueuses en plusieurs Choses, ainsi qu'il a été remontré aux Deputés de ladite Province, ordonne que les Actes qui concernent ledit Sieur *Gabet* seront raiés des Cahiers de ladite Province qui est très censurable, & elle confirme le Ministère dudit Sieur *Gabet* dans la Province dudit *Dauphiné*, & ordonne que la Province de *Provence* lui donnera le Témoignage qui lui convient, & vint Ecus pour ses Voiages.

I X.

Le Seigneur *Pierre Mercurin*, Pasteur de l'Eglise de *Cisteron* en *Provence*, Apellant de ce que le Synode de ladite Province lui a refusé les Actes dudit Synode, qui font Mention des Deniers qu'il pretend lui être dûs, pour la Pension qui lui fut assignée pendant qu'il étoit Ecolier, & qu'on en fit éradier un autre en sa Place, après lui avoir fait faire une Cession, à ladite Province, de la Somme de 20. Ecus qui lui avoient été octroyés au Synode de *Vitré*: la Compagnie a renvoié ledit *Mercurin* au Coloque des *Baronies* en *Dauphiné*, qui reglera les susdits Comptes par l'Autorité du present Synode, & jugera de tout ce qui peut concerner les Pretensions dudit *Mercurin*.

X.

Le Sieur *Reboulet*, Pasteur de l'Eglise de *Vergeres* & de *Condognan*, Apellant de l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, confirmant le Jugement de la Province du *Bas Languedoc*, qui ordonne que ledit Sieur *Reboulet* recevra quatre cens Livres desdites Eglises, & deux cens Livres de l'Argent du Roi, en y comprenant la Portion de ses Eglises; la Compagnie a jugé que cette Afaires n'est pas de celles qui doivent être renvoïées à l'Examen des Synodes Nationaux; c'est pourquoi en confirmant l'Ordonnance du Synode des *Sevenes*, elle l'exhorte de s'abstenir des Termes de Pratique: & si ledit Sieur *Reboulet* a quelque Chose de nouveau à proposer contre la Province du *Bas Languedoc*, il pourra derechef s'adresser à la Province des *Sevenes*.

X I.

Sur l'Apel de *Jean de la Faye*, Pasteur d'*Aubenas*, touchant un Article du Synode du *Vivarez*, tenu à *Chateaucneuf*, par lequel il est dit que le Sieur de *la Faye* aura son Congé de l'Eglise d'*Aubenas*, & ne pourra plus exercer son Ministère dans la Province du *Vivarez*: aiant fait la Lecture des Informations dressées

dressées contre ledit Sieur de la *Faye*, par quelques Pasteurs & Anciens, comme aussi par un Coloque tenu à *Meiras*, au Mois d'Août dernier: & les Deputés de ladite Province aiant fait la Deduite de tout ce qu'ils avoient à remontrer, & produit les Lettres d'une partie des Anciens du Consistoire de l'Eglise d'*Aubenas*, & des autres Habitans de ladite Ville, se joignant à l'Apel du Sr. de la *Faye*, & deputant pour cet Efet à cette Compagnie, les Sieurs de la *Borie*, de *Fonds*, de *Serres*, & de la *Faïsse*: aiant aussi entendu le Sieur du *Sault*, l'un des Anciens de ladite Eglise, chargé de quelques autres Lettres du même Consistoire, & de quelques Habitans d'*Aubenas*, demandant l'Execution de l'Ordonnance dudit Synode de *Chateanneuf*: La Compagnie reconnoissant de grands Defauts dans toutes lesdites Parties, a censuré les Commissaires pour avoir plutôt echauffé qu'éteint la Division, & fomenté un Syndicat contre les Reglemens des Synodes Nationaux, Elle a aussi censuré le Synode de ladite Province de ce qu'il a prononcé son Jugement sur des Témoignages recufables, & sans la Confession ou Conviction du Sieur de la *Faye*, & montré trop de Passion contre lui, & rempli ses Actes de Choses peu convenables: La même Censure a pareillement été faite contre les Anciens de l'Eglise d'*Aubenas* en general, parce qu'on a remarqué plusieurs Defauts dans leurs Procedures contraires à la Discipline Ecclesiastique, & particulièrement en ce qu'ils ont voulu faire valoir les Suffrages du plus petit Nombre contre ceux du plus grand, & ont introduit cette Espece de Syndicat entre eux, de très dangereuse & perilleuse Consequence dans l'Eglise. Et quant audit Sieur de la *Faye*, la Compagnie ne pouvant pas non plus supporter les grandes Fautes dont il s'est trouvé convaincu par sa propre Confession, & voulant l'exciter à considerer mieux désormais la Dignité de cette sainte Charge, à laquelle Dieu l'a apellé, on l'a suspendu pour deux Mois de l'Exercice du saint Ministère, au bout desquels le Coloque du *Valantinois* en *Dauphiné*, deputera, aux Fraix de l'Eglise d'*Aubenas*, quelques Pasteurs & Anciens, pour retablir dans ladite Eglise, ledit Sieur de la *Faye*, avec une bonne & ferme Paix & Reconciliation entre tous, à laquelle cette Compagnie aiant exhorté, au Nom du Seigneur, tous ceux de ladite Eglise qui se sont trouvés ici presens, ils ont promis d'entretenir saintement de leur part ladite Paix, & de la procurer de toutes leurs Forces entre leurs Concitoiens, & afin de ne laisser rien en arriere pour disposer mieux les Cœurs à cette Paix, les Sieurs *Chaufepied* & *Bernard* s'y achemineront dès à present, pour y travailler, tant avec le Consistoire qu'avec les particuliers de ladite Eglise.

X I I.

Sur l'Apel du Sieur de *Lagarie*, Professeur en Philosophie & Ministre à *Lausanne*, interjetté contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, par lequel il avoit été exclus de disputer la Chaire de Professeur en Langue Hebraïque, dans l'Academie de *Montauban*, comme il s'y osoit, & en confirmant dans ladite Charge de Professeur le Sieur *Abel Bicheteau*, lequel y a été admis sans Examen ni Exercices precedens, quoi que la Compagnie remarque du Defaut dans cette Installation dudit Sieur *Bicheteau*, tant de la part de l'Academie de *Montauban* que de celle du Synode, elle confirme néanmoins

L'Ordonnance dudit Synode de *Pai-Laurens* en ce qui concerne la Charge dudit *Bicheveau*, & recommande à la Province du *Haut Languedoc* le Sieur de *Lagarie*, tant pour avoir Égard aux Fraix de son Voyage, selon ce qu'elle voudra lui en faire rembourser, que pour le pourvoir d'une Eglise, après qu'il aura été examiné selon l'Ordonnance du Synode de *Gap*, & elle enjoint aussi à ladite Province d'observer plus exactement les Reglemens des Synodes Nationaux, dans la Reception des Professeurs Publics.

XIII.

Sur l'Apel du Sieur *Isaac Veyrieu*, Pasteur de l'Eglise du *Pont de Royan*, tant en son Nom qu'en celui de quelques autres Pasteurs & Anciens absens, d'une Sentence renduë contre eux, au Synode tenu à *Briançon* en *Dauphiné*, le 18. de Juin 1620. au Sujet d'une Commission qu'ils ont executée conjointement avec le Coloque d'*Ambranois*: La Compagnie n'approuvant pas que lesdits Apellans aient passé ensemble une Procuration audit *Veyrieu*, pardevant un Notaire Public, comme s'il eût été Question de plaider devant un Tribunal Civil, elle les a renvoies pour le Fond de l'Afaire, à la Province du *Bas Languedoc*, pour en juger definitivement, à cause que les Deputés de ladite Province n'avoient point les Papiers necessaires pour ce Jugement, & qu'il n'a pas été trouvé bon que le Sieur de la *Grose* les allât querir à ses propres Fraix, comme il s'y est ofert.

XIV.

Le Sieur *Ologarai*, Ministre de l'Eglise de *Mazeres*, aiant présenté l'Apel du Coloque de *Foix*, interjetté contre le Synode de la Province du *Haut Languedoc*, tenu à *Pai-Laurens*, le 18. Juin 1620. à cause du Retranchement des Portions qui avoient été données à l'Eglise de *Foix*, par le Synode National de la *Rochelle*, & qui ont été oubliées au dernier Synode de *Vitré*, & pour lesquelles ladite Province a refusé de faire un Fonds: La Compagnie a promis d'y avoir égard lors que la Distribution s'en fera, après s'être informée de ce qui a été ordonné sur cela par les Synodes Nationaux precedens. Et quant à la Subvention demandée par les Deputés du Conseil du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, au Nom dudit Coloque de *Foix*, pour dresser un Colege dans la Ville de *Pamiers*, on suivra la Resolution de l'Article du Synode National de *Vitré*, sur cette Matiere.

XV.

L'Apel des Habitans du Bourg de *St. Aignan*, du Jugement du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Tonnai-Charente*, par lequel ils étoient joints à l'Eglise de *St. Jean d'Angeli*, est declaré non recevable, parce qu'il concerne une Afaire qui se doit terminer par le Synode de ladite Province.

XVI.

Sur l'Apel de *Philippe Pinaut*, touchant le Synode Provincial d'*Anjou*, par lequel il a été jugé que le Sieur *Bouquet* exercera la Charge de Receveur de l'Academie de *Saumur*, à la Place dudit *Pinaut*, comme s'ofrant de le faire gratuitement, & sans rien prendre, si ce n'est pour les Fraix de son Compte: La Compagnie en a remis le Jugement & la Disposition à ladite Province, laquelle par ce Moien dedommagera & dechargera ledit Sieur *Pinaut*, selon ce qui lui paroitra convenable.

X V I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Privas*, concernant un Decret du Synode du *Vivarez*, tenu à *Chatsauneuf* le Mois d'Août dernier, par lequel il est dit qu'en tolerant le Procedé de l'ite Eglise de *Privas*, en ce qu'elle a fait exercer ci-devant le Ministère de la Parole de Dieu par Provision, sans que ledit Synode ait jugé convenable de lui accorder la Liberté de se pourvoir absolument de quelque Ministre pris dedans ou dehors ladite Province, par l'avis & le Consentement de son Coloque; mais s'est réservé l'Autorité absolue de la pourvoir; aiant aussi déclaré que la Portion des Deniers de la Beneficence du Roi; qui a été adjudgée à ladite Eglise de *Privas*, appartient au Sieur de *Lubac*, quoi qu'il ne la serve point: La Compagnie censurant la Province du *Vivarez* pour ces mots de *Tolérance de l'Exercice du St. Ministère*, qui semblent accuser de faute ceux qui, pour avoir charitablement servi l'Eglise de *Privas*, dans sa Necessité, sont bien plus dignes de Louange & de Remerciment que du Blame indiqué par le Mot de *Tolérance*, improuvant aussi les Termes de l'*Absolue Autorité* que ledit Synode se réserve, elle a ordonné que ladite Eglise de *Privas* se pourra pourvoir d'un Pasteur, dans tous les Lieux où Dieu lui en presentera le Moien, sous le bon Gré du Coloque ou du Synode Provincial. Et sur ce que la Compagnie a entendu dudit Sieur de *Lubac*, on lui écrira pour l'obliger d'en venir rendre Raïson, & cependant la Portion des Deniers de l'Octroi demeurera arrêtée entre les Mains du Receveur de la Province du *Vivarez*, jusqu'à ce qu'il se soit entièrement justifié.

X V I I I.

Sur la Demande de quelques Anciens, & autres Habitans de la Ville de *Giviac*, d'un Pasteur qui leur soit propre, attendu les Assauts qui leur sont continuellement livrés par les Adversaires, & sur l'Apel qu'ils ont interjeté contre le Synode du *Bas Languedoc*, par lequel le Sieur de *Jacornas* leur a été donné pour Pasteur, comme aussi sur la Requisition contraire de quelques autres Anciens & Habitans de *Giviac*, & de *St. André* demandant la confirmation du Ministère dudit Sr. *Jacornas* dans leur Eglise: La Compagnie aiant remontré auxdits Habitans de *Giviac*, que l'Inconstance qui se trouve parmi eux, les porte à des Disputes prejudiciables à leurs Consciences & contraires à l'Édification de l'Eglise; & les aiant exhortés à une Sainte Union & Concords, & à la Constance dans la Profession de la Verité, sans vaciller, elle leur a promis de travailler à les pourvoir d'un Pasteur pour six Mois, afin de les affermir & reconcilier tous ensemble, & qu'elle les recommandera ensuite à leur Province: & quant à la Subvention qu'ils demandent pour entretenir le St. Ministère chés eux, on y aura pareillement Égard, autant qu'il sera possible.

X I X.

Sur l'Apel du Sieur de *Saint Etienne* Baron de *Gauges*, du Jugement du Coloque de *Sauve*, confirmé par le Synode de la Province des *Sevennes* & de *Gevandans*, tenu à *Meyruez*, au mois de Juillet dernier, par lequel il fut déclaré que ledit Sr. Baron de *Gauges* étoit suspendu publiquement des St.

Sacremens , pour les Injures & les Violences qu'il avoit employées contre le Sieur *Codur* , Ministre de l'Eglise de *Gauges* : ledit Synode aiant aussi ordonné qu'en Cas que ledit Sr. Baron continuat de troubler ledit Sr. *Codur* dans l'Exercice de sa Charge , ladite Province le secouriroit & le defendroit elle même par toutes les voies legitimes , Ecclesiastiques & Politiques ; les Consuls & Habitans de *Gauges* aiant fait produire à leurs Deputés un autre Apel, de la Censure prononcée contr'eux par le même Synode , & représenté qu'aiant été permis audit Sr. *Codur* , de se retirer dans une Eglise de leur Voisinage, jusqu'à ce qu'il fut pourvû d'une Eglise par le Synode Provincial, il leur étoit néanmoins enjoint de lui continuer sa Pension, de même que s'il eut été actuellement employé chés eux , sur quoi ils ont enfin demandé que ledit Sr. *Codur* soit ôté de leur Ville ; Tous lesdits Apellans aiant été entendus sur ce qu'ils ont eu à proposer , & les Deputés de la Province des *Sevenes* sur les Raisons de leur Jugement : le Sr. *Codur* sur ses Defenses & Justifications , & deux Anciens de l'Eglise de *Gauges* , sur deux Lettres de leur Consistoire , pour demander que ladite Eglise ne demeure pas davantage privée de la Parole de Dieu : La Compagnie confirme la Sentence du Synode de *Meyrvez* , en ce qui concerne la Suspension du Sr. Baron de *Gauges* des Sts. Sacremens & la Publication qui en a été faite , avec la Censure desdits Consuls & autres Habitans de *Gauges* , comme adherans aux Violences de leur Seigneur , contre leur Pasteur : Et de plus elle a censuré le Consistoire qui est presentement à-de *Gauges* , pour la Legereté qu'il a fait paroître dans ces Lettres & ses Temoignages , contraires & opposés les unes aux autres : Et quant au Sr. *Codur* , afin de retablir la Paix dans ladite Eglise de *Gauges* , & lui donner en son particulier quelque Repos , il sera ôté de ladite Eglise , & on ordonne à la Province des *Sevenes* de le faire pourvoir d'un Troupeau , soit par le Synode ou par le Coloque d'*Anduze* , qui s'assemblera , d'ici au premier jour de l'Année prochaine , durant lequel Tems l'Eglise de *Gauges* lui fournira sa Pension , & le remboursera aussi de tout ce qu'elle lui doit du passé jusqu'à present : & ledit Sieur *Codur* , est exhorté de ne se mêler plus à l'avenir des Affaires Politiques , attendu les Fatigues , les Chagrins & les grands Embarras qui l'ont detourné des Fontions de son Ministère , pendant qu'il a voulu s'employer dans ces Intrigues du Monde ; c'est pour quoi on lui defend d'assister aux Assemblées Politiques : Et parce que ledit Sieur Baron de *Gauges* , les Consuls & autres Habitans du même Lieu , ont été exhortés de se reconcilier avec ledit Sieur *Codur* , & lui avec eux , en oubliant reciproquement les Ofences commises de part & d'autre , pour vivre dans une Sainte Concorde, & que cela a été fait mutuellement ; La Compagnie, pour affermir cet Accord avec lesdites Parties, & tous ceux dudit Lieu qui sont Absens , a levé la Suspension dudit Sieur Baron de *Gauges* , & l'a retabli dans la Paix de l'Eglise , & par ce Moien tous les Procès , tant Civils que Criminels , intentés de part & d'autres , cesseront entièrement.

X X.

Sur l'Apel du Sr. *Galepin* , Juge de la Ville d'*Uzer* , au Sujet du Synode

de du *Bas Languedoc* , par lequel ledit Sieur *Galepin* a été suspendu de la Sainte Cene, avec Ordre de publier ladite Censure : Quoi que cette Afaire ne soit pas précisément de celles qui , selon la Discipline Ecclesiastique, doivent être renvoïées au Jugement des Synodes Nationaux , néanmoins pour le bien de la Paix , & pour d'autres Considerations importantes , la Compagnie la retenüe ; & après en avoir fait l'Examen , elle a jugé que le Synode du *Bas Languedoc* a justement suspendu de la Sainte Cene ledit Sieur *Galepin* , non pas pour des Choses qui concernent la Fonction de sa Charge , à laquelle il n'a point eu Intention de déroger , mais pour le Blâme que ledit Sieur *Galepin* a attiré , mal à propos , sur nos Eglises , par les Choses avancées dans ses Procédures contre le Sieur *Goudin Vignier* , de la Ville d'*Uzes* , & par ce qui lui est échappé de contraire à la Profession qu'il fait de la Religion Reformée ; & d'autre Part cette même Compagnie a reconnu , pour plusieurs Raisons , que ledit Synode n'a pas dû ordonner la Publication de ladite Suspension ; mais parce que le But de tous ceux de cette Assemblée est de procurer par tout une Sainte Union , & principalement entre les Personnes que Dieu a élevées aux Charges Publiques , ledit Sr. *Galepin* a été exhorté de se reconcilier avec ledit Sieur *Goudin* , en telle sorte que l'un & l'autre prennent ensemble de si bonnes Mesures , qu'ils puissent travailler de Concert pour le Maintien de la Tranquilité Publique , & l'avancement du Règne de *Jesus-Christ* , selon leur Vocation , à quoi lesdits Sieurs *Goudin* & *Galepin* aiant acquiescé , ils ont été reconciliés , & se sont départis de tous Procès & Instances , promettant de vivre en bonne Amitié & Concorde , & de se soumettre , en Cas de Contrevenion , à toutes les Censures Ecclesiastiques , jusqu'à la Suspension des Sacremens , & à l'Excommunication , autorisant pour la Publication de l'une & de l'autre , le Consistoire & le Coloque d'*Uzes* avec le Synode du *Bas Languedoc* : & par ce Moien ladite Suspension , publiée contre ledit Sieur *Galepin* , par le Synode du *Bas Languedoc* , a été levée , & en même tems il a été rétabli dans la Communion de l'Eglise.

X X I .

Sur l'Apel du Sieur *Boulet* , au Sujet du Synode du *Bas Languedoc* , tenu à *Uzes* au mois de Mars dernier , rejettant l'Oposition formée par ledit Sr. *Boulet* , contre le Sr. *Astier* , pour son Election dans la Charge d'Ancien , la Compagnie a Confirmé la Sentence dudit Synode , & censuré très fortement ledit *Boulet* , de ce qu'il continue à faire paroître une grande Passion & Animosité , contraire à la Charité qui doit unir les Serviteurs de Dieu ; & elle censure aussi ledit Sr. *Astier* du peu de Respect qu'il a temoigné porter au Saint Ministère , dans les Paroles dont il s'est servi contre ledit Sr. *Boulet* , & contre les Commissaires Deputés à *Nimes* par son Coloque , & pour avoir perdu le Tems , & fait beaucoup de Depense , pour des Procédures qui n'étoient point convenables à sa Vocation.

X X I I .

Sur l'Apel interjetté par une grande partie des Habitans de la Ville de *Sauve* , touchant la Censure qui leur a été faite par le Synode des *Sevenes* , tenu à

Vigean, le 24. Avril 1677. requerant que ladite Censure soit levée, & raiée des Actes dudit Synode, auxquels Apellans le Consistoire de *Sauve* s'est joint, pour demander à cette Assemblée un second Pasteur, du Contentement du Sr. *Boni*, qui dit avoir besoin d'un Colegue pour le service de son Eglise, quoique le Synode du *Vigean* ne leur ait pas promis d'en chercher un autre : La Compagnie ne jugeant pas que cette Affaire soit de celles dont les Synodes Nationaux doivent prendre Connoissance, les a renvoies à leur Province, pour y demander un Pasteur, soit dans un Synode, ou dans un Coloque, selon les Formes requises par la Discipline Ecclesiastique ; mais cette Compagnie reformant néanmoins, pour le bien de la Paix, la Sentence dudit Synode du *Vigean*, elle a ordonné que ces mots de *Factions* & de *Syndicats*, seront raiés de l'Acte dudit Synode.

X X I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Lormarin*, & des Sieurs *Maurice* Pasteur, & *Corriger* Ancien de ladite Eglise, touchant le Synode de *Provence*, tenu à *Remoules*, au mois de Mai dernier, par lequel ledit Sieur *Maurice* a été suspendu du St. Ministère pour trois mois, & puis retabli quelques jours après, par le même Synode ; mais après que ledit Sieur *Maurice* & le Sr. *Corriger*, eurent été contrains de se mettre à genoux pour demander pardon à l'Assemblée, celui qui en étoit le Modérateur aiant expressément invoqué Dieu pour ce Sujet, & pour des Causes ou nulles, ou de peu de Conséquence, quand elles seroient vraies ; La Compagnie condamnant la Province de *Provence*, pour avoir abusé de la Discipline, & donné Occasion de mépriser le Saint Usage des Prieres, ordonne que l'Acte de ladite Suspension, dressée au Synode de *Remoules*, sera effacé dans tous les Exemplaires où il peut avoir été écrit, & que les Actes dudit Synode étant remis au Net, les vieilles Copies en seront après remises entre les mains dudit Sr. *Maurice*, & que le present Decret sera lû au prochain Synode de la Province de *Provence*, par le Sr. *Hureu*, comme Deputé de ladite Province, & enregistré avec les Actes dudit Synode de *Provence*.

X X I V.

Sur l'Apel du Sr. *Hector Joli*, touchant le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-laurens*, au mois de Juin dernier, par lequel il a été suspendu du St. Ministère, pour un An, après lequel il se pouvoit pourvoir de quelque Eglise hors de ladite Province où il a été convaincu de Paillardise, & sur l'Apel de la Ville & Eglise de *Montauban*, se plaignant de la trop grande Indulgence dudit Synode envers ledit Sieur *Joli*, & la Censure faite contre le Consistoire de *Montauban* : les Deputés de ladite Province aiant été entendus sur les Raisons de leur Jugement, tant au Sujet de la Pension dudit *Joli*, que sur le Fait de la Censure contre ledit Consistoire, pour sa Negligence & l'Omission des Formalités requises dans une Procédure Ecclesiastique, & tout ce que ledit *Joli* a voulu aleguer de Bouche & par Ecrit, pour ses Justifications & Defenses ; La Compagnie a ratifié le Jugement dudit Synode en toutes ses Parties, & même au Sujet de la Censure dudit Consistoire, pour les Defauts manifestes qui ont été trouvés dans ses Procédures ; mais

parce qu'en entrant dans un Examen plus Particulier & dans une plus grande Discussion des Choses Alleguées par ledit Sr. *Foli*, & des Actes qu'il a produits de nouveau, il s'est trouvé coupable du Crime dont il étoit accusé, & de plusieurs mauvaises Pratiques, par lesquelles il s'est plongé dans le Mal, en telle sorte que son Ministère ne pourroit plus être qu'en Scandale; La Compagnie aggravant le Jugement dudit Synode de *Puis-laurens*, declare ledit *Foli* entierement *deposé* du St Ministère, & lui en interdit tous les Exercices, & toutes les Fontions, en lui permettant de retirer & de garder tous les Actes & autres Ecrits, par la Production desquels il pretendoit de se justifier.

X X V.

Sur l'Apel du Sieur *Etienne Giraud*, d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marenes*, au mois de Juillet de l'An 1619. par lequel il est declare indigne d'exercer la Charge de Pasteur dans l'Eglise de Dieu, & *deposé* du saint Ministère, sans le priver de l'Esperance d'un Retablissement, dans son Ministère, s'il donnoit des Temoignages de la Reformation de sa Vie & de ses Mœurs, devant un Synode National: & sur l'Apel d'une autre Sentence, interjetté par les Srs. *Constant & Rossel*, Deputés du Coloque de *Pons*, au mois de Decembre l'An 1629. pour s'enquerir de la Vie & des Mœurs dudit *Giraud*, qui fût privé pour trois Mois de la Communion de la Sainte Cene, par ledit Coloque, avec Ordre que ladite Suspension seroit notifiée au Peuple: Les Deputés de la Province de *Xaintonge* aiant été ouïs sur leurs Demandes, & ledit *Giraud* sur ses Defensés, tant par Ecrit que de Bouche, & aiant confessé une partie des Fautes dont il étoit accusé, La Compagnie trouvant ledit *Etienne Giraud* convaincu de Profanation, de Pail-lardise, d'Yvrognerie, de Larcin, de Parjure, de Mepris de l'Ordre Ecclesiastique, de Calomnies, de Convoitise, de Rapines & de plusieurs autres Actions contraires aux bonnes Mœurs, & entierement indignes d'un Serviteur de Dieu, elle l'a *deposé* du Saint Ministère, & lui en a interdit toutes les Fontions: remettant au Jugement de l'Eglise, dans laquelle il demeurera, comme Particulier, de l'admettre à la Communion de la Sainte Cene, lors que par l'Amendement de sa Vie, il se montrera digne d'y être reçu.

X X V I.

Sur l'Apel du Coloque de *Rouergue* interjetté par le Sieur *Faquet*, Pasteur de l'Eglise de *Sr. du Breil*, contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Millasad*, par lequel ledit Coloque a été condamné à paier cinq Cens Ecus au Sr. du *Luz*, pour le Demolissement de la Place de *Mont-clarat*, comme étant une Chose obtenue par Surprise, & contre l'Usage auquel les Deniers des Eglises doivent être employés. Aiant entendu les Remontrances dudit Sr. du *Luz* contre ledit Coloque, & des Raisons alleguées par les Deputés de ladite Province: la Compagnie n'a pas jugé que cette Affaire appartienne à la Connoissance des Synodes; c'est pourquoy elle l'a renvoïée aux Villes & aux Communautés du Coloque du *Rouergue*, lesquelles y pourvoiront de leurs propres Deniers, attendu que ceux de la Liberalité du Roi ne sont pas octroïés pour cela.

XXVII.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Autun* & de *Couches*, touchant la Deliberation du Synode de *Bourgogne*, qui lui a refusé le Ministère du Sr. *Hector*, & a menacé de la Censurer, en Cas qu'elle persiste à demander que ledit Sr. *Hector* lui soit donné pour Pasteur : La Compagnie ne pouvant pas revoquer le Jugement de ladite Province de *Bourgogne*, parce que ceux qui y ont Interêt ne sont pas maintenant en Etat d'envoyer ici leurs Memoires, ni des Personnes pour defendre leur Cause, mais la Compagnie enjoint néanmoins à ladite Province de *Bourgogne* de donner au plutôt un Pasteur à ladite Eglise d'*Autun* & de *Couches*, selon les Formes portées par la Discipline Ecclesiastique.

XXVIII.

L'Apel interjetté par ceux de *Fouffais*, au Sujet de l'Entretien du Sr. *Vatable*, leur Pasteur, contre le Synode du *Poitou*, a été déclaré non recevable, parce qu'il concerne une Matiere qui peut être jugée définitivement dans les Synodes Provinciaux.

XXIX.

Sur l'Apel du Sr. des *Marets*, de l'Ordonnance du Synode du *Vivarez*, tenu à *Privas*, confirmant la Deliberation du Coloque de *Rochebeone*, du 25. Juin 1619. & celle du Coloque de *Privas*, du 10. Novembre 1619. qui obligent ledit Sieur des *Marets*, de se demettre entièrement de l'Eglise de *Vale*, après qu'elle lui aura païé tout ce qui lui est dû pour les Arrerages de sa Pension : Les Deputés de ladite Eglise de *Vale*, demandant d'être pourvus d'un autre Pasteur, aiant été entendus, & ceux de ladite Province aussi, sur les Raisons de leur Jugement, la Compagnie confirmant ladite Ordonnance du Synode du *Vivarez*, pour ce qui concerne la Demission dudit Sr. des *Marets* de l'Eglise de *Vale*, improuve néanmoins la Procedure de ladite Province, touchant la Formalité de l'Ordonnance faite contre ledit Sieur des *Marets*, lequel est exhorté par cette même Compagnie de prendre garde à la Dignité de sa Charge, & de se comporter d'une Maniere convenable à la Gravité que doit avoir un Pasteur, & on le recommande à ladite Province du *Vivarez*, afin qu'elle ait Soïn de le pourvoir d'une Eglise, quand elle assemblera son Coloque, ou son Synode, & afin qu'il puisse avoir cependant de quoi subsister avec sa Famille, ladite Province lui donnera une Portion franche, des Deniers de la Beneficence du *Roi*, & outre cela quinze Ecus en Argent contant, pour les Fraix de son Voïage : le tout sans prejudice de ses Gages que l'Eglise de *Vale* lui paiera, en soudant ses Comptes de tout le passé jusqu'à present, & pour cet Efet les Deniers de l'Octroi de Sa Majesté, qui ont été assignés à ladite Eglise de *Vale*, seront retenus entre les mains du Receveur de la Province du *Vivarez* : Et afin que ledit Sieur des *Marets* soit païé sans Delai, cette Compagnie donne Charge aux Sieurs *Agard* & *Richard*, de s'employer conjointement, & separément, à procurer toute sorte de Satisfaction audit Sieur des *Marets*, de ceux de ladite Eglise de *Vale*.

X X X.

Sur l'Apel du Sieur de la *Cloche*, d'un Decret du Synode de la Province de *Bretagne*, pour ce qu'il pretend lui être dû par l'Eglise de *Nantes*: la Compagnie l'a renvoié à la Province d'*Anjou*, pour en juger definitivement.

X X X I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Châlons*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, tenu à *Gex*, l'An 1617. touchant l'Oposition faite par le Sieur du *Noier* Avocat, à la Reception de quelques uns nommés pour Anciens, à Cause qu'il y en avoit déjà plusieurs qui estoient proches Parens dans le Consistoire de ladite Eglise, à savoir un Pere & son Fils, trois Beau-Freres. un Oncle & son Neveu, tous en Charge dans le Tems de la Suspension dudit Sr. du *Noier*, survenue pour cette Oposition; la Compagnie juge que ladite Oposition est valable, puis qu'elle tend à empêcher une Cabale de plusieurs Aliés & Parens, & que ledit Coloque a eu Raison de lever la Suspension dudit Sieur du *Noier*; c'est pourquoi, sans changer maintenant l'Etat du Consistoire de *Châlons*, on lui enjoint d'observer, à l'avenir, autant qu'il sera possible, les Avis qui lui ont été donnés par ledit Synode de *Bourgogne*, touchant le Changement des Anciens qui sont de la même Faraille, ou proches Parens dans ledit Consistoire, lequel est blâmable de s'être recrié contre les Admonitions dudit Synode.

X X X I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Valon la Gorse*, & de *Saravas*, contre la Province du *Vivarez*, pour lui avoir refusé l'Assistance qu'elle demandoit, pour resister aux Maux qui lui sont suscités par la Persecution du Baron de la *Gorse*, & pour ne lui avoir pas voulu permettre de s'unir à la Province du *Bas Languedoc*, dans lesquelles Demandes elle persiste encore; La Compagnie ne peut consentir au Demembrement de ladite Eglise de *Valon* d'avec la Province du *Vivarez* pour plusieurs Raisons; mais elle enjoint à ladite Province d'avoir un Soins special de ladite Eglise de *Valon* dans la Distribution des Deniers du *Roi*, pour lui aider à supporter les Afflictions que la Persecution lui cause.

X X X I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Millan*, du Jugement de la Province des *Sevènes*, touchant le Remboursement des Fraix qu'elle demande au sujet de *Noel le-Gelai*, ci-devant de l'Ordre des *Carmes*, envoié à *Millan* par l'Eglise de *Marve*; la Compagnie juge que le Coloque du *Rovergue*, au Service duquel ledit *Gelai* est dedié, doit paier lesdits Fraix.

X X X I V.

Sur les Demandes de l'Eglise du *Luc*, Apellante d'un Decret du Synode de *Provence*; la Compagnie ne juge pas qu'elle ait Lieu d'exiger les Fraix de ses Deputés au Synode de *Thonars*, attendu que cette Dépense lui est Commune avec les autres Eglises de la *Provence*, non plus que les vint Ecus octroïés par ledit Synode, pour un Maitre d'Ecole, parce que cela pourroit renouveler la Matiere des Dissentions éteintes, n'ayant aucunes Preuves que

ladite Somme de 20. Ecus ait été réellement debourfée : & pour ce qui est de la Subvention demandée pour le tems à venir , on y aura Egard quand on fera la Distribution generale des Deniers de l'Octroi de *SA MAJESTÉ*.

X X X V.

L'Apel de l'Eglise de *Montpellier* , d'un Decret du Synode du *Bas Languedoc* , touchant la Colecte pour la Construction d'un Temple à *Castelnau* , a été jugé non recevable , & le Decret dudit Synode a été confirmé , à Condition que le Pasteur qui est établi pour servir audit *Castelnau* & à ses Annexes , residera non pas à *Montpellier* , mais à *Montferrier* , ou dans un autre Lieu qui soit plus à la portée de ladite Eglise : que le Temple fera bâti dans un Endroit plus éloigné de *Montpellier* , & que les Anciens feront choisis entre ceux qui demeurent actuellement dans le Lieu où ladite Eglise est établie , ou que s'ils demeurent à *Montpellier* ils seront élus par le Consentement du Consistoire de *Montpellier* , lequel , en Cas qu'il se fasse une Colecte pour la Construction d'un Temple dans le susdit Lieu , nommera un de ses Anciens , pour en recueillir & distribuer les Deniers , selon l'Ordonnance du Synode du *Bas Languedoc*.

X X X V I.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* , aiant présenté une Lettre du Sieur de *Montsanglant* , Pasteur de l'Eglise de *Corbigni* , par laquelle il se rend Apellant d'une Sentence du Coloque du *Berri* , tenu audit *Corbigni* , par laquelle il est ordonné qu'il souffrira la Diminution de cinquante Livres , par An , sur ses Gages , à cause de la Pauvreté manifeste de ladite Eglise , & que , s'il ne peut pas supporter ce Rabais , il sera mis dans l'Etat de la Distribution generale des Deniers de la Liberalité du *Roi* , pour avoir quelque Degravement : Ledit Sieur de *Montsanglant* aiant aussi appellé d'un Decret du Synode tenu à *Gergeau* , au mois de Juillet dernier , par lequel il est dit qu'en revoquant une partie de ladite Sentence , qui condamne ledit Sieur de *Montsanglant* à se contenter de 450. Livres , il confirme l'autre Partie qui declare qu'il sera mis dans la Distribution des Pasteurs , si ladite Eglise ne veut pas lui donner ce qui manque pour achever la Somme de 500. Livres : ce Decret n'a point été executé jusqu'à present ; c'est pourquoi les Lettres de ladite Eglise de *Corbigni* aiant été lûes , & voyant que sa Pauvreté l'oblige à demander une charitable Subvention pour l'Entretien dudit Sieur de *Montsanglant* , sans faire aucune Mention de son Apel , & les Deputés de ladite Province aiant représenté que ledit Sieur de *Montsanglant* n'a interjetté aucun Apel de l'Ordonnance dudit Synode , l'Execution de laquelle a été remise au Synode suivant , par lequel les Lettres de l'Eglise de *Corbigni* & dudit Sieur de *Montsanglant* aiant été examinées , on n'y a point aussi trouvé qu'il y fut parlé d'aucun Apel , mais seulement que ladite Eglise & ledit Pasteur se joindroient pour demander du Secours comme ils font maintenant : Tout cela aiant été bien considéré , la Compagnie renvoie ce qui concerne ledit Sieur de *Montsanglant* au Synode du *Berri* , & declare qu'elle aura Egard à la Demande faite par ladite Eglise , à laquelle on donnera quel-

que

que Subvention dans la Distribution generale des Deniers communs des Eglises.

X X X V I I.

L'Apel du Coloque du *Rovergue*, de l'Ordonnance du Synode du *Haut Languedoc*, touchant le Sieur *Combret*, est déclaré Defert.

X X X V I I I.

L'Apel du Coloque d'*Uzez*, d'un Decret du Synode du *Bas Languedoc*, ordonnant que les Portions qui sont accordées aux Professeurs de l'Academie de *Nîmes*, lesquels aiant la Vocation de Ministres de l'Evangile, n'en font pas les Fonctions, seroient néanmoins franches en Consideration de ladite Charge, & exemptes de tous Fraix, a été déclaré mal fondé, & l'Ordonnance dudit Synode a été confirmée.

X X X I X.

L'Apel du Sieur de *Vulson la Colombiere*, d'un Decret du dernier Synode Provincial du *Dauphiné* a été déclaré Defert.

X L.

L'Apel du Sieur *Philippin*, Natif de *Neuchatel* en *Suisse*, ci-devant Ministre de *Château Dauphin*, en *Dauphiné*, & à present déchargé du saint Ministère, est déclaré Defert.

X L I.

L'Apel du Sieur *Covin*, d'une Resolution du Synode de *Bourgogne*, a été déclaré non recevable.

X L I I.

L'Apel des Consuls & Magistrats de la Ville de *Millau*, d'un Decret du Synode du *Haut Languedoc*, est déclaré Defert, comme aussi celui des Habitans de *St. Antonin*, & celui du Coloque du *Bas Quercy*, contre l'Eglise de *Montauban*.

X L I I I.

L'Apel des Eglises de *St. André*, de *St. Marcel* & d'*Hommans*, d'une Deliberation du Synode des *Sevenes*, a été déclaré Defert, comme aussi celui du Sieur de *Falgueroles* de ladite Province; & le Reglement de la même Province, touchant les Fraix des Assemblées Politiques, sera suivi.

X L I V.

L'Apel de l'Eglise de *St. Paul* dans l'*Auxerrois*, contre le Sieur de *Villemur*, contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, au Mois de Juin dernier, est déclaré Defert.

X L V.

L'Apel du Coloque d'*Albigeois* de l'Ordonnance du Synode de *Pui-Laurens* dans le *Haut Languedoc*, touchant le Demembrement de l'Eglise de *St. Amand*, produit par le Sieur *Noisin*, a été jugé Defert, attendu que ledit Coloque n'a envoyé aucune Personne, ni aucun Memoire pour soutenir ledit Apel.

X L V I.

L'Apel du Sieur *Sleuet*, de l'Ordonnance du Synode de *Bourgogne*, touchant le Retablissement d'un Ancien dans l'Eglise de *Beaune*, a été renvoyé

au prochain Synode de la même Province , pour en juger provisionnellement.

X L V I I.

Sur l'Apel du Coloque & de l'Eglise de *Sancerre* , l'un Decret du Synode d'*Orleans* & du *Berri* , tenu à *Sancerre* , l'An 1629 , par lequel il est ordonné que l'Eglise de *Sancerre* sera démembrée dudit Coloque , pour être jointe à celui du *Bourbonnois* , & l'Eglise de *Chilleure* jointe à celui de *Sancerre* ; ledit Coloque aiant deduit les Raisons de son Apel , par la Bouche du Sieur de *Beves* , & les Deputés de ladite Province aiant produit leurs Défenses , la Compagnie en reformant la Sentence dudit Synode du *Berri* , a remis leuidites Eglises de *Sancerre* & de *Chilleure* , dans le même Etat qu'elles étoient avant ladite Sentence.

X L V I I I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Montauban* , interjetté contre le Synode de la Province des *Sevenes* , parce qu'il lui a refusé le Ministère du Sieur *Olier* , l'un des Pasteurs de l'Eglise d'*Alais* : aiant entendu les Deputés de l'Eglise de *Montauban* , les Consuls , les Magistrats & le Consistoire de l'Eglise d'*Alais* , & en particulier ledit Sieur *Olier* , le remettant entierement à la Disposition & aux Ordres de cette Compagnie , & après avoir aussi oui les Deputés de la Province des *Sevenes* , tant sur les Raisons de leur Refus que sur le Témoignage qu'ils ont rendu du bon Succés des Travaux dudit Sieur *Olier* , la Compagnie a confirmé le Ministère dudit Sieur *Olier* dans l'Eglise d'*Alais* , selon la Discipline Ecclesiastique , & elle exhorte l'Eglise de *Montauban* de faire mieux son Devoir à l'avenir qu'elle ne l'a fait jusqu'ici , & d'entretenir quelques Erudians qui puissent la servir dans sa Nécessité , sans que les autres Eglises soient obligées de lui en fournir.

X L I X.

Sur l'Apel du Sieur *Mathieu Laussart* , contre le Synode du *Bas Languedoc* , tenu à *Uzès* , au Mois de Mai dernier , par lequel le Sieur *Jean Coutelier* , ci-devant Ministre de l'Eglise de *Nîmes* , a été retabli dans le saint Ministère , à Condition de l'exercer hors de ladite Province , contre l'Ordonnance du Synode precedent de la même Province , tenu à *Manguian* , au Mois de Mai de l'An 1619. , par laquelle ledit *Coutelier* étoit déposé du saint Ministère comme indigne d'une si sainte Charge ; Les Opositions dudit *Coutelier* , contre ledit Sieur *Laussart* , aiant été soutenûes par divers Actes qu'il a produits , & les Deputés de ladite Province entendus sur les Raisons de l'un & de l'autre Jugement , & sur une Enquête faite à *Nîmes* , par des Deputés qui en ont eu une Commission expresse : La Compagnie a fortement censuré la Province du *Bas Languedoc* , de ce qu'elle a retabli ledit *Coutelier* dans le saint Ministère , contre les Reglemens de la Discipline Ecclesiastique. L'Eglise de *Montpellier* est aussi censurée de lui avoir laissé distribuer le Sacrement de la sainte Cene : & pareillement ceux qui l'ont fait prêcher dans la Province du *Bas Languedoc* , pendant que l'Exercice du saint Ministère lui étoit interdit dans ladite Province. C'est pourquoi ledit *Coutelier* aiant contrevenu aux Reglemens Synodaux , & deshonoré le saint Ministère par ses Vices , la Compagnie l'en a entierement déposé

& l'a dégradé de sa Charge de Pasteur, sans Esperance d'aucun Retablissement.

L.

L'Apel du Coloque d'*Albigeois* contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Pui-Laurens*, touchant la Cotifation des Eglises, est renvoié au Coloque de *Montpellier*.

L I.

L'Apel de l'Eglise de *Realmons*, contre l'Eglise de la *Fenasse*, interjetté au Synode de *Pui-Laurens* dans le *Haut Languedoc*, est déclaré Desert.

L I I.

L'Apel du Consistoire de l'Eglise de la *Tremblade*, du Jugement de la Censure faite contre ledit Consistoire, par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *Marenes*, est jugé non recevable, parce qu'il concerne des Matieres qui se doivent terminer dans le Synode Provincial. On a pareillement déclaré Desert l'Apel de l'Eglise de *Breiller*, de la même Province de *Xaintonge*, & celui du Sieur de la *Chausée*, Ancien de l'Eglise de *St. Claude*, interjetté contre le Synode de ladite Province, tenu à *St. Jean d'Angeli*, touchant le Ministère du Sieur *Hoz*.

L I I I.

Sur l'Apel de la Province du *Poitou*, interjetté contre le Conseil Academique de *Saumur*, sur la Reception du Sieur *Cameron* dans la Charge de Professeur en Theologie, à laquelle il a été appellé par ledit Conseil Academique: selon la Resolution du Synode d'*Anjou*: Après avoir entendu les Deputés de la Province du *Poitou*, sur les Raisons de leur Oposition, & les Deputés d'*Anjou*, tant au Nom de leur Province, qu'en celui de l'Academie de *Saumur*, & le Sieur *Vignier*, comme l'un de ceux qui, avec les Sieurs de la *Buissonniere* & de la *Place*, avoient été appellés des Provinces voisines, par ladite Academie de *Saumur*, pour l'Examen dudit Sieur *Cameron*: La Compagnie jugeant que la Province du *Poitou* n'a été mûe que d'un bon zèle dans son Oposition, approuve néanmoins & confirme tout ce qui a été fait, tant par la Province d'*Anjou* & l'Academie de *Saumur*, que par les Commissaires d'*Anjou* & ceux des autres Provinces, pour la Vocation dudit Sieur *Cameron* à la Charge de Professeur en Theologie, c'est pourquoi ladite Vocation a été déclarée legitime, & cette Compagnie l'a confirmée.

L I V.

Sur l'Apel du Sieur *Mahaud*, touchant la Deliberation par laquelle le dernier Synode de *Normandie* ne l'a pas retenu pour Pasteur dans l'Eglise de *Rouen* qui l'avoit recherché, & sur la Demande qu'il avoit faite d'être pourvû d'une Eglise: La Compagnie n'a pas approuvé la Conduite de l'Eglise de *Rouen* envers ledit *Mahaud*, non plus que la Distinction qu'elle fait des Notables d'avec les Chefs de Famille, laquelle il lui est défendu d'employer à l'avenir, à Cause de plusieurs Inconveniens qui en peuvent arriver, & néanmoins parce que ledit Sieur *Mahaud* a requis d'être déchargé de l'Eglise de *Rouen*, comme il paroît par un Acte du Consistoire de ladite Eglise, il n'a pas Droit de s'en reputer le Pasteur: & pour ce qui concerne les Choses contenues dans les Lettres que le-

dit Sieur *Mabaud* a adressées à cette Compagnie, il est renvo. au Synode prochain de *Normandie*, qui disposera de la Perionne & du Ministère dudit Sieur *Mabaud*, par l'Autorité de cette Compagnie; & cependant il ira servir l'Eglise du *Pontéau de Mer*, selon l'Ordonnance du dernier Synode de *Normandie*.

L V.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Nimes* contre le Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Manguian*, par lequel le Ministère du Sieur *Chauve* lui a été refusé: Aiant oui les Magistrats, les Consuls & le Consistoire de *Nimes*, comme aussi ceux de *Sommieres*, oposant le Droit qu'ils prétendent avoir sur le Ministère & la Personne dudit Sieur *Chauve*: & les Deputés de l'Eglise de *Montauban*, concurrens dans la même Demande dudit Sieur *Chauve*, lequel aiant aussi été entendu en particulier, a représenté qu'il y a une très sincere & mutuelle Affection & Correspondance entre l'Eglise de *Sommieres* & lui, & que Dieu a répandu sa Benediction sur ses Travaux dans ladite Eglise: les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* aiant pareillement fait la Deduite des Raisons de leur Refus, la Compagnie a confirmé le Ministère dudit Sieur *Chauve*, dans l'Eglise de *Sommieres*, selon le Jugement de ladite Province. Mais voiant qu'il est aussi fort nécessaire pour le Service de l'Eglise de *Nimes*, elle le lui a prêté pour un An, lequel commencera dans le Temps qu'il plaira à ladite Eglise de marquer pour y faire venir ledit Sieur *Chauve*, au bout duquel An il se retirera à *Sommieres*, pour y continuer les Fonctions de son Ministère.

L V I.

Sur l'Apel de l'Eglise de *St. Martin de Boubaux*, contre le Synode des *Sevennes*, parce qu'il ne lui a voulu assigner que dix Ecus pour toute la Subvention qui lui fut octroyée au Synode National de *Vitré*; La Compagnie a ordonné, que ladite Eglise de *St. Martin* tirera une Portion franche sur les Deniers de la Province des *Sevennes*.

L V I I.

Sur l'Apel de l'Eglise d'*Ars* dans l'Isle de *Ré*, d'un Decret du Synode de *Xaintonge*, par lequel il a été ordonné que le Sieur *Chefnet*, Pasteur de ladite Eglise, serviroit celle de *St. Jean d'Angeli*: Aiant lû les Lettres de ladite Eglise d'*Ars*, & oui les Deputés de la Province de *Xaintonge*, avec ledit Sieur *Chefnet*; la Compagnie a confirmé son Ministère dans ladite Eglise d'*Ars*, & remis à ladite Province de *Xaintonge* le Soin de pourvoir ladite Eglise de *St. Jean d'Angeli* selon sa Necessité.

L V I I I.

Sur l'Apel des Magistrats, des Consuls & du Consistoire de *Nimes*, interjetté contre le Synode du *Haut Languedoc*, tenu à *Mazeres*, par lequel le Sr. *Chamier* leur étoit refusé pour Professeur en Theologie: aiant examiné les Demandes & les Pretentions des Deputés du *Bas Languedoc*, & les Oppositions desdits Magistrats & Consuls, avec celles du Consistoire & de l'Academie de *Montauban*: le Synode du *Haut Languedoc* aiant aussi fait deduire les Raisons de son Refus, par les Deputés de ladite Province; la Compagnie, pour ne rien alterer dans ladite Academie de *Montauban*, a Confir-

né la Vocation dudit Sr. *Chamier*, dans le Ministère & dans la Charge de Professeur en Theologie, & elle exhorte lesdits Magistrats & Consuls, de même que ladite Eglise & Ville de *Montauban*, de donner du Contentement audit Sieur *Chamier*, afin qu'il puisse continuer ses Travaux au milieu d'eux avec plus de Joie & de Fruit.

L I X.

L'Apel de l'Eglise de *Caen* & de *Senlis*, contre le Synode de *Normandie*, touchant quelques Deniers attribués au College de ladite Province, a été renvoyé au premier Coloque qui s'assemblera dans l'Isle de *France*.

L X.

Sur l'Apel de l'Eglise de *Pons*, interjetté contre un Decret du Synode du *Vivarez*, tenu à *Château neuf*, ordonnant que le Sr. de la *Motte* serviroit comme Pasteur de ladite Eglise, celle de *Mirabel* conjointement, contre le Gré de ladite Eglise de *Saint Pons*, & que la somme de 80. Livres, qui avoit été assignée, par la même Province, aux deux Eglises ensemble, demeureroit à celle de *Mirabel* seule: la Compagnie ayant Egard aux Difficultés & Empêchemens qui se rencontrent dans l'Exercice du Ministère dudit Sieur de la *Motte*, audit Lieu de *Saint Pons*, enjoint au Coloque d'*Aubenas*, de pourvoir ledit Sieur de la *Motte* d'une autre Eglise, par Echange, & de donner un autre Pasteur à ladite Eglise de *Saint Pons* & de *Mirabel*, ce que faisant elles demeureront unies ensemble, & jouiront de cette Somme de 80. Livres, de la Subvention qui leur a été accordée par ladite Province, pour l'Entretien de leur Pasteur: & si ledit Coloque ne peut pas pourvoir d'une Eglise, ledit Sieur de la *Motte*, les Choses demeureront dans le même Etat qu'elles sont à present, jusqu'au premier Synode de ladite Province, & le Sieur de la *Motte* fera sa Residence à *Mirabel*, & jouira de la Subvention qu'il reçoit maintenant, & cependant ladite Eglise de *Saint Pons* sera assistée & consolée par les Pasteurs du Coloque de ladite Province tour à tour.

L X I.

Sur l'Apel de quelques Habitans de *Saint Laurens d'Aigouze*, au *Bas Languedoc*, interjetté entre quelques Ordonnances du Coloque de *Nimes*, tenu à *Aimargues*, au mois de Fevrier de la presente Année 1620. & du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Uzez*, au mois de Mai dernier, par lesquelles le Sieur *Gabriel Tuffan* a été retabli dans le Saint Ministère, duquel il avoit été Suspendu par le Coloque de *Nimes*, tenu à *Aimargues* au mois de Juillet de l'An 1619. sans que ledit *Tuffan* se soit justifié des Crimes dont il avoit été accusé, & pour lesquels il avoit été suspendu de sa Charge: les Deputés de la Province du *Bas Languedoc* & les Commissaires du Coloque de *Nimes* & ledit *Tuffan*, ayant été entendus, la Compagnie a censuré ladite Province, & ledit Coloque de *Nimes*, avec lesdits Commissaires en particulier, du peu de Fondement & des Contradictions qu'il y a dans leurs Procédures; & quant au Sr. *Tuffan* le reconnoissant coupable & convaincu de s'être trop occupé & embarrassé des Affaires de ce Siecle, contre le Precepte de l'Apôtre, & d'être tombé dans plusieurs grands Defauts, elle l'a suspendu du Saint

Ministere, & lui en a interdit toutes les Fontions, jusqu'au tems du Synode National prochain, par lequel il sera rétabli, s'il y fait voir, par de bons Temoignages, qu'il s'est conduit plus sagement, & qu'il a profité de cette Correction: Et en Cas que le Synode National ne soit pas convoqué l'An 1623. il pourra être rétabli dans la Charge par le Synode du *Bas Languedoc*, pour servir hors du Coloque de *Nimes*: & cependant on lui donnera tous les Ans une Portion franche & exemte de tous Droits, laquelle sera prise sur les Deniers des Eglises de ladite Province; & l'Eglise de *Bellegarde* & ses Annexes paieront audit Sieur *Tuffan* tout ce qu'elles lui doivent encore de ses Gages, pour le tems qu'il les a servies, & le Coloque de ladite Province fera executer ce Decret.

L X I I.

• L'Apel interjetté par l'Eglise d'*Alais*, au Sujet d'un Pulpitre qui a été posé entre les Bancs des Femmes, & pour lequel on s'est querelé & battu de telle sorte qu'il y a des Gens en Procès, & suspendus de la Sainte Cene pour cela, n'étant pas en Etat de pouvoir être discuté maintenant, est renvoié au Coloque d'*Uzès* dans le *Bas Languedoc*.

A V E R T I S S E M E N T.

Synodal.

Toutes les Provinces auxquelles cette Compagnie donnera des Portions Surnumeraires, dans la Distribution Generale, seront obligés de rendre Compte, au Synode National prochain, de l'Emploi qu'elles en auront fait.

M A T I E R E S G E N E R A L E S.

A R T I C L E I.

LA Compagnie aiant été avertie des Divisions extraordinaires qu'il y a dans le *Bas Languedoc*, à Cause du grand Nombre des Pasteurs qui assistent aux Assemblées Politiques Provinciales, & en general des Inconveniens qui surviennent pour les Deputations des Pasteurs, au Sujet des Affaires Politiques, & principalement en *Cour*, & voulant remedier à ce Desordre qui attire du Blâme sur le Saint Ministere, & detourne les Pasteurs de leurs Fontions, au grand prejudice de leur Troupeau qu'ils abandonnent, elle défend à tous les Pasteurs de ladite Province & autres, d'accepter desormais aucune Deputation en *Cour*, ni même de la Part des Grands, ou vers les Grands: Et quand aux Assemblées Provinciales Politiques, elle exhorte ladite Province du *Bas Languedoc*, d'y deputer plutôt par Coloques que par Eglises, & prie l'Assemblée Generale prochaine de confirmer ce Reglement,

& de decharger tous les Pasteurs des Affaires Politiques , autant qu'il sera possible. Finalement elle enjoint au Synodes Provinciaux d'avoir l'Oeil sur les Pasteurs qui auront accepté de telles Deputations , & de les poursuivre par des censures jusqu'à la Suspension de leur Ministère : & si les Synodes Provinciaux negligent de faire observer ce Decret , les Synodes Nationaux les porteront à faire leur Devoir par toutes les Voies qu'ils jugeront les plus convenables.

I I.

Les Sieurs *Boucheron* , Pasteur de la *Begaudiere* & *Joli d'Ebenes* , avec les Sieurs *Bernard* & du *Pui* Anciens , ont été nommés pour Examiner les Comptes du Sieur *Ducandal* , Receveur General des Deniers de la Liberalité du Roi.

I I I.

Les Sieurs de la *Riviere* & de *Fuigni* , avec les Sieurs de la *Begaudiere* d'*Ebenes* , *Pasquet* , de *Boucques* & *Joli* Anciens , ont été nommés pour recevoir les Comptes des Academies & des Coleges , & pour en faire le Rapport à cette Compagnie.

I V.

Le Synode National de *Vitré* aiant donné Charge à quelques Deputés de diverses Provinces, de s'employer conjointement avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour , pour faire paier au Sieur *Palot* , les Sommes dont il est redevable aux Eglises , lesquels , suivant le Pouvoir qui leur en fut donné , aiant remis le Soins de cette Afaire au Consistoire de *Paris* , qui en a Remis tous les Memoires & donné la Commission aux Sieurs *Guidon* & *Duisseau* , lesquels ont promis de travailler audit Recouvrement , pour lequel ils ont déjà fait quelques Procedures : La Compagnie a approuvé & confirmé la Procuration qui leur a été donnée par lesdits Sieurs Deputés Generaux & par le Consistoire de ladite Eglise , les a remercié de leur Peine , & prié de continuer cette Poursuite : & pour leur témoigner sa Reconnoissance elle ordonne qu'ils prendront deux mille Livres des premiers Deniers qu'on recevra de la Somme de vingt-quatre mille Livres , au Paiement de laquelle ledit Sr. *Palot* a déjà été condamné , en Faveur desdites Eglises , auxquelles lesdits Sieurs *Guidon* & *Duisseau* tiendront Compte du surplus de ladite Somme de 24000. Livres : Et s'il arrivoit que ladite Somme de 24000. Livres ne fut payée par ledit Sieur *Palot* , ladite Somme de deux mille Livres qui leur a été octroyée , pourra être prise sur les plus clairs Deniers qu'on recevra dudit Sieur *Palot* : Et quant aux autres Sommes que ledit Sieur *Palot* doit aux Eglises , la Compagnie en accorde un Quart audits Sieurs *Guidon* & *Duisseau* , à la Charge de faire les Poursuites nécessaires à leurs Fraix & Depens , sans Esperance de les recouvrer sur lesdites Eglises : Et au Cas que lesdits Sieurs *Guidon* & *Duisseau* ne veuillent pas accepter ces Conditions , & continuer leurs Poursuites sur ce Pied-là , ils seront remboursés des Fraix qu'ils ont faits jusqu'ici selon le Compte qu'ils en produiront de bonne Foi , au Consistoire de l'Eglise de *Privas* , lequel en donnera Avis à toutes les Provinces , & sera conjointement avec les Sieurs Deputés Generaux , le Par-

tage & la Distribution des Papiers qui concernent les Sommes qui reviennent à chaque Province, afin qu'elles fassent cette Pourfuite chacune en leur Particulier, comme elles le jugeront convenable & expedient.

V.

Ensuite de la Deliberation prise dans ce Synode, touchant ce qui reste dû aux Eglises par le Sr. *Palot*, la Compagnie a passé une Procuracy aujourd'hui 10. de Novembre, pardevant un Notaire, laquelle a été mise entre les mains des Deputés de la Province de *l'Isle de France*, pour être delivrée aux Sieurs *Guidon & Duiffseau*, quand ils auront convenu & stipulé, par Acte public, qu'ils aprouvent la Convention faite par cette Compagnie, avec Promesse de s'emploier à faire la Pourfuite contre ledit Sr. *Palot*, suivant les Conditions spécifiées dans ledit Accord.

V. I.

Puisque la Corruption des Mœurs & la Dissolution qu'on voit maintenant, parmi toutes sortes de Personnes, dans ce Roiaume, nous fournit un puissant Motif de nous humilier devant Dieu, afin de prevenir ses Jugemens par toutes sortes de Temoignages de Repentance, & que le pitoyable Changement arrivé dans les Eglises du *Bearn*, unies avec nous, & dans plusieurs autres de diverses Provinces; nous menace de quelques funestes Suites, il a été ordonné que cette Compagnie celebrera un Jeune Public, avec l'Eglise de ce Lieu, le 14. de Novembre qui sera Samedi prochain, & que toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume le celebreront aussi le premier Jeudi du Mois de Mars de l'année prochaine.

V. I. I.

La Province de *Normandie* demandant un Reglement plus particulier que celui de notre Discipline, pour la Reception des Proposans, attendu les grands Inconveniens qui surviennent tous les jours, lorsqu'ils sont reçus au Saint Ministère, sans qu'on ait une parfaite Connoissance de leurs Inclinations, de leurs Mœurs, & de toutes leurs bonnes & mauvaises Qualités, par des Temoignages Authentiques de leur Conduite: La Compagnie ne jugeant pas qu'il soit necessaire de faire de nouveaux Reglemens, pour cela, enjoint à toutes les Provinces d'observer bien exactement ceux qui sont dans la Discipline Ecclesiastique, & dans les Actes des Synodes Nationaux, pour n'imposer pas legerement les Mains à des inconnûs, & parce que les susdits Inconveniens proviennent fort souvent des Temoignages avantageux qui sont donnés aux Ecoliers par les Docteurs & Professeurs des Academies, ils seront avertis de n'en donner aucuns, à l'avenir, par Faveur, ni contre la Verité: & pour éviter d'autant mieux tous les Abus sur cette Matiere, il est expressément defendu aux Provinces de recevoir les Proposans étrangers, ni aucun autre, sans la Requisition formelle & le bon Temoignage de la Province d'où ils sortent.

V. I. I. I.

Le Sieur *Ducandal* ne fournira de l'Argent à Personne, dans les Assemblées Politiques, sans une Rescription du Receveur de la Province où ladite Assemblée se tiendra, ni sans en avoir reçu Ordre des Synodes Provinciaux

ciaux, à Defaut de quoi on n'alloiera point dans ses Comptes les Sommes qu'il aura fournies de son propre Mouvement fans l'Aveu defdits Receveurs, & fans l'Ordonnance defdits Synodes.

I X.

Les Deniers de la Liberalité du *Roi*, ne feront point employés à d'autres Usages qu'à ceux auxquels ils font destinés par la Distribution des Synodes Nationaux, qui les doivent assigner aux Pasteurs & à leurs Veüves & Familles quand elles font pauvres, comme aussi pour les Fraix des Synodes, quand les Eglises n'ont pas le Moien d'y envoyer des Deputés à leurs propres Depens.

X.

Sur le Reglement demandé par la Province du *Poitou*, pour determiner l'Age que doivent avoir les Enfans des Pasteurs lors qu'ils seront reçu pour Etudians entretenus par les Provinces; la Compagnie remet cela à la Prudence des Coloques & des Synodes Provinciaux, selon l'Ordonnance du Synode National de *Saint Maixent*.

X I.

Le Sieur *Jaques Sybner*, s'étant présenté devant cette Compagnie, comme il avoit fait au Synode National de *Vitré*, avec des Lettres des Seigneurs de la Republique de *Berne*, requerant au Nom du Sieur *Sybner* son Pere, d'être remboursé d'une grosse Somme de Deniers dûe au feu Sieur *Sturmins*, Pere de la Femme dudit Sr. *Sybner*; la Compagnie lui a remontré derechet, qu'il ne paroît point dans aucune des Pieces qu'il produit, que nos Eglises se soient obligées au Remboursement defdites Sommes, mais que ces Obligations concernent le feu *Roi Henri le Grand* d'heureuse Memoire, & Monsieur le *Prince de Condé*; c'est pourquoi on enverra cette Reponce par Ecrit auxdits Seigneurs de la Republique de *Berne*, en Consideration defquels on a donné audit *Jaques Sybner* la Somme de Cent Livres, pour les Fraix de son Voiage, en declarant que nos Synodes ne donneront plus jamais aucune Chole pour cela.

X I I.

Attendu que plusieurs Eglises se voient tous les jours en Danger de laisser perir leurs Troupeaux, parce qu'elles n'ont pas le Moien d'entretenir des Pasteurs, toutes les Eglises, qui desirent l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*, sont exhortées de travailler, autant qu'elles pourront, à établir quelques Fonds, soit par Donations entre Vifs, ou par Legs Testamentaires, soit par d'autres Moiens convenables, afin que le Tresor Sacré du *Ministere de la Parole de Dieu*, puisse toujours être conservé au milieu d'elles, & que la Posterité des Fideles soit instruite & Confirmée dans la Connoissance de la Vraie Religion.

X I I I.

Le Sieur *Ducandal* se trouvera au prochain Synode National, afin d'avoir l'Aprobation de sa Commission par le Deputé General de nos Eglises, & les Sieurs Deputés Generaux prendront Garde que ladite Commission ne soit pas changée en Titre d'Office; & ledit Sieur *Ducandal* est aussi prié d'avertir les Provinces du Temps auquel il donnera aux Commis particuliers des

Provinces ce qui leur doit être païé pour chaque Quartier & de la Somme qu'il leur aura fournie, & des Rescriptions qu'il leur aura mises en main. Et pour la Verification des Quittances qu'il fera à l'avenir des Deniers des Pasteurs, elle se fera avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, conjointement avec le Consistoire de l'Eglise de Paris, où avec ceux qui seront deputés par ledit Consistoire, pour cet Efet, afin que la Verification des Comptes dudit Sieur *Ducandal* soit faite ensuite par la Production de ses Quittances aux Synodes Nationaux, dans chacun desquels il fera semblablement apparoir de la Diligence qu'il aura faite pour avoir le Paiement des Rescriptions & des Assignations qui lui auront été données, lesquelles a Defaut de Paiement, il reprendra dans ses Comptes.

X I V.

La Province des *Sevenes* aiant demandé qu'il soit defendu aux Notaires, faisant Profession de la Religion, de proceder, comme ils font dans ladite Province, à la Donation des Corps par des Contrats de Mariage qu'il font entre des Parties qui sont de diferente Religion, jusqu'à ce que le Consistoire du Lieu en fait eu Connoissance: La Compagnie remet à ladite Province, & aux autres qui ont cette Coutume, d'en faire tel Reglement qu'elles jugeront être convenable pour l'Edification des Fideles.

X V.

Le Reglement fait dans la Province de *Xaintonge*, pour exciurre de la Charge des Moderateurs, dans un Synode Provincial, ceux qui auront presidé dans un Synode precedent, & de la Deputation à un Synode National, ceux qui auront été au Synode National immediatement precedent, à été improuvé & cassé, pour laisser aux Synodes Provinciaux la Liberté de nommer ceux qu'ils voudront, & ceux qu'ils jugeront plus capables, ou plus propres à exercer l'une & l'autre Charge, selon la Discipline Ecclesiastique.

X V I.

Sur la Demande de la Province de *Bourgogne*, s'il est plus expedient de faire les Elections des Moderateurs au Synodes, & les Deputations à haute Voix qu'à basse: La Compagnie juge que pour éviter plusieurs Inconveniens, il est plus utile de faire lesdites Elections & Deputations à basse Voix.

X V I I.

Sur la Demande de la Province du *Dauphiné*, si un Ministre peut exercer la Charge de Professeur en Philosophie avec le Ministère: La Compagnie juge que ces deux Emplois ne sont pas convenables ensemble.

X V I I I.

D'autant que chaque Eglise est obligée de donner une Pension fixe à ses Pasteurs, ce ne seront point eux qui manieront les Deniers de l'Octroi du Roi, mais les Consistoires, dont les Eglises pourvoient aussi aux Fraix des Synodes & des autres Assemblées, tant pour détourner ce qui pourroit donner Occasion de blâmer les Pasteurs, que pour les décharger du Soins des Affaires Temporelles, & empêcher qu'ils ne soient pas interrompus dans leurs Exercices. La Compagnie charge les Synodes Provinciaux de s'informer de la Conduite de

ceux

ceux qui feront autrement , pour les corriger par toutes les Censures Ecclesiastiques , en prenant garde que ce Reglement n'empêche pas néanmoins que les Pasteurs ne puissent recevoir les Deniers de l'Octroi pour en rendre Compte à leurs Eglises , lors qu'ils voudront les recouvrer gratuitement, sans faire aucune Convention avec lesdites Eglises pour en tirer du Profit.

X I X.

Les Provinces sont exhortées de faire faire des Collectes dans toutes les Eglises , pour les Pauvres persecutés du Marquisat de Saluces , & ce qui s'en recueillira sera envoyé à Lion , entre les Mains du-Sieur Grac.

X X.

Toutes les Eglises feront des Registres de ceux qui meurent , aussi bien que des Mariages.

X X I.

Les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de Geneve , seront priés de ne permettre point que l'on y imprime de Nouvelles Versions Françoises de la Bible , ni que l'on change aucune Chose dans la Liturgie , mais que s'ils ont quelques Observations à publier sur la Version reçüe , ils les fassent imprimer séparément , après en avoir donné Avis aux Eglises de ce Roiaume , & reçü leur Réponse.

X X I I.

Sur la Demande qui a été faite, par la Province du Poictou, de dresser un Formulaire d'Excommunication plus étendu que celui qui est dans la Discipline, parce qu'il y a maintenant une si grande Corruption de Mœurs, parmi toutes sortes de Personnes , qu'on est obligé d'employer fort souvent ce Remede de l'Excommunication : La Compagnie a trouvé bon de dresser pour cet Eset le Formulaire suivant.

FORMULAIRE D'EXCOMMUNICATION

Pour corriger les Impenitens.

„ **M**ES Freres , voici la quatrième fois que N. N. pour avoir commis &c.
 „ & s'être montré Impenitent & Contempteur de toutes les Admonitions
 „ qui lui ont été faites plusieurs fois , selon la Parole de Dieu , a été suspendu
 „ de la sainte Cene du Seigneur , laquelle Suspension & ses Causes vous ont été
 „ notifiées , pour vous porter à joindre vos Prieres avec les nôtres , afin qu'il
 „ plût à Dieu de ramolir la Dureté de son Cœur , & le toucher de Repentan-
 „ ce , en le retirant du Chemin de la Perdicion : Mais puis qu'après l'avoir si
 „ long-tems suporté , prié , exhorté , menacé & adjuré de se convertir à Dieu,
 „ par tous les Moïens qui l'auroient dû exciter à la Repentance , il persevere
 „ dans son Impenitence , & se revolt contre Dieu par une Obstination d'En-
 „ durcissement , & foule aux pieds sa Parole & l'Ordre qu'il a établi dans son
 „ Eglise , & se glorifiant de son Peché est cause que l'Eglise est troublée de-
 „ puis si long-tems , & que le saint Nom de Dieu est blasphemé : Nous Mi-
 „ nitres de la Parole de l'Evangile de Jesus-Christ , que Dieu a armés d'Armez

„ Spirituelles, puissantes de par Dieu à la Destruction des Forteresses qui s'o-
 „ posent contre lui, auxquels le Fils Eternel de Dieu a donné la Puissance de
 „ lier & de delier sur la Terre, declarant que ce que nous aurons lié sur la
 „ Terre sera lié dans le Ciel: voulant nettoier la Maison de Dieu & delivrer
 „ l'Eglise de tout Scandale, & glorifier le Nom de Dieu en prononçant Ana-
 „ theme contre le Méchant: au Nom & par l'Autorité du Seigneur *Jesus*, de
 „ l'Avis des Pasteurs & Anciens assembles ici, & du Consistoire de cette Eglie-
 „ se de &c. Avons retranché & retranchons ledit N. de la Communion de l'E-
 „ glise, & l'excommunications & ôtons de la Société des Fideles, afin qu'il vous
 „ soit comme un Païen & Peager, & qu'il soit en Execration & Anatheme parmi
 „ tous les vrais Fideles, que sa Presence & Compagnie soit tenuë pour Conta-
 „ gieuse, & que son Exemple faisisse vos Esprits de Fraieur, & vous fasse
 „ trembler sous la Main puissante de Dieu, puis que c'est une chose horrible
 „ de tomber entre les Mains du Dieu Vivant. Laquelle Sentence d'Excom-
 „ munication le Fils de Dieu ratifiera & lui donnera Efficace, jusqu'à ce que le
 „ Pecheur, confus & abbatu devant Dieu, lui donne Gloire par sa Conver-
 „ sion, & que delivré des Liens de Satan, qui l'enveloppent, il pleure son
 „ Peché avec des Larmes de Repentance. Priés Dieu, Freres bien aimés,
 „ qu'il ait Pitié de ce miserable Pecheur, & que ce Jugement horrible, lequel
 „ nous prononçons contre lui avec Regret & grande Tristesse de Cœur, par
 „ l'Autorité du Fils de Dieu, serve à l'humilier, & à faire entrer dans le Che-
 „ min du Salut, une Ame qui s'en est égarée. *Amen Amen*. Maudit est ce-
 „ lui qui fait l'Oeuvre du Seigneur lâchement. *Amen*. S'il y a quelqu'un
 „ qui n'aime point le Seigneur *Jesus-Christ* qu'il soit *Anatheme: Maranatha:*
Amen.

XXIII.

La Province de *Xaintongé* ayant demandé Avis comme on se doit comporter
 envers ceux qui se pourvoient aux Cours des Parlemens, par des Apellations com-
 me d'Abus, contre les Ordonnances & les Censures Ecclesiastiques; La Compa-
 gnie enjoint aux Synodes, aux Coloques & aux Consistoires, de proceder con-
 tre de telles Personnes comme contre des Rebelles à la Discipline Ecclesiasti-
 que, par toutes sortes de Censures, jusqu'à l'Excommunication, après avoir
 auparavant mis en Usage toutes les Voies de Douceur, & employé de saintes Re-
 montrances pour ramener ces Personnes à leur Devoir, & pour les obliger à se
 soumettre aux Ordres & aux Reglemens de l'Eglise.

XXIV.

Sur la Remontrance faite dans ce Synode National, qu'il falloit penser aux
 Moïens d'empêcher que les *Arminiens*, qui ont troublé les *Pais-Bas*, ne se glis-
 sissent dans ce Roïume: La Compagnie ayant reçu cette Proposition comme
 Louable, Juste & Necessaire pour la Paix de l'Eglise & l'Entretien de la Pu-
 reté dans la Doctrine, & pour affermir de plus en plus nôtre Union avec toutes
 les Eglises Reformées, elle a jugé que comme la Maladie des Eglises des *Pais-*
Bas nous avertit de penser à nous, il est necessaire que nous travaillions à preve-
 nir ce Mal par les mêmes Moïens dont ils se sont servis pour le dissiper. C'est
 pourquoi, puis que le Synode National de *Dordrecht*, convoqué par l'Autorité,

le sage Conseil & la Vigilance des très Illustres Seigneurs les Etats Generaux de toutes les Provinces Unies de leur Gouvernement, auquel Synode ont aussi assisté plusieurs Grands Theologiens des autres Eglises Reformées, a été & est encore, dans tous les *Pais-Bas*, un puissant Remede pour ôter la Corruption de l'Eglise, & pour en arracher les Heresies contraires au Dogme de la Predestination, & aux autres Articles qui en dependent. La Compagnie, après l'Invocation du Nom de Dieu, a voulu que les Canons dudit Synode de *Dordrecht* fussent lus en plein Synode, ce qui ayant été fait, & après en avoir examiné fort attentivement, & bien pesé, tous les Articles, ils ont été reçus & approuvés d'un Consentement unanime, comme très conformes à la Parole de Dieu, & à la Confession de Foi de nos Eglises, les ayant trouvé dressés avec beaucoup de Prudence, & très propres à decouvrir les Erreurs des *Arminiens*, & à confondre tous ceux qui les soutiennent. C'est pourquoi les Pasteurs & les Anciens Deputés qui composent cette Assemblée ont juré & protesté, chacun à Part, qu'ils consentent à cette Doctrine, & qu'ils la défendront de tout leur Pouvoir, jusqu'au dernier Soupir de leur Vie: duquel Serment la Forme & la Teneur seront ajoutées à la fin de cet Article, pour rendre ce Serment d'autant plus Authentique & inviolable, qu'il doit être confirmé par toutes les Provinces: & afin qu'il leur soit rendu plus Notoire, la Compagnie a ordonné qu'il sera imprimé & joint aux Canons dudit Synode de *Dordrecht*, pour être lu & publié dans tous les Synodes Provinciaux, & dans toutes les Academies, qui le feront approuver, jurer & signer, par les Pasteurs & les Anciens, de même que par les Professeurs & les Regens, & par tous ceux qui voudront être reçus au saint Ministère, ou dans quelque des Charges des Professeurs de nos Academies. Et si quelcun rejette, en tout ou en partie, la Doctrine contenuë dans ledit Synode, & décidée par ses Canons, ou refuse de prêter ledit Serment de Consentement ou d'Aprobation, la Compagnie ordonne qu'il ne soit reçu dans aucune Charge Ecclesiastique ou Scholastique. De plus la Compagnie exhorte, par les Entrailles de la Misericorde de Dieu, & par le Sang de l'Alliance, tous ceux auxquels la Charge des Ames est commise, qu'ils marchent ensemble d'un même Pied, qu'ils s'abstiennent des Questions vaines & curieuses, qu'ils ne fouillent point dans le Conseil Secret de Dieu au de-là des Termes de sa Parole; qu'ils ignorent plutôt les Choses cachées que de s'ingerer dans celles qui sont illicites, & qu'ils fassent servir toute la Doctrine de la Predestination à la Pratique des Vertus, à la Consolation des Ames, au Repos des Consciences, & à l'Etude de la Pieté, afin que par ce Moien toute Occasion de Contestation soit levée, & que nous demeurions unis dans une même Foi avec nos Freres des *Pais-Bas*, & avec les autres Eglises qui sont hors de ce Roiaume, comme soutenant avec elles un même Combat. assaillis par les mêmes Ennemis, & apellés à une même Esperance, en *Jesus-Christ* Notre-Seigneur, auquel, avec le Pere, & le Saint Esprit, soit Honneur & Gloire, aux Siecles des Siecles. *Amen.*

FORMULAIRE DU SERMENT

Qui doit être prêté dans tous les Synodes Nationaux & Provinciaux, comme il l'a été dans celui-ci.

„ JE N. jure & promets devant Dieu, & cette sainte Assemblée, que
 „ je reçois, aprouve & embrasse, toute la Doctrine enseignée & décidée
 „ par le Synode National de *Dordrecht*, comme entierement conforme
 „ à la Parole de Dieu, & à la Confession de nos Eglises, c'est pourquoi je
 „ jure & promets de perseverer durant ma Vie dans la Profession de cette Doc-
 „ trine, & de la défendre de tout mon Pouvoir, & de ne m'éloigner jamais de
 „ cette Regle dans mes Predications, ni en enseignant dans les Coleges ou
 „ Academies, ni dans mes Ecrits ou Conversations, ni en aucune autre Ma-
 „ niere, soit en Public ou en Particulier: & je declare aussi & proteste que
 „ je rejette & condanne la Doctrine des *Arminiens*, parce qu'elle fait depen-
 „ dre l'Electon du Fidele de la Volonté de l'Homme, & attribue tant de
 „ Pouvoir à son Franc Arbitre qu'elle aneantit la Grace de Dieu, & parce
 „ qu'elle deguise le Papisme pour établir le Pelagianisme, & renverser toute
 „ la Certitude du Salut. Voilà pourquoi je renonce à tous ces Dogmes.
 „ Ainsi Dieu veuille m'aider, & m'être Propice, comme je jure devant lui
 „ ce que dessus, sans aucune Ambiguité, ni Detour, ni Retention Men-
 „ tale.

X X V.

Sur ce que le Commis du Sieur *Ducandal* a representé que, plusieurs De-
 putés dans ce Synode n'ayant aucunes Lettres Synodales, par lesquelles il soit
 requis de leur fournir ce qui leur peut être nécessaire pour les Fraix de leur
 Voiage, les Commis des Provinces pourroient faire quelque Difficulté de
 lui tenir Compte de ce qu'il a baillé à chacun desdits Deputés, pour les sus-
 dits Fraix: La Compagnie a ordonné que les Commis des Provinces seront
 obligés de recevoir pour Argent comptant les Promesses desdits Deputés
 concernant lesdits Fraix, & d'en passer des Quittances valables, à la De-
 charge dudit Sieur *Ducandal*, sur les premiers Deniers qu'il aura à fournir
 aux Eglises desdites Provinces.

X X V I.

Les Deputés aux Synodes Nationaux apporteront desormais le Rôle des
 Eglises & des Pasteurs qui les servent actuellement, signés par les Modera-
 teurs & les Scribes des Synodes Provinciaux, à Defaut de quoi on n'y au-
 ra point d'Egard, quand on fera la Distribution des Deniers de la Liberalité
 du Roi.



M A T I E R E S P A R T I C U L I E R E S.

A R T I C L E I.

LE Sieur *Gaspard Martin*, Pasteur de l'Eglise de *Saillant* en *Dauphiné*, ayant représenté la Perte qu'il a faite dans l'Impression de son Livre, intitulé *Le Capucin Reformé*, duquel Ouvrage les Libraires de *Geneve* aiant tiré un plus grand nombre d'Exemplaires que celui dont ils avoient convenu avec ledit Sieur *Martin*, il est demeuré chargé de ceux qui lui ont été donnés pour les Fraix de ladite Impression qui a été faite à ses Dépens, le Public a été fourni de ces Exemplaires que lesdits Libraires ont fait tirer & debiter furtivement à l'Inscû & au Prejudice dudit Sieur *Martin*: La Compagnie aiant Egard aux Peines qu'il a souffertes pour la Profession de la Verité, & au Fruit de ses Ecrits, de même qu'à son Indigence, lui a octroïé une Portion franche, jusqu'au Synode National prochain, outre la Pension ordinaire que l'Eglise de *Saillant* lui donne; & en même Tems le Sieur *Turretin* est prié par cette Compagnie de s'employer auprès desdits Libraires de *Geneve*, pour les porter à reparer le Tort qu'ils ont fait audit Sieur *Martin*, par la Distribution des Livres qu'ils ont fait imprimer & vendre d'une Maniere Frauduleuse.

I I.

Le Sieur *Jaques de la Planche*, aiant heureusement servi l'Eglise de Dieu pendant vint-six Ans, en *Provence*, & se trouvant maintenant presque privé de la Vûë, & fort incommodé, tant par une grande Difficulté de Respiration que par diverses autres Incommodités, provenant des Travaux qui ont épuisé ses Forces, & de la Caducité de son Age decrepit, le Synode de ladite Province touché de son Etat de Souffrance l'a dispensé des Fonctions du saint Ministère, & lui a donné des Témoignages fort honorables de ses bons Services & de sa Conduite reguliere; mais attendu qu'il est destitué des Moïens nécessaires pour sa Subsistance dans sa Vieillesse, & aiant fait connoître ses Besoins à cette Compagnie, elle lui a donné une Portion franche, laquelle sera mise par le Sieur *Ducandal* entre les Mains du Sieur *Gras* à *Lion*, pour la lui faire tenir dans le Lieu où il fera sa Demeure, & on lui a donné presentement la Somme de trente-six Livres, pour les Fraix de son Voïage.

I I I.

Le Sieur *Jean Paul Perrin*, Pasteur de l'Eglise de *Nions* en *Dauphiné*, s'étant présenté devant cette Compagnie, pour lui rendre Compte de l'Impression de l'Histoire des *Vandois* & *Albigeois*, & aiant déclaré qu'il est maintenant occupé à écrire l'Histoire Universelle de l'Eglise, qu'il suivra depuis le Commencement du Monde jusqu'à present; La Compagnie l'aïant loïé de ce qu'il entreprend un si grand Ouvrage, & remercié de la Peine qu'il a prise de mettre en Lumiere ladite Histoire des *Vandois*, remet à sa Prudence & Conscience à juger du Fruit que l'Eglise peut tirer de ses autres Ecrits, sans lui en prescrire aucune Nécessité. Et sur ce que ledit Sieur *Perrin* a représenté qu'il est

chargé d'un grand Nombre d'Enfans, & qu'il supplie la Compagnie de donner au moins quelque Subvention à l'un de ses Fils, lequel aiant été debauché par les *Jesuites* & s'étant ensuite converti, donne maintenant une grande Esperance de pouvoir servir utilement l'Eglise de Dieu: La Province du *Dauphiné* est exhortée d'y avoir Egard selon sa Charité, & selon le Merite dudit Sr. *Perrin*.

I V.

Sur la Demande du Sieur *Avias*, de *Ville Neuve de Berg*, Docteur ès Droits, pretendant le Remboursement de cinquante Ecus, qu'il dit avoir employés pour les Eglises, quand il a été Deputé par les quatre Provinces voisines, à savoir du *Bas Languedoc*, du *Dauphiné*, des *Sevenes*, & du *Vivarez*: La Compagnie a jugé que les Provinces, par lesquelles il a été employé, doivent lui paier ce qui lui est dû pour sa Quote Part, & que pour cet Esfet leurs Deniers seront arrêtés entre les Mains du Sieur *Ducandal*.

V.

Le Sieur *Simeon Hostis*, Pasteur de l'Eglise de *Ville Neuve de Berg*, demandant quelque Subvention pour ladite Eglise, tant à Cause du Dommage qui lui est survenu par les Troubles de *Privas*, que pour les Fraix qu'elle est contrainte de faire en Cour pour le Diferent du Consulat de ladite Ville; La Compagnie ne jugeant pas que les Deniers de l'Octroi de Sa Majesté doivent être employés pour de tels Sujets, a néanmoins recommandé cette Affaire aux Sieurs Deputés Generaux, pour en avoir Justice au Conseil du Roi, & pour ce qui est de la Necessité de ladite Eglise, on y aura Egard dans la Distribution Generale des Deniers de la Beneficence du Roi.

V I.

Le Sieur *Nacez*, Notaire & Secretaire des Consuls de *Montauban*, au *Haut Languedoc*, demandant d'être remboursé, par les Eglises, des grands Fraix qu'il a fait pour se faire rendre Justice du Tort qui lui a été fait au Parlement de *Toulouse*, sur une Chose qui concerne l'Infracion des Edits de Sa Majesté, & l'Interêt commun de nos Eglises; La Compagnie exhorte la Province du *Haut Languedoc* d'avoir Egard au Dedommagement dudit Sieur *Nacez*, & d'y pourvoir charitablement selon le Jugement qu'elle fera de l'Importance de son Affaire.

V I I.

Les Magistrats, les Consuls, le Conseil & le Consistoire de la Ville de *Privas*, aiant représenté, tant par des Lettres que par le Rapport du Sieur *Tavernel*, Ancien & Deputé de leur Part, les grandes Pertes, les Incommodités & les Afflictions qui leur sont survenues depuis le Decès de Monsieur de *Chamband*, qui le reduisent aujourd'hui dans un pitoyable Etat, & très digne de Compassion: selon qu'il est aussi déclaré par des Lettres du Synode & de l'Assemblée Provinciale du *Vivarez*, requerant quelque charitable Subvention, afin qu'une Eglise si considerable ne soit pas entierement desolée: La Compagnie a ordonné que ladite Eglise de *Privas* recevra presentement la Somme de six cens Livres, & que toutes les Eglises de ce Roiaume seront exhortées par tous les Deputés de cette Assemblée, quand ils seront de

retour dans leurs Provinces, d'ouvrir les Entrailles de leur Compassion pour subvenir aux Besoins de ladite Eglise de *Privas*, par une Coleccte generale, telle qu'elles jugeront à propos de la faire entr'elles, dont les Deniers seront envoiés aux Eglises de *Lion* & de *Nimes*, qui les feront remettre à celle de *Privas*. On écrira aussi de la Part de cette Compagnie à Messieurs de *Gouvernet*, de *Montauban*, de la *Charse*, de *Montbrun*, & aux autres Parens du feu Sieur de *Chambaud*, pour les exhorter de prendre Soins que les Enfants dudit feu Sieur de *Chambaud* ne soient pas detournés de la vraie Religion, & que pour les y retenir ils en prennent la Tutelle, selon les Loix de ce Roiaume.

V I I I.

Les Chefs de Famille de la Religion Reformée du Bailliage d'*Aurillac* des Montagnes de la *Haute Auvergne*, demandant la Continuation des Portions qui leur furent accordées par les Synodes Nationaux de *Gap* & de la *Rochelle*, la Compagnie ordonne que la Portion qui a été octroyée à ladite Eglise du Bailliage d'*Aurillac* lui sera donnée franche & exemte de tous Fraix, par la Province du *Haut Languedoc*.

I X.

Le Sieur *Casan*, Pasteur de l'Eglise de *Leitourre*, demandant au Nom de ladite Eglise, quelque charitable Secours pour la tirer de la grande Misere & du pitoyable Etat où elle se trouve reduite, & remontrant qu'elle a Besoin d'être soutenue à l'avenir; la Compagnie compatissant à l'Etat de ladite Eglise, assignera pour elle une Portion franche sur les Deniers de son Contingent, dans la Distribution qu'on fera pour les Eglises de la Province du *Haut Languedoc*: & la Coleccte qui se fera dans ladite Province du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne* sera donnée à ladite Eglise de *Leitourre*.

X.

L'Eglise de *Tulettes* dans la Province du *Dauphiné*, demandant quelque charitable Subvention, attendu sa Pauvreté & le mauvais Etat où elle se trouve, pour résister aux Ennemis qui l'entourent dans le Comtat *Venaissin* où elle se trouve enclavée, ce qui fait aussi qu'il est fort important à toutes les autres Eglises Reformées de la bien soutenir: La Compagnie a ordonné que la Portion que ladite Eglise de *Tulettes* doit avoir comme les autres de la Province du *Dauphiné*, sera franche, & que de plus elle aura une demi Portion franche sur les Deniers de toutes les Eglises, jusqu'au Synode National prochain.

X I.

Laurens Foli, l'un des Refugeés du Marquisat de *Saluces*, ayant aporté des Lettres de l'Eglise de *Guillestres*, composée de Refugeés dudit Marquisat, par lesquelles elle demande qu'on lui accorde une Portion des Deniers de Sa Majesté, pour entretenir un Pasteur, attendu qu'outre le Besoin particulier qu'elle en a, ceux qui gemissent encore sous la Persecution, dans le Marquisat de *Saluces*, & qui sont privés de la Predication de la Parole de Dieu, pourroient être attirés dans ladite Eglise de *Guillestres*, où il se feroit des Progrès pour l'Avancement du Regne de *Jesus-Christ*; La Compagnie a octroyé une Por-

tion Surnumeraire pour les Besoins extraordinaires de ladite Eglise de *Guillestre*, laquelle sera prise sur les Deniers communs des autres Eglises.

X I I.

Le Sieur *Guignonis* sera assisté de dix Ecus sur la Portion des Deniers du Contingent de la Province de *Provence*, & pour ce qui est de la Demande faite par le Sieur du *Riet*, Etudiant en Theologie, il est ordonné à la Province du *Bas Languedoc* de pourvoir à son Entretien, selon les Reglemens faits par les Synodes Nationaux, & cependant il recevra soixante Livres des Deniers de la Province du *Bas Languedoc*, tant pour se retirer de cette Ville, que pour s'en aller à *Montauban*.

X I I I.

Antoine Verdier, ci-devant Prêtre dans le Comtat d'*Avignon*, a été assisté de six Livres, pour se retirer à *Grenoble*.

X I V.

L'Eglise de *St. Paul trois Châteaux*, demandant une Subvention, tant pour dresser une Ecole que pour achever de bâtir un Temple qui est resté imparfait, a été renvoyée à la Province du *Dauphiné*, laquelle est exhortée d'avoir charitablement Egard à ladite Eglise.

X V.

Le Sieur *Jean Peirer*, Pasteur de l'Eglise de *Paillac*, en *Auvergne*, faisant des Plaintes au Nom de ladite Eglise, contre le Synode de la Province de *Bourgogne*, de ce qu'il ne lui a pas donné les Portions qui lui ont été octroyées par le Synode National de *Privas*, & requerant d'être unie à la Province des *Sevennes*, la Compagnie, pour ce qui regarde l'Union demandée par ladite Eglise de *Paillac*, avec ladite Province des *Sevennes*, l'a renvoyée au Synode de *Bourgogne*, auquel elle declarera son Desir, & en fera dresser un Acte pour le presenter au Synode National prochain. Et quant aux deux Portions qui sont données à ladite Eglise de *Paillac*, l'une sera franche & déchargée de tous Fraix, & l'autre sera de la même Nature que celle des autres Eglises de la Province de *Bourgogne*.

X V I.

La Compagnie a octroyé aux Sieurs *Guerin*, *Ressent*, *Gabet* & *Mercurin*, la Somme de 48. Livres, à favoir 12. Livres à chacun pour la Dépense qu'ils ont faite dans ce Lieu, pendant huit jours qu'ils y ont séjourné par Ordre de ladite Compagnie, qui enjoint au Sr. *Ducandal* de leur payer ladite Somme, en la tirant de la Masse des Deniers communs des Eglises.

X V I I.

Le Sieur *Blevet*, aiant remontré de la Part de l'Eglise d'*Is-sur-Tille*, qu'elle a été obligée de faire une grosse Dépense pour les divers Changemens des Pasteurs qui lui ont été donnés par la Province de *Bourgogne*, laquelle ne veut point lui fournir aujourd'hui les Moyens Necessaires pour entretenir le Sieur *Blevet* son Pasteur: La Province de *Bourgogne* est exhortée d'y pourvoir, & pour cet effet il lui est enjoint de donner à l'Eglise d'*Is-sur-Tille* une Portion & demi des Deniers de la Liberalité du Roi, jusqu'à ce qu'elle se puisse rembourser des Fraix pour lesdits Changemens de Pasteurs.

X V I I I.

Le Sieur *Jaques Joli*, Pasteur de l'Eglise de *Millan*, aiant representé qu'outre l'Entretien de sa Famille propre qui l'épuise, il est maintenant fort surchargé par celle de son Frere, qui est destitué des Moyens necessaires pour l'entretenir : La Compagnie pour temoigner sa Charité & sa Compassion envers lui, declare qu'elle donne une Portion Franche & Surnumeraire à la Province du *Haut Languedoc*, pour la distribuer audit *Jaques Joli*, jusqu'au Synode National prochain : Et quant aux Papiers qui concernent les Actes Ecclesiastiques produits par le Sieur *Hector Joli*, ils ne lui seront point rendus, mais on les gardera pour en disposer selon qu'il sera ordonné par cette Compagnie.

X I X.

Sur les Demandes de l'Eglise d'*Issoire*, faites par le Sieur le *Blanc* son Pasteur : La Compagnie a ordonné que l'Afaire de ladite Eglise d'*Issoire* sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour : & que les Portions assignées à ladite Eglise d'*Issoire*, & à celles des Montagnes d'*Auvergne*, par le Synode de *Vitré*, leur seront continuées jusqu'au Synode National prochain ; mais quant au Colege pour lequel ces Eglises là demandent une Subvention, on ne peut rien changer à l'Ordonnance du Synode de *Vitré*, non plus qu'à ce qui regarde l'Etablissement d'un Nouveau Colege en *Auvergne*, jusqu'à ce que Dieu ait augmenté le Nombre de leurs Eglises.

X X.

L'Eglise de *Beaune* est chargée de contenter le Sieur *Blevet*, qui l'a ci-devant servie comme Pasteur, & de lui paier tout ce qu'elle lui doit, avant qu'elle soit pourvûe d'un autre Ministre.

X X I.

L'Eglise de *Marseille* & le Sieur *Ressent* son Pasteur, se plaignant que les Deniers qui leur ont été octroyés par les Synodes Nationaux precedens ne leur ont pas tous été païés, & que la Province de *Provence* leur en retient une Somme considerable, par Ordre du Conseil Academique de *Nimes*, nommé par le Synode du *Bas Languedoc*, suivant le Pouvoir qu'il en avoit reçu du Synode National de *Vitré* : La Compagnie a chargé les Sieurs *Joli*, *Debenes*, & *Bosseroi*, de voir lesdits Comptes ; ce qu'ayant fait ils ont trouvé que ladite Province de *Provence* est redevable audit Sieur *Ressent* de la Somme de seize cens vint-trois Livres, seize sols, dix deniers, pour tout ce qu'il peut pretendre jusqu'au 13. de Septembre de l'An 1619. sans y comprendre les Droits du Receveur de ladite Province ; Sur quoi il a été ordonné qu'elle paiera audit Sieur *Ressent* la Somme de cinq cens Livres en Deniers réels, & que le surplus montant à 1123. Livres, 16. sols, 10. Deniers, lui sera païé en Deniers ou Acquits valables, dans la prochaine Assemblée du Coloque qui se tiendra à *Gap*, & ledit Coloque est autorisé pour faire la Verification des Quittances dudit Paiement, & pour regler le Compte des Fraix que ledit *Ressent* demande pour des Procedures faites à *Grenoble* & ailleurs, contre la susdite Province, laquelle lui paiera aussi la Somme de trente Li-

vres pour la Depense qu'il a faite au sujet de l'Execution de l'Ordonnance du Conseil Academique de *Nimes*.

X X I I.

La Compagnie aiant remarqué plusieurs Defauts dans la Conduite des Eglises de *Provence*, tant par les Actes de leurs Synodes qui lui ont été presentés, que par les Informations particulieres qui en ont été faites, suivant la Commission qui en avoit été donnée, par le Synode de *Vitré*, à la Province du *Bas Languedoc*, il a été trouvé bon, pour y remedier à l'avenir, de dresser le Reglement suivant, lequel on enjoint à ladite Province de *Provence* d'observer exactement, en toutes ses Parties.

C A N O N S D U R E G L E M E N T

Fait pour les Synodes de Provence.

1. **L**E Synode Provincial de *Provence* ne se separera point qu'il n'ait designé le Lieu du Synode suivant, & l'Eglise qui aura le Droit de le convoquer en marquera le Tems, par l'Avis de deux Eglises voisines.

2. Aucun de ceux qui n'auront pas des Lettres d'Envoi de leur Consistoire, de quelle Qualité ou Condition qu'ils soient, ne pourront entrer dans les Assemblées synodales que lorsqu'ils y seront apellés, mais on exhorte les Consistoires de recevoir des Gentils-hommes dans la Charge d'Anciens, afin qu'ils puissent être deputés auxdits Synodes.

3. Ceux qui seront deputés aux Assemblées synodales, n'y traiteront que des Affaires purement Ecclesiastiques.

4. Les Charges Synodales seront tellement distribuées que toute Matiere de Jalousie, d'Envie & de Discorde, soit ôtée.

5. Les Secretaires des Synodes n'en coucheront point les Articles en Forme de Procès Verbaux, ni en Termes de Palais, mais avec simplicité & Breveté.

6. Les Deputés ne se separeront point qu'après que tous les Actes seront mis au net, lus & signés dans chaque Seance.

7. Pour les Matieres Pecuniaires, on suivra les Reglemens des Synodes Nationaux, qui portent que les Apellations faites pour cela seront renvoïées à la Province prochaine, pour quelque Somme que ce soit: à l'Ocasion de quoi on exhorte les Pasteurs de ne s'absenter pas de leurs Eglises pour ces sortes d'Affaires, sans une très grande Necessité, mais d'envoier leurs Comptes nets, dans les Lieux où ils adresseront leurs Apellations, & de prendre aussi garde à ne se rendre jamais Solliciteurs des Procès, s'ils n'y sont pas contraints par quelque Necessité très urgente.

8. Parce que le Nombre des Pasteurs de la Province n'est pas suffisant pour dresser trois Coloques, & qu'il y a des Inconveniens à n'en avoir que deux, lorsqu'il survient quelque controverse entre un Coloque & l'autre, lesdits Pasteurs se reuniront dans un seul Synode, jusqu'à ce que Dieu augmente leur Nombre.

9. Pour procurer l'Observation de ces Canons dans la susdite Province, le Sieur *Brunier* Pasteur de l'Eglise d'Uzez se trouvera au premier Synode de *Provence*, & toutes les fois qu'on y convoquera un Synode, ladite Province en donnera Avis à celle du *Bas Languedoc* & à celle du *Dauphiné*, afin que quelques Pasteurs de l'une & de l'autre puissent être députés audit Synode, comme il se pratique entre les autres Provinces, pour entretenir une mutuelle Communication, & une bonne Correspondance.

X X I I I.

Les Difficultés qui se sont rencontrées sur la Proposition de réunir les Eglises de *Provence* avec celles de la Province du *Bas Languedoc*, ou avec celles du *Dauphiné*, aiant fait juger qu'on ne sauroit y réussir maintenant, & aiant considéré d'autre Part que le Nombre des Eglises & des Pasteurs qui sont en *Dauphiné* est fort grand, & qu'il semble qu'à Cause de la Proximité, une Partie pourroit être commodément jointe à la Province de *Provence*, pour y former un Synode composé d'un Nombre considerable de Pasteurs, ladite Province du *Dauphiné* est exhortée d'examiner quelles de leurs Eglises peuvent être facilement unies avec celles de ladite Province de *Provence*, pour en faire le Rapport au Synode National prochain.

X X I V.

L'Eglise de *Severac* aiant fait demander par le Sieur de *Cabusac*, qu'il plût à cette Compagnie de lui donner Conseil touchant ce qu'elle doit faire contre ceux qui la veulent priver des Exercices du Saint Ministère, pour l'Entretien duquel elle demande aussi du Secours : On a recommandé à la Province du *Haut Languedoc* de pourvoir à ses Besoins par quelque Subvention, & on écrira aux Sieurs Députés en Cour, de travailler pour faire cesser les Vexations qu'on fait à ladite Eglise.

X X V.

Sur la Demande du Sieur *Paul Dode*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Sr. Jean de Bardonnanche*, déposé du Saint Ministère par la Province des *Severnes*, requerant d'être retabli, suivant l'Espérance qui lui en avoit été donnée par un Decret du Synode tenu à la *Sale*, qui fut revoqué par le Synode de la même Province, tenu depuis à *Meyrvez*, où l'on verifia les Crimes pour lesquels il a été déposé ; La Compagnie a confirmé ladite Sentence de Déposition, & après lui avoir interdit toutes les Fonctions du Saint Ministère, elle l'a exhorté de s'attacher à une autre Profession, sans Espérance d'être jamais retabli dans sa Charge Pastorale.

X X V I.

Sur la Plainte faite par l'Eglise de *Paris*, de ce qu'aiant jusqu'ici libéralement cédé aux Eglises de l'Isle de France, de *Picardie* & de *Champagne*, les quatre Portions ostroïées à ses Pasteurs, lesdites Provinces les veulent retenir absolument, sans en permettre aucune Disposition à l'Eglise de *Paris* ; la Compagnie a jugé que, selon la Distribution faite par les Synodes Nationaux, lesdites Portions appartiennent à l'Eglise de *Paris* ; c'est pourquoi on les remet à sa Disposition : mais elle est néanmoins priée d'en user encore à l'a-

venir avec la même Charité qu'elle a fait jusqu'ici, pour le soulagement des pauvres Eglises desdites Provinces.

X X V I I.

Le Sieur *Pilautis*, aiant présenté des Lettres de l'Assemblée de *Loudun*, qui le recommande à celle-ci, afin que les Portions qui lui ont été octroyées, par le Synode National de *Vitré*, lui soient continuées; la Compagnie, suivant le Jugement dudit Synode de *Vitré*, n'a pas reconnu que les Eglises en general soient obligées de lui donner une telle Recompence, ni que les Deniers Destinés pour le Soulagement des pauvres Eglises & des Pasteurs, doivent être employés à de pareils Usages, attendu même la grande Necessité de la plupart desdites Eglises, néanmoins elle ordonne que ledit Sieur *Pilautis* recevra les quatre Portions qui lui ont été données par le Synode de *Vitré*, jusqu'au premier jour de l'Année prochaine 1621.

X X V I I I.

Le Sieur de *Lubac* aiant comparu ici pour rendre Raison des Causes pour lesquelles il n'exerce pas son Ministère dans l'Eglise de *Privas*, suivant la Vocation: la Compagnie aiant examiné toutes les Procédures sur lesquelles le Coloque de *Privas* a donné une Sentence de Suspension contre lui, laquelle a été depuis confirmée par le Synode du *Vivarez*; Et ledit Sieur de *Lubac* aiant produit ses Defenses contre les Accusations de ses Denonciateurs: les Preuves sur lesquelles lesdites Accusations & Justifications sont fondées ne paroissant pas assés claires, ladite Sentence de Suspension, & toutes les Procédures qui en dependent, ont été renvoyées au prochain Coloque du *Valentinois*, dans la Province du *Dauphiné*, où les Sieurs de la *Coste* & du *Port Dauphinois*, & le Sieur *Richard* du *Vivarez* se trouveront pour faire de nouvelles Informations, & pour entendre particulièrement le Sr. de *Conches*, Ministre de *Tournon de Privas*, aux Fraix de la Province du *Vivarez*, qui seront taxés par le Coloque du *Valentinois*, afin que ledit Sieur de *Lubac* puisse être absous, ou condanné par l'Autorité du présent Synode, tant sur les Choses qui ont déjà été mises en avant, que sur celles qui seront produites de nouveau, & mêmes par le Consistoire de l'Eglise de *Privas*, qui ne manquera pas de porter sudit Coloque tous les Actes Ecclesiastiques qui ont été faits sur cette Matière, afin que le Saint Ministère soit dechargé de tout Blâme: Et en Cas que ledit Sieur de *Lubac* soit justifié, il ne pourra pas néanmoins servir aucune des Eglises de la Province du *Vivarez*.

X X I X.

Sur la Demande des Gouverneurs, des Magistrats, des Consuls & du Consistoire de la Ville d'*Orange*, requerant que le Ministère du Sieur *Chambrun* leur soit octroyé; les Gouverneurs, Magistrats, Consuls & Consistoire de l'Eglise de *Nimes*, aiant représenté le Droit qu'ils prétendent avoir sur la Personne & le Ministère dudit Sr. *Chambrun*, on a entendu les Deputés de la Province du *Dauphiné* & du *Bas Languedoc*, & en particulier ledit Sieur *Chambrun*, demandant d'être mis en Liberté, parce que les fréquentes Maladies qu'il a souffertes depuis deux Ans, l'ont empêché de remplir tous les devoirs de sa Charge: La Compagnie voulant avoir Egard à
l'Etat

l'Etat & aux Besoins de l'Eglise d'*Orange*, lui a accordé ledit Sieur de *Chambrun* pour Pasteur, à Condition néanmoins qu'il servira encore l'Eglise de *Nimes*, jusqu'à ce qu'elle soit pourvûe d'un autre Ministre qui supplée au Ministère dudit Sr. *Chambrun*.

X X X.

Sur les Lettres de Monsieur le Prince d'*Orange* & des Curateurs de l'Université & Bourguemaîtres de la Ville de *Leyde*, requerant que le Sieur *Rivet* soit confirmé dans la Charge de Professeur en Theologie de ladite Université, ou pour toujours, ou au moins jusqu'au Synode National prochain : la Province du *Poitou* aiant donné son Contentement conditionnel, pour l'Etablissement dudit Sieur *Rivet* dans ladite Université, & les Chefs de Famille de l'Eglise de *Thouars* s'opposant à la Prolongation du Terme de deux Ans accordés, par ladite Eglise, audit Sieur *Rivet*, pour servir dans ladite Academie de *Leide*; La Compagnie faisant un très grand Cas de la Recommandation d'un Prince qui s'est tant acquis du Merite dans toutes les Eglises Reformées, & de l'Union des Eglises des *Pais-Bas* avec les nôtres, elle a accordé ledit Sieur *Rivet* pour deux Ans à ladite Academie de *Leide*, & après qu'ils seront expirés il retournera dans son Eglise, suivant la Convention qu'il en a fait avec elle.

X X X I.

Sur la Requisition du Sieur *Marmet*, touchant l'Etat où il se trouve réduit; la Compagnie, connoissant son Zele & sa Pieté, lui a donné la Liberté de se retirer, pour exercer son Ministère où il le jugera plus convenable pour sa propre Consolation & l'Edification de l'Eglise.

X X X I I.

Sur la Demande du Sr. de la *Ferriere*, ci-devant de l'Ordre des *Chartreux*, lequel aiant renoncé au Papisme, fait maintenant Profession de la vraie Religion, & demeure en *Anjou* dans le Lieu de sa Naissance: La Compagnie exhorte ladite Province de lui continuer l'Entretien de huit sols par jour en Consideration de son Age & de sa Qualité, suivant l'Octroi qui lui en avoit été fait ci-devant, & qui a été revoqué en partie. De plus la Province de *Bretagne* dont il est sorti, & qui l'a recommandé à celle d'*Anjou*, lui fournira tous les Ans un Habit assorti depuis la Tête jusqu'au Pieds.

X X X I I I.

L'Eglise de *Montauban* aiant demandé que le Sieur *Josson*, qui lui avoit été prêté pour six mois, par la Province du *Haut Languedoc*, & qui a été rapellé par l'Eglise de *Castres*, avant que ce tems fût expiré, lui soit donné, pour quelques mois de plus, & que si leur Necessité continue, le Sr. de *Garissoles* leur soit prêté: La Compagnie faisant Reflexion à l'Importance & à la Necessité de ladite Eglise, a ordonné que ledit Sieur *Josson* lui sera encore prêté pour trois mois, & pour ce qui est du Sieur de *Garissoles*, notwithstanding les Remontrances qu'il a faites pour n'être pas distrait du Service de l'Eglise de *Pui-laurens*, il servira aussi l'Eglise de *Montauban* pendant six mois, au bout desquels lesdits Sieurs *Josson* & *Garissoles* se retireront dans

leurs Eglises , sans que lesdits Sieurs de *Montauban* puissent faire aucunes Conventions particulieres avec eux.

X X X I V.

La Plainte faite par le Sieur *Cappel*, Professeur en Langue Hebraique dans l'Academie de *Saumur*, touchant quelques Deniers dont il se trouve redevable pour un certain Ecolier nommé *du Duc*, qui lui fut recomman- dé par l'Eglise de *Bordeaux*, & qui a été entretenu par la Province de la *Basse Guienne*, est renvoïée à ladite Province, ou à l'Eglise de *Bordeaux*, avec Exhortation que l'une ou l'autre remboursent ledit Sieur *Cappel*.

X X X V.

La Plainte de l'Eglise de *Montauban*, faite contre la Province de la *Basse Guienne*, au Sujet de quelque Argent fourni à des Ecoliers sortis du Pa- pisme, est renvoïée au Jugement de la Province de *Xaintonge*.

X X X V I.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Montauban* qui demande qu'on laisse aux Anciens la Liberté de donner la Coupe de la Sainte Cene, selon la Pra- tique de ladite Eglise : La Compagnie ne peut rien changer dans le Regle- ment de la Discipline, qui a été revû & confirmé par ce Synode sur cette Ma- tiere ; c'est pourquoi il est enjoint à tous les Pâteurs, sans aucune Excep- tion, de se soumettre audit Reglement, de même qu'à tous les autres Statuts de la Discipline Ecclesiastique.

X X X V I I.

Sur la Demande qu'a fait le Sieur *Raffin*, Pâteur de l'Eglise de *Realmont*, qu'on l'assiste de quelque Somme d'Argent pour la Pouruite d'un Procès qui concerne l'Eglise de *Venez*, & sur une autre Demande faite par le Sr. *Lombelasse*, Pâteur de ladite Eglise de *Venez*, lequel represente qu'elle a be- soin d'une Subvention extraordinaire : La Compagnie renvoie le tout à la Province du *Haut Languedoc*, pour assister le Sieur *Raffin* selon qu'elle le jugera convenable, & pour donner la Portion qui est assignée audit Sieur *Lombelasse* franche & exempte de tous les Fraix de ladite Province, jusqu'à ce que l'Eglise de *Venez* jouisse du Legat qui lui a été fait par la feu Dame de *Venez* : Et quant à l'Affaire concernant le Procès de ladite Eglise de *Venez* elle sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour.

X X X V I I I.

La Demande faite par le Sieur *Balerande*, pour l'Eglise de *Brassac*, a été renvoïée à la Province du *Haut Languedoc*, laquelle est exhortée d'avoir Egard à la Necessité de ladite Eglise, & au Merite du Sieur *Balerande*, qui a travaillé depuis si long-tems avec Succès, par l'Exercice de son Ministere, dans ladite Province.

X X X I X.

Sur la Requisition de la Province de la *Basse Guienne* & de l'Eglise de *Bordeaux*, qui demandent qu'on accorde quelques Deniers à ladite Eglise, pour la degreaver de la grosse Depense qu'elle a été obligée de fai- re dans la Pouruite d'un Procès intenté par le Sieur *Saint Angel* ; La Compagnie connoissant & louant le Zele de ladite Eglise, declare nean- moins

moins qu'elle ne peut pas lui accorder ce qu'elle demande.

X L.

Sur les Remontrances de l'Eglise de *Pui-mirol*, tendantes à faire voir qu'elle a Besoin d'être assistée par les autres Eglises, à Cause de l'Embrassement general par lequel toute la Ville de *Pui-mirol* a été consumée ; La Compagnie exhorte la Province de la *Basse-Guienne*, & les trois Provinces voisines de celle là, de secourir ladite Eglise de *Pui-mirol* par des Colectes particulieres : & quant à l'Afaires des Habitans de *Pui-mirol*, elle a été recommandée aux Sieurs Deputés Generaux, afin qu'ils tâchent de leur obtenir quelque Soulagement & Liberalité de *Sa Majesté*.

X L I.

La Compagnie aiant appris par des Lettres de l'Eglise de *Ginac*, l'Affliction où elle se trouve reduite, par les Assauts des Avertaires, y a envoyé le Sieur *Francher* M. D. St. E. & Professeur en Theologie dans l'Academie de *Nîmes*, pour consoler & fortifier ladite Eglise, & le Voiage dudit Sr. *Francher* sera fait aux Depens du *Bas Languedoc*.

X L I I.

La Province de l'*Isle de France* aiant reiteré les Plaintes qu'elle fit au Synode National de *Vitré*, contre le Sieur *Pereri*, qui n'a point suivi l'Ordonnance dudit Synode : la Compagnie après avoir fait la Lecture des Memoires dudit Sieur *Pereri* concernant sa Justification, & entendu les Deputés de la Province du *Haut Languedoc*, sur les Raisons qui ont porté le Synode tenu à *Millau* l'An 1617. à retablir ledit Sr. *Pereri* dans l'Exercice de son Ministère, elle a aprouvé ce qui a été fait par le Synode de *Millau*, & exhorté la Province de l'*Isle de France* de se contenter de la Somme de 500. Livres, pour tout ce qui lui est encore dû par ledit *Pereri* : & en Conséquence de cela, 200. Livres seront retenûes par le Sieur *Ducandal*, sur la Province du *Haut Languedoc*, avec les autres 300. Livres qui ont déjà été laissées entre les mains dudit Sieur *Ducandal* pour cet Eset, & si ladite somme de 300. Livres n'a pas été reçûe par la Province de l'*Isle de France*, la Somme de 500. Livres entiere sera retenûe par ledit Sieur *Ducandal*.

X L I I I.

Sur la Demande faite par la Province de l'*Isle de France*, pour l'Execution de l'Article du Synode National de *Vitré*, touchant le Sieur *Richer*, qui s'est retiré dans la Province de *Xaintonge*, les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, tant pour ce qui la concerne dans ledit Article, que sur les Plaintes faites contre ledit Sieur *Richer* : La Compagnie a ordonné que ledit Article du Synode de *Vitré* sera executé en tout & par tout, mais que pour ce qui concerne la Liquidation des Comptes dudit Sr. *Richer*, elle sera faite par l'Eglise de *Sausmur*, où les Interressés comparoîtront le premier jour de Mai prochain. Cependant ladite Province de l'*Isle de France* est exhortée de traiter charitablement ledit Sr. *Richer*, & de ne pas exiger de lui, à la Rigueur, tout ce qu'elle pretend lui être dû.

X L I V.

La Province du *Dauphiné* est exhortée de continuer la Subvention

tion qu'elle donne à la Veûve du Sieur *Falquet*.

X L V.

Sur la Remontrance faite par l'Eglise de *Baux*, touchant sa Pauvreté, causée par les Maux & les Persecutions qu'on lui a fait, pour la priver de l'Exercice de la Religion, qu'elle n'a pû conserver sans éluder des Chicanes qui lui ont causé des Fraix extraordinaires : la Compagnie voyant sa Necessité lui a octroïé une demi Portion surnumeraire des Deniers communs, dont elle jouira jusqu'au Synode National prochain, auquel elle rendra Compte de l'Emploi qu'elle aura fait de ladite demi Portion : & cette Compagnie recommandera aux Sieurs Deputés Generaux en Cour, de faire tout ce qu'ils pourront, afin que ladite Eglise ne souffre plus tant de Veutions comme elle en a eu ci-devant.

X L V I.

Le Sieur *Huron*, aiant demandé qu'on lui accorde la Liberté de se retirer de l'Eglise de *Riez*, dans laquelle il sert, & de sortir de la Province de *Provence*, a été renvoïé à ladite Province, laquelle procedera à sa Decharge, selon les Formes de la Discipline Ecclesiastique.

X L V I I.

Le Diferent entre les Sieurs *Racault*, *Lavise*, *Fourneret* & autres de l'Eglise de *Beaune*, est renvoïé au Coïoque de *Châlons en Bourgogne*, pour en juger.

X L V I I I.

La Plainte faite par la Province des *Sevenes*, d'un Jugement rendu contre elle par la Province du *Bas Languedoc*, en Faveur du Sieur de *Serinae*, pour quelque Depense faite dans son Voiage du Synode de *Tonneins* a été renvoïée au Jugement de la Province du *Vivarez*, laquelle en decidera aux Fraix de la Partie qui se trouvera dans le Tort pour le Principal.

X L I X.

Les Deputés de la Province des *Sevenes*, aiant représenté que la Somme de soixante & deux Livres, dix sols, reste dûc au Sieur *Bâbat*, à present Pasteur de l'Eglise de *Castamole*, par les Eglises d'*Auvergne*, suivant le Compte arrêté par l'Ordonnance du Synode National de *Vitré* : La Compagnie a ordonné que la Province des *Sevenes*, à laquelle les susdites Eglises sont unies, lui paiera ladite Somme, ou la lui fera paier au plûtôt.

L.

Sur la Remontrance de l'Eglise de *Serverette* dans les *Sevenes*, la Compagnie a ordonné que l'Afaire qu'elle a en Cour sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux, & qu'on écrira au Sieur d'*Entraignes*, pour le prier de l'accommoder d'un Lieu sur ses Terres pour l'Exercice de la Religion, & la Portion qui est assignée à ladite Eglise sur les Deniers de l'Octroi du Roi, lui sera donnée franche & exemte de tous Fraix, par la Province des *Sevenes*.

L I.

L'Eglise de *Langres* aiant représenté par des Lettres, & par la Bouche des Deputés de l'*Ile de France*, tant ses Efforts pour l'Etablissement de l'Exercice

cice de la Religion , que les Opositions qui lui ont été faites par les Aver-
saires de la Verité, qui la tourmentent encore tous les jours : La Compagnie
pour donner à ladite Eglise le Moien de subsister , & d'avancer le Regne de
Christ , a donné deux Portions Surnuméraires à ladite Eglise , jusqu'au pro-
chain Synode National.

L I I.

Sur la Remontrance qu'a fait l'Eglise de la *Bastide* de sa Pauvreté, & le Sr.
Laurens son Pasteur de la siene, pour avoir été seize mois privé d'Eglise, & desti-
tué de toute Subvention avant que d'être pourvû dans la Province du *Vivarez* ;
La Compagnie aiant Compassion dudit Sieur *Laurens* , a ordonné qu'il rece-
vra presentement 200. Livres , sur les Deniers communs des Eglises , atten-
du qu'il a été obmis dans le Role des Pasteurs au Synode National de *Vitré* :
& pour faire subsister ladite Eglise de la *Bastide* , elle est recommandée à la
Province du *Vivarez* , qui jugera particulièrement si l'Eglise de *Roches* peut
être commodement unie avec elle , ou s'il y a d'autres Moiens propres pour
la Conservation de ladite Eglise.

L I I I.

La Plainte que fait l'Eglise de *Quissac* à cause du Demembrement de quel-
ques Annexes d'avec elle , n'a pas été jugée recevable , nonobstant l'Or-
donnance de la Province des *Sevenes* , laquelle aura Soins de faire subsister les
Eglises qu'elle a dressées de nouveau.

L I V.

L'Afaires du Sieur *Homel* Docteur és Droits , à *Valence* , sera recomman-
dé aux Sieurs Deputés Generaux.

L V.

Demoiselle *Jeanne Naléet* Veûve du Sieur *David Sebastien* , Ministre de
l'Eglise de *Clermont de Lodeve* , aiant fait représenter que la Subvention qui
lui a été octroïée par la Province du *Bas Languedoc* , depuis sa Viduité , a été
omise dans les Comptes de ladite Province , qui lui doit encore six vints Li-
vres d'Arreages de ladite Pension : La Compagnie a ordonné que ladite De-
moiselle recevra ladite Somme de six vints Livres , sur les premiers De-
niers que le Commis de la Province du *Bas Languedoc* aura entre ses
mains.

L V I.

Sur la Remontrance faite par les Deputés du *Bearn* , de la Necessité qu'il y
a d'établir une Eglise dans le Pais de *Labour* , uni à la Province de la *Basse*
Guienne : attendu même qu'il y a maintenant dans le *Bearn* un Etudiant en
Theologie , capable d'être employé au saint Ministère , & de prêcher en la Lan-
gue du Pais , ce qui ne s'étoit pû faire jusqu'à present. La Compagnie desi-
rant de procurer l'Acroissement du Regne de *Jesus-Christ* , a ordonné que la
Province de la *Basse Guienne* recevra tous les Ans la Somme de 300. Livres,
pour établir une Eglise dans ledit Pais de *Labour* , à Condition de rendre
Compte de l'Employ de cette Somme au Synode National prochain.

L V I I.

Les Demandes des Eglises de *Mont-Redon* , *l'Isle en Jourdan* , *St. Sever* ,

St. Serre, & d'*Essenes*, sont renvoyées à la Province du *Haut Languedoc*, pour y pourvoir comme elle jugera convenable.

L V I I I.

Le Jugement rendu par le Coloque d'*Anduze*, sur le Diferent arrivé dans l'Eglise de *St. Jean de Gardonningues*, pour les Bancs, & confirmé par le Synode de la Province des *Sevenes*, ne concernant pas les Choses qui doivent être décidées par les Synodes Nationaux, est renvoyé à ladite Province des *Sevenes*, qui procurera l'Execution de ce qu'elle en a ordonné.

L I X.

Sur le Diferent survenu dans l'Eglise d'*Alais*, depuis l'Ordonnance de ce Synode, inserée avec les Apellations, la Compagnie, après avoir entendu les Magistrats, les Consuls, le Consistoire & les Deputés des *Echelles*, avec ceux de ladite Ville, & le Sieur *Olier* en particulier, les a tous exhortés à une sainte Concorde & bonne Union, pour le Maintien de laquelle les Pensions de l'un & de l'autre Pasteur, à savoir celle du Sieur des *Marets*, & celle du Sieur *Olier*, seront rendues égales, de sorte que chacun d'eux recevra 700. Livres par An, sans y comprendre les Fraix des Coloques & des Synodes qui seront fournis par ladite Eglise: & tous les Actes du Consistoire, qui sont prejudiciables audit Sieur *Olier*, seront raiés, pour ôter toute Semence de Division: & s'il arrive que le present Accord soit violé, le Coloque d'*Uzès* est autorisé pour en juger, avec Pouvoir de disposer de la Personne & du Ministère du Sieur *Olier*, en Vertu de la Commission que cette Compagnie lui en donne.

L X.

Sur ce que les Deputés de la Province d'*Anjou* ont remontré que la Portion assignée par le Synode National de *Vitré*, au Sieur du *Bois*, a été païée des Deniers appartenans à ladite Province: & que les Sommes aloüées dans les Comptes du Sieur *Ducandal* pour ladite Portion, durant les Années 1617. & 1618., & pour les trois premiers Quartiers de l'An 1619. doivent être remboursées à ladite Province, attendu le susdit Paiement: La Compagnie a ordonné que la Somme de 620. Livres aloüée dans ledit Compte, pour lesdites Années, sous le Nom du Sieur du *Bois*, & tenuë en Souffrance, sera païée au Commis de la Province d'*Anjou*, & qu'on en tiendra Compte au Sieur *Ducandal*, s'il en produit une Quittance, & qu'il retiendra une Portion sur ladite Somme pour la Distribuer audit Sieur du *Bois*, là où il se retirera.

L X I.

Le Sieur de *Clausonne* aiant representé que *Sa Majesté* l'a pourvû de la *Lien-tenance de Roi*, dans le Gouvernement de la Ville & du Château de *Leitoure*, & demandant un Certificat, par lequel il paroisse qu'il fait actuellement Profession de la Religion Reformée: la Compagnie n'a pas pû le lui refuser, attendu qu'il est venu ici en Qualité d'Ancien Deputé au present Synode, par la Province du *Bas Languedoc*.

L X I I.

La Compagnie voulant pourvoir l'Eglise de *Guignac*, selon sa Promesse & le Cas qu'elle en fait, voiant d'ailleurs que les Talens du Sieur *Codur*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Ganges*, sont propres pour l'Edification de celle de *Gai-*

gnac, elle l'a exhorté d'aller employer son Ministère dans ladite Eglise de *Gnignac*, jusqu'au prochain Synode de la Province du *Bas Languedoc*, ensuite de quoi il y a consenti, promettant de s'y transporter au plutôt, & quand il y sera, ladite Province pourvoira l'Eglise de *Gnignac* d'un Pasteur qui lui soit propre; & le Sieur *Codur* s'adressera au Coloque d'*Anduze*, ou au Synode des *Sevenes*, pour se faire donner une autre Eglise: & afin que celle de *Gnignac* ait le Moien de subsister, la Portion qui lui est assignée parmi les Eglises du *Bas Languedoc*, lui sera donnée franche, par ladite Province, & elle recevra d'ailleurs une demi Portion Surnumeraire des Deniers communs à toutes les Eglises.

L X I I I.

Sur la Demande que fait l'Eglise de *Montignac* d'être assistée dans un Procès qu'elle soutient pour faire retablir un Temple, qui fut demoli pendant les Guerres Civiles: La Compagnie recommande ladite Eglise à la Province du *Bas Languedoc*, afin qu'elle lui donne quelque Subvention, & les Deputés Generaux seront priés d'avoir Soins de procurer le Retablissement dudit Temple.

L X I V.

La Demande qu'a fait le Coloque de *Gez*, qu'il lui soit permis de n'envoyer que deux Pasteurs, & deux Anciens, aux Synodes Provinciaux, est renvoïée à la Province de *Bourgogne*, qui jugera si cela est expedient: Et pour ce qui concerne la Requisition que ledit Coloque fait, pour avoir une plus grande Subvention que celle qu'il reçoit des Deniers de la Liberalité du Roi, la Compagnie ne croit pas lui devoir accorder aucune Augmentation des Portions Surnumeraires.

L X V.

Sur la Demande qu'ont fait les Deputés de l'Eglise de *Montauban*, que le Sieur *Guion*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-lez-fit en Dauphiné*, soit donné à ladite Eglise de *Montauban*, pour y exercer le Saint Ministère: après avoir entendu ledit Sieur *Guion* & les Deputés du *Dauphiné*, la Compagnie n'a pas voulu disposer de la Personne dudit Sieur *Guion*, attendu que l'Eglise & la Province où Dieu l'a établi n'en ont eu aucun Avis.

L X V I.

Le Coloque de *Saint Germain des Sevenes* est Censuré, pour avoir jugé trop legerement de ce qui concernoit l'Accusation intentée contre le Sieur *Toussain*, après l'avoir même suspendu des Fonctions du Saint Ministère, & de la Participation des Sacremens: & la Province des *Sevenes* est aussi censurée pour avoir connivé à cette Faute: & afin de decharger de Blâme le Saint Ministère, ledit Sieur *Toussain* se trouvera au Synode prochain de la Province du *Bas Languedoc*, pour y être justifié ou condamné, selon l'Exigence du Cas, & les Regles de la Discipline Ecclesiastique.

L X V I I.

La Lettre du Sieur *Marbais*, aiant été lûe, la Compagnie l'a remise à la Province du *Poitou*, pour y avoir tel Egard que de Raison.

L X V I I I.

L'Eglise de *Nimes* aiant demandé par des Lettres & par la Bouche de ses Deputés

putés *Olivier & Mazandier*, que le Sieur *Jamet* lui soit donné pour Pasteur, attendu qu'il a les Talens nécessaires pour l'édifier, & pour reparer les Breches que l'Apostasie & la Debauche de quelques-uns de ceux qui l'ont servie ci-devant lui ont causées : La Compagnie faisant une Attention particuliere aux Besoins, à l'Etat & à l'Importance de ladite Eglise, tant à Cause de la grande Multitude de Peuple dont elle est composée. que pour l'Academie qui y est établie, n'a pas néanmoins voulu employer son Absolue Autorité sur le Ministère dudit Sieur *Jamet* : mais aiant Egard à ses Excuses & à l'Opposition de la Province d'*Orleans* & à celle du *Berri*, elle Exhorte tant l'Eglise de *Saint Amand* que ladite Province du *Berri*, dans laquelle il exerce son Ministère, de bien peser l'Importance de l'Eglise de *Nimes*, pour lui octroyer tout ce que la Charité, & la Sainte Communion qui est entre toutes les Eglises, requierent, & dans cette même Vue on écrira à Monsieur le *Duc de Suilli*, afin qu'il lui plaise de donner son Consentement pour cette Vocation.

L X I X.

Le Sieur de *Chateau-mal* aiant représenté les Services que son Pere & lui ont rendus aux Eglises, & les Pertes qu'il a faites pour la Profession de la Vraie Religion, demandant qu'on lui accorde quelque Subvention pour entretenir un de ses Enfans dans les Etudes : encore que la Compagnie juge qu'une telle Demande ne doit pas être faite aux Synodes Nationaux, en Consideration néanmoins de la Pieté dudit Sieur de *Chateau-mal*, elle enjoint à la Province du *Dauphiné* d'y avoir Egard, & de pourvoir le Fils dudit Remontrant de la premiere Place d'Etudiant qui sera vacante, dans ladite Province.

L X X.

Les Nécessités de l'Eglise de *Sancerre* aiant été représentées par des Lettres de ladite Eglise, & par la Bouche des Deputés d'*Orleans* & du *Berri*, avec une Recommandation de l'Assemblée Generale tenue à *Loudun*; la Compagnie voulant Subvenir aux Besoins d'une Eglise si importante, ordonne qu'on lui delivre tous les Ans deux Portions Surnumeraires, dont elle jouira sans aucune Diminution, jusqu'au Synode National prochain, & pour cet Efet elles seront jointes à celles de la Province du *Berri*, qui lui en fera la Distribution.

L X X I.

La Portion & demi Surnumeraire octroyée au Sieur *Escoffier*, Pasteur dechargé à Cause de sa Vieillesse, par le Synode National de *Vitré*, sera jointe à celle de la Province des *Sevennes*, pour lui être donnée franche & exempte de tous Fraix, par les mains du Receveur de ladite Province, sans qu'il attende aucun Ordre special pour faire ledit Paiement.

L X X I I.

Sur la Remontrance faite par le Sieur de *Clauzone*, touchant la Pauvreté de l'Eglise de *Mont-frein* dans le *Bas Languedoc*, on a octroyé à ladite Eglise une demi Portion Surnumeraire, qui sera jointe à celles de la Distribution de la Province du *Bas Languedoc*.

L X X I I I.

Sur la Remontrance faite par le Sieur *Dajon*, touchant la Pauvreté de l'Eglise

glise de *Pui-michel* en Provence, la Compagnie a octroyé à ladite Eglise une Portion Surnuméraire dans la Distribution Generale.

L X X I V.

La Compagnie (a)iant ordonné qu'on feroit à la fin de chaque Synode National une Liste des Eglises auxquelles on distribueroit les Collectes, & qu'on y marquerait par quelles Provinces elles seroient spécialement assistées, on a trouvé bon que pour executer cette Ordonnance, la Colecte des Provinces du *Dauphiné*, du *Bas Languedoc*, de la *Provence*, des *Sevennes*, du *Vivarez*, & de la *Bourgogne*, soit affectée pour l'Eglise de *Privas*: celle du *Haut Languedoc* & de la *Haute Guienne*, pour *Leitourre*: celle de la *Basse Guienne* & de *Xaintonge*, pour *Pui-mirol*: celle de l'*Isle de France* de *Normandie* & du *Berry*, pour *Nerancourt*: celle d'*Anjou* & du *Poitou*, pour *Vandôme*: sans que lesdites Collectes puissent prejudicier à la Generale pour les Refugiés de *Sauvances*.

L X X V.

Etant du Devoir de tous les Pasteurs de resider au milieu de leurs Troupeaux, les Deputés des Provinces du *Bas Languedoc*, des *Sevennes* & du *Haut Languedoc*, sont chargés d'avoir Soins, quand ils seront de Retour dans leurs Eglises, de faire entendre à tous ceux desdites Provinces, qui contreviennent à ce Devoir, que s'ils ne vont pas resider dans leurs Eglises, trois Mois après qu'on leur aura fait l'Intimation de ce Decret, ils seront suspendus de toutes les Fonctions de leur Ministère.

L X X V I.

L'Afaiere des Enfans Mineurs du feu Sieur *Reinelais*, dont le Sieur de la *Garlai* leur Oncle est Curateur, sera recommandée aux Sieurs Deputés Generaux en Cour, pour faire rendre Justice à ces Pupiles

L X X V I I.

Sur la Remontrance faite par la Veûve du feu Sieur *Emanuel Sébastien*, autrefois Ministre de l'Eglise de *Cuissac*: La Compagnie a ordonné que ladite Veûve sera païée de tous les Arrerages de la Subvention qui lui a été accordée par la Province des *Sevennes*, sur les premiers Deniers qui se trouveront entre les mains du Receveur de ladite Province, laquelle est aussi exhortée de continuer la même Subvention à ladite Veûve, & de la lui faire donner par ledit Receveur, sans qu'elle passe par-d'autres mains.

L X X V I I I.

Sur ce que l'Eglise d'*Uzes* a demandé qu'il lui soit permis de chercher un troisiéme Pasteur, soit dedans ou dehors la Province dont elle depend: La Compagnie en acquiesçant à cette Demande a néanmoins ordonné que ladite Eglise suivra dans cette Recherche toutes les Formalités requises par la Discipline Ecclesiastique, & qu'elle ne fera rien au Prejudice des Pasteurs qui la servent à present, & qu'elle ne se relâchera jamais du Soins particulier qu'elle doit avoir du Sieur *Brunier* & de sa Famille, puisque les Travaux de ce Pasteur lui ont été fort utiles depuis long-tems, & lui sont encore maintenant aussi profitables que nécessaires.

L X X I X.

Les Difficultés qui se sont présentées dans l'Eglise de *Guignac* touchant la Vocation du Sieur *Jacornas* qui fut envoyé pour Pasteur, par la Province du *Bas Languedoc*, aiant été telles que cette Compagnie a trouvé bon qu'il fût tiré hors de ladite Eglise, sans néanmoins que cette Sortie porte Prejudice à l'Honneur de son Ministère, dans l'Exercice duquel il s'est comporté d'une Maniere très-louable : & ledit Sieur *Jacornas* n'aiant reçu aucun Entretien de ladite Eglise de *Guignac*, depuis qu'il lui a été donné, quoi qu'elle ait reçu les Deniers de l'Octroi du *Roi*, durant ce tems là, il est enjoint à la Province du *Bas Languedoc* de faire paier ledit Sr. *Jacornas*, de tout ce dont ladite Eglise lui est redevable, pour ses Apointemens : jusqu'au jour qu'il sera pourvu d'une autre Eglise, soit en retirant de celle de *Guignac* ce qu'elle lui doit, soit en y suppléant des Deniers communs de ladite Province : Et en Cas que le Coloque de *Nimes*, ou un autre de ladite Province, soit convoqué avant le Synode de ladite Province ; il aura Soins d'établir ledit Sieur *Jacornas* dans une Eglise, pour y continuer son Ministère.

L X X X.

Les Lettres du Sieur d'*Antreignes Picheron*, contenant des Plaintes touchant un Outrage fait au Capitaine *Pierre Etienne*, aiant été lûes, on a ordonné qu'elles seroient envoyées au Conseil de la Province des *Sevenes*, afin qu'il y pourvoie avec les Sieurs Deputés Generaux en Cour, qui en feront informés par cette Compagnie, laquelle aura Soins de leur en donner Avis.

L X X X I.

Les Sieurs *la Fite*, *Aimat* & *Paulet* aiant demeuré quelques jours dans cette Ville, par le Commandement de cette Compagnie, pour des Affaires concernant la Province des *Sevenes*, seront remboursés de leurs Fraix par ladite Province.

L X X X I I.

Suzanne Mourre, Fille du feu Sieur *Mourre*, Pasteur de l'Eglise de *Dieu-le-fis*, en *Dauphiné*, est renvoyée à ladite Province du *Dauphiné*, pour être assistée dans sa Pauvreté.

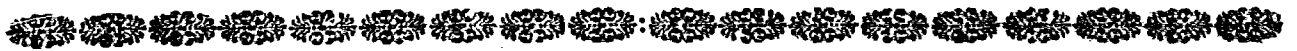
L X X X I I I.

Sur l'Avis de quelques Abus qui se commettent dans le *Bas Languedoc*, & particulièrement en ce que ceux qui ont été une fois Moderateurs dans un Synode, sont toujours Ajoins au Modérateur, dans le Synode suivant, la Compagnie declare que cela est contraire à la Liberté requise par la Discipline Ecclesiastique, pour l'Electioin des Conducteurs des Synodes ; & qu'il y a un autre Abus, en ce que ladite Province donne Commission à des Pasteurs de faire la Recepte des Deniers des Colokes, attendu que cela peut attirer du Blâme sur leur Ministère, & les détourner de remplir les Devoirs de leur Charge.

L X X X I V.

La Maniere de conferer les uns avec les autres par des Lettres Missives, au lieu d'assembler les Colokes pour delibérer sur les Affaires de grande Importance, & les Brigues qui se font, dans quelques Eglises, pour le Choix des

Anciens , & sur tout dans le *Bas Languedoc* , obligent cette Compagnie d'enjoindre spécialement à ladite Province , & à toutes les autres en general , de ne suivre plus ces Maximes , & de faire cesser toutes ces Brigues , en prenant un si grand Soïn de les abolir , que les Deputés qui viendront au Synode National prochain y fassent voir que toutes les Eglises se sont corrigées de ces Defauts.



D I V E R S E S M A T I E R E S

Concernant les Academies & les Coleges.

A R T I C L E I.

L Es Professeurs en Philosophie prendront garde en traitant les Questions de Phisique, ou de Metaphisique, qui ont quelque Rapport à la Theologie , de le faire de telle maniere qu'ils ne donnent aucune Atteinte aux Principes de la Vraie Religion, & ne fassent point naître ces Scrupules dans les Esprits de la Jeunesse, qui soient contraires à la Piété : & quant aux Docteurs, & Professeurs en Theologie, ils s'abstiendront, autant qu'il leur sera possible, des Questions curieuses, & des vaines Recherches des Scholastiques Romains, & ils ne s'etendront sur la Refutation des Heresies inconnûes, parmi nous, qu'autant qu'il est necessaire pour l'Interpretation des Passages de l'Ecriture Sainte, qu'ils exposeront en gardant dans leurs Discours Dogmatiques la Gravité, & la Simplicité qui se remarque dans les Ecrits dont Dieu s'est servi, en ces derniers Tems, pour ralumer le Flambeau de son Evangile.

I I.

La Province du *Poitou*, aiant demandé que les Professeurs & les Regens des Coleges & des Academies n'exercent point la Medecine qui les detourne ordinairement de leur Profession, mais que leurs Gages soient augmentés s'il est necessaire, afin qu'ils ne soient pas contrains de s'appliquer à aucune autre Chose : la Compagnie ne jugeant pas qu'il soit facile de faire un Reglement fixe & precis sur cela, remet à la Prudence des Conseils Academiques de faire tous les Statuts qu'ils jugeront pouvoir être les plus utiles & les plus convenables sur cette Matiere.

I I I.

Les Professeurs en Theologie, qui sont en même tems Pasteurs de quelques Eglises, ne se trouveront point aux Coloques, ni aux Synodes Provinciaux, ou Nationaux, s'ils n'y sont envoiés avec des Lettres de leurs Consistoires, ou apellés par les Synodes, ou par les Coloques, lors qu'on y traite des Affaires concernant les Academies, ou des Points de Doctrine très-importans.

I V.

Un Ministre peut être Professeur en Theologie & en Langue Hebraïque, mais il n'est pas bien seant qu'il exerce la Charge de Professeur en Langue Greque, s'il n'est pas dechargé du Saint Ministère, parce qu'elle n'est employée la plus part du tems que pour l'Exposition des Auteurs Paiens & Prophanes : mais les Professeurs en Theologie & en Langue Hebraïque, qui sont Ministres, seront néanmoins considerés comme Pasteurs du Lieu où ils seront établis pour prêcher la Parole de Dieu, par le Consentement de l'Eglise qui leur aura assigné de certains jours pour cela, sans les obliger aux autres Fonctions ordinaires du Ministère, desquelles ils doivent être dechargés, pour ce qui concerne la Discipline Ecclesiastique sur les Articles des Fonctions Pastorales : Et quant aux autres Ministres qui exercent aujourd'hui lesdites Charges de Professeur, sans avoir aucun Troupeau qui leur soit assigné en particulier, ils ne doivent point être mis au rang des Pasteurs dans les Lieux de leur Demeure ; c'est pourquoi il produiront au Synode National prochain des Temoignages de ceux qui les connoissent, afin qu'on leur puisse donner quelque Eglise, & cependant ils seront tolerés dans celles où ils sont maintenant : bien entendu que ceci ce concerne que ceux qui n'ont aucune Charge fixe dans les Academies, ni dans les Coleges, & qui ne sont que des Professeurs & des Predicateurs errans & volontaires.

V.

Sur la Proposition qui a été faite de regler le Nombre des Academies, pour les rendre fournies de tous les Professeurs necessaires, soit pour la Theologie, soit pour les autres Siences : il n'a pas été trouvé bon de faire maintenant aucun Decret pour cela, attendu qu'un Changement sur cette Matiere pourroit alterer la bonne Union qui doit être conservée parmi nous : mais toutes les Provinces sont néanmoins exhortées de se preparer là dessus pour être en état d'informer le Synode National prochain de tout ce qu'elles jugeront qu'il devra resoudre sur cette Proposition, & celles où il y a des Academies de même que les Villes dans lesquelles lesdites Academies sont établies, apporteront aussi au même Synode National un Etat des Moyens qu'elles pourront avoir, pour faire un Fonds suffisant pour l'Entretien d'une Academie Complete.

V I.

Sur les diverses Propositions faites par les Sieurs *Berault*, tant en son Nom qu'en celui de l'Academie de *Montauban*, la Compagnie declare au Sujet de la premiere, qu'elle confirme la Vocation dudit Sieur *Berault* pour la Charge de Professeur en Theologie. dans ladite Academie, attendu les louables Temoignages que les Deputés du *Haut Languedoc* lui ont rendu, touchant les Exercices Academiques qu'il a fait depuis deux Ans : mais ladite Province est néanmoins censurée de ce qu'elle n'a pas observé toutes les Formalités requises par la Discipline Ecclesiastique, dans la Vocation dudit Sieur *Berault*, pour l'instaler dans la Charge de Professeur en Theologie. Sur la seconde Proposition, la Compagnie a ordonné qu'outre les 700. Livres de

Gage que ledit Sieur *Berault* reçoit de ladite Academie, il aura une Portion franche sur les Deniers de l'Octroi appartenans à la Province du *Haut Languedoc*, comme les autres Pasteurs qui servent les Academies : Et parceque ledit Sieur *Berault* n'a point joui de ladite Portion, depuis qu'il est Professeur à *Montauban*, ladite Province sera tenue de lui en paier tous les Arreages jusqu'à present, des premiers Deniers qu'elle recevra du Sieur *Ducandal*, attendu qu'elle a reçu ladite Portion sous son Nom ; Et quant à la Plainte qui a été faite touchant le Paiement General de ladite Academie de *Montauban*, elle est mal fondée, puis qu'il ne se trouve pas que ladite Academie soit traitée d'une Maniere moins avantageuse que les autres Academies; c'est pourquoi elle se contentera du Reglement commun que les Synodes Nationaux precedens ont fait pour cela, lors qu'ils ont ordonné que les Deniers octroies aux Academies seront pris sur les trois premiers Quartiers de chaque Année dans la Masse commune de toutes les Eglises, sans attendre le Terme du dernier Quartier, dont le Paiement est plus incertain.

V I I.

Les Gages assignés à l'Academie de *Montauban*, pour un Secretaire Academique, n'ont pas dû lui être octroies, c'est pourquoi ils seront raiés de ses Comptes, tant du passé que de l'avenir.

V I I I.

Sur la Demande de l'Academie de *Saumur*, accompagnée des Lettres de Recommandation du Sieur *du Pleffis Marli*, requerant que le Sieur *Cameron* continue d'enseigner la Theologie dans ladite Academie : on a lû les Lettres de l'Eglise de *Bordeaux*, & entendu les Remontrances du Sieur *Fols* faites au Nom de ladite Eglise, pour obliger ledit Sieur *Cameron* à retourner dans son Eglise, pour y faire les Exercices de son Ministère, comme il y est obligé. Le Sieur *Privat* Deputé de la *Basse Guienne*, chargé des Memoires dudit Sieur *Cameron*, en aiant fait la Lecture, la Compagnie connoissant que le Ministère dudit Sieur *Cameron* appartient de Droit à l'Eglise de *Bordeaux*, ordonne néanmoins que ledit Sieur *Cameron* demeurera dans ladite Academie de *Saumur*, jusqu'au Synode National prochain, attendu les grands Avantages que toutes nos Eglises reçoivent de ladite Academie, par les Travaux dudit Sieur *Cameron*; c'est pourquoi l'Eglise de *Bordeaux* est exhortée de n'improver pas cette Resolution, & cependant l'Academie de *Saumur* fera tout ce qui lui sera possible pour se pourvoir d'un autre Professeur en Theologie.

I X.

Sur la Demande que fait l'Eglise de la *Raboucaut* pour avoir une Augmentation de Subvention pour son Colege, la Compagnie trouvant qu'il seroit de dangereuse Conséquence d'augmenter la Somme qui est destinée pour ledit Colege, exhorte la Province de *Kaintonge* de considerer qu'il est de son Interêt d'assister ladite Eglise d'une Somme convenable, tirée des Deniers communs de ladite Province, pour entretenir ledit Colege duquel elle reçoit de très grands Avantages.

X.

Les Propositions faites par l'Academie de *Montauban*, pour la Revision d'une Ordonnance du Synode National de *Privas*, & pour les six Deniers par Livre du Receveur de ladite Academie, n'ont pas été jugées recevables.

X I.

Sur le Diferent survenu entre les Eglises d'*Alais* & d'*Anduze*, pour le Colege établi dans la Province des *Sevenes*, la Compagnie ne voulant rien changer à present dans l'Etat des Provinces, & desirant de conserver la bonne Correspondance & l'Union de toutes les Eglises, a ordonné que ledit Colege demeurera dans la Ville d'*Anduze* jusqu'au Synode National prochain, auquel la Province des *Sevenes* rendra Compte de l'Etat dudit Colege, afin que s'il n'est pas tel qu'il doit être pour l'Utilité de Eglises, on le puisse placer ailleurs.

X I I.

La Compagnie procedant à l'Electio[n] de quelques Pasteurs, pour fournir les Academies de Professeur en Theologie lors qu'il en sera Besoin, selon le Decret de ce Synode, inseré dans les Observations qu'il a faites sur celui de *Vitré*, elle a nommé les Sieurs du *Moulin*, *Vignier*, *Bouchereau*, *Gariffoles*, *Cottiere*, de *Champvernon* & *la Coste*; lesquels sont exhortés à se disposer & preparer, afin que le Synode National prochain les puisse employer utilement dans les Academies où il y aura des Charges de Professeurs vacantes.

L E S C O M P T E S
D E S A C A D E M I E S E T D E S C O L E G E S .

ARTICLE I.

L'Academie de *Saumur* a rendu Compte du dernier Quartier de l'An 1616. & de ceux des Années 1617., 1618. & 1619. & du premier Quartier de l'An 1620. & ledit Compte a été verifié & aprouvé comme bien & fidellement dressé.

I I.

L'Academie de *Saumur* aiant demandé, qu'attendu la Fidelité & l'Exactitude qu'elle a fait paroître en rendant ses Comptes, dans lesquels il paroît qu'il y a une Somme de Deniers entre les mains de son Receveur qui sont de reste, elle auroit Besoin qu'elle lui fut laissée pour l'employer à elargir les Classes du Colege, qui sont maintenant trop petites, à Cause du grand nombre d'Ecoliers dont elles sont remplies: la Compagnie lui a accordé trois cens Livres pour cela, à Condition qu'elle rendra Compte de leur Emploi, au Synode National prochain.

I I I.

Les vingt Ecus que le Conseil de l'Academie de *Saumur* donne tous les Ans pour quelques menus Fraix de son Imprimerie, ont été alloués dans ses Comptes pour le passé, sans que cela lui attribue aucun Droit d'en faire de même à l'avenir.

I V.

L'Academie de *Montauban* a rendu son Compte pour les Années 1614., 1615., 1616., 1617. & 1618. lequel a été d'autant mieux aprouvé qu'on y a trouvé que la Depense de ladite Academie excède sa Recepte de la Somme de 397. Livres. 15. sols.

V.

La Province de *l'Isle de France* étoit obligée de rendre Compte pour le College qui est établi à *Clermont*, depuis le Synode National de *Tonneins*, & ne l'ayant pas fait, non plus que la Liquidation de son autre Compte precedent, qui fut renvoié à l'Examen du Synode de *Charenton*, parce qu'il n'étoit pas dressé en bonne Forme: la Compagnie veut bien excuser ladite Academie pour cette fois, mais elle lui enjoint de dresser lesdits Comptes d'une Maniere convenable, pour les apporter, avec toutes les Pieces justificatives, au Synode National prochain, sous Peine d'être privée dudit College.

V I.

Les Comptes du College de *Normandie* ont été aprouvés, pour les Années 1617., 1618. & 1619.

V I I.

Les Provinces d'*Orleans* & du *Berri* ont présenté le Compte du College établi à *Châtillon sur Loir*, pour les Années 1616., 17., 18., 19. & 1620. lequel a été verifié & aprouvé.

V I I I.

Le Compte du College de *Niort*, rendu par la Province du *Poitou*, pour les Années 1617., 1618. & 1619. aiant été trouvé conforme aux Pieces justificatives sur lesquelles il a été dressé, on l'a mis avec ceux qui sont bien aprouvés.

I X.

Le College de *Bergerac*, dans la *Basse Guienne*, a rendu son Compte depuis le premier Avril 1614. jusqu'au dernier de Mars 1620. & on a trouvé que la Depense y excède de beaucoup la Recepte de ce qui lui est donné des Deniers communs des Eglises.

X.

La Province du *Vivarez* aiant partagé son College en deux, à sçavoir pour *Annonai*, & *Aubenas*: *Annonai* a rendu ses Comptes pour les Années 1614., 15., 16., 17., 18., 19. & pour six mois de l'Année 1620. & *Aubenas* pour les Années 1615., 16., 17., 18. & pour neuf mois de l'An 1619. & après avoir examiné lesdits Comptes, ils ont été aprouvés; mais pour ce qui est de la Demande qui a été faite par ladite Province, qu'au lieu desdits Colleges, il lui soit permis d'employer les 300. Livres qui lui sont assignées sur les Deniers de l'Octroi du Roi en plusieurs petites Ecoles; La Compagnie

gnie ne lui a pas voulu accorder ce Changement, non plus qu'à la Province de *Bourgogne*, faisant la même Demande pour changer son Colege en de petites Ecoles.

X I.

La Province du *Bas Languedoc* a présenté le Compte du Colege de *Beziers*, pour les Années 1617., 18. & 1619. lequel a été approuvé.

X I I.

Le Compte du Colege d'*Anduze*, pour la Province des *Sevennes*, a été bien rendu pour les Années 1617., 18. & 1619.

X I I I.

La Province de *Bourgogne* a présenté le Compte de son Colege pour les Années 1617., 1618. & 1619. Mais parce que ledit Compte n'est pas en bonne Forme, & que ladite Province ne le rend que pour trois cens, quatre vints Livres par An, au lieu de 400. Livres, il lui est enjoint de le rendre à l'avenir pour ladite Somme entiere, & d'en faire verifier les Pieces justificatives aux Synodes Provinciaux, afin de les apporter en meilleure Forme au Synode National prochain.

X I V.

Le Coloque de *Gez* rendra Compte de l'Administration de son Colege, au Synode Provincial de *Bourgogne*, par lequel ledit Compte sera apporté au Synode National prochain, comme celui de toutes les Provinces de ce Roiaume, sous Peine d'être privée du Benefice dudit Colege.

X V.

La Province de *Provence* est fortement censurée de n'avoir apporté aucun Compte des Deniers qu'elle reçoit pour son Colege, nonobstant les Avertissemens des Synodes Nationaux precedens; c'est pourquoi il lui est enjoint de faire mieux son Devoir à l'avenir, sous Peine d'être privée des Deniers qu'elle reçoit pour ledit Colege.

X V I.

Le Comte du Colege du *Dauphiné*, aiant été verifié, on a trouvé que ledit Colege a fait des Depenses qui surpassent la Somme qu'il reçoit des Deniers de l'Octroi de *Sa Majesté*, c'est pourquoi ledit Compte a été approuvé; mais ladite Province n'en aiant pas produit les Pieces justificatives, elle est exhortée de ne donner plus ses Comptes à l'avenir sans y joindre toutes les Pieces qui en dependront.

X V I I.

Le Compte rendu par l'Academie de *Nimes*, touchant la Distribution des Deniers qui lui ont été donnés, depuis le Synode National de *Tonneins*, a été approuvé, à la Reserve de quelques Articles qui ont été réglés de la maniere suivante. Premièrement sur les Sommes employées l'An 1618. de 400. Livres fournies au Sieur *Codur* Professeur en Langue Hebraique, pour le Transport de ses Meubles depuis *Montpellier* jusqu'à *Nimes*, la Compagnie n'en a alloüé que 200. Comme aussi de 850. Livres données au Sieur *Fancher*, Professeur en Theologie, tant pour Gratification que pour son Demeublement, on en a retranché 250. La Compagnie aiant trouvé bon de

grati-

gratifier le Sieur *Fancheur* du Reste , afin de lui donner le Moien d'augmenter sa Bibliotheque & de travailler plus utilement dans sa Charge, aiant aussi trouvé bon de lui donner 150. Livres pour le transport de ses Meubles depuis *Uzez* jusqu'à *Nimes*. On a pareillement raié la Somme de 100. Livres données au Sieur *Vaguenat* Imprimeur, pour acheter des Caracteres, & une autre Somme de 60. Livres données aux Sieurs *Codur* & *Petit*, Professeurs en Langue Hebraïque & Grecque , pour se trouver au Synode Provincial tenu à *Manguians* : Et dans le Compte de l'Année 1620. on a raié la Somme de 90. Livres données tant auxdits Sieurs *Codur* & *Petit*, qu'au Sieur *Fancheur*, pour se trouver au Synode d'*Uzez*, Et 40. Livres pour l'Impression du Livre d'un Ecolier. Toutes lesquelles Parties raiées montant à la Somme de 620. Livres, seront retenûes par la Province du *Bas Languedoc* sur les Deniers de ladite Academie de *Nimes*, pour les deduire du Paiement qu'on lui fera : La Compagnie n'a pas aussi voulu alouer au Sieur *Boudon*, ci-devant Commis pour la Recette des Deniers de ladite Academie, plus d'un sol par Livre sur les Sommes qu'il a reçûes ; & pour celles qu'il recevra à l'avenir il n'en aura que six deniers par Livre, comme les Receveurs des autres Academies : Et sur la Demande qu'ont fait les Professeurs de ladite Academie d'avoir quelque Remboursement des Fraix du Voiage & du Sejour qu'ils ont fait en ce Lieu, pour y demander & obtenir que le Sieur *Chamier* leur fut donné pour Professeur en Theologie, la Compagnie ne pouvant leur accorder aucune Somme pour cette Depense, les a renvoies à la Province du *Bas Languedoc*, qui y aura tel Egard que bon lui semblera.

X V I I I.

Le Compte du Colege de *Bretagne* a été reçû & approuvé pour les Années 1617., 18., 19. & 1620.

S T A T U T S G E N E R A U X

Faits dans ce Synode, pour les Academies des Eglises Reformées de France.

A R T I C L E I.

IL y aura dans chaque Academie deux Conseils, l'un Ordinaire, qui ne sera composé que des Pasteurs de l'Eglise du Lieu où ladite Academie sera établie, & des Professeurs Publics, avec le premier Regent du Colege, & ce Conseil aura pour Chef le Recteur de l'Academie. L'autre Extraordinaire composé de quelques-uns des Principaux Membres de l'Eglise, au Choix de la Maison de Ville, si elle est composée de Personnes qui fassent Profession de la Religion Reformée, ou bien des Consistoires des Lieux où il n'y a pas une entiere Liberté de Conscience, & des Pasteurs

& Professeurs Publics : Et pour choisir un President qui dirige ce Conseil Extraordinaire, on s'accordera selon la Circonstance des Lieux & des Personnes.

I I.

Le Conseil ordinaire se tiendra une fois la Semaine, l'Extraordinaire selon les Occurrences, & pour des Cas plus Importans, quand le Conseil Ordinaire trouvera bon de le Convoquer,

I I I.

Le Conseil Extraordinaire aura le Droit d'élire les Professeurs & les Regens Classifiques, de les Censurer, de les Suspendre de leurs Charges & de les déposer quand le Cas l'Exigera, comme aussi de proceder selon qu'il sera expedient contre ceux qui n'obeiront pas au Conseil Ordinaire, ou qui mépriseront les Admonitions qu'on leur aura faites, pour les porter à s'aquiter de leur Devoir. Ce même Conseil aura le Soins de l'Administration des Deniers octroyés à l'Academie, & le Conseil Ordinaire veillera sur la Conduite des Professeurs Publics, & sur celle de tous les Regens & Auditeurs, afin que chacun fasse son Devoir.

I V.

Le Recteur sera élu d'entre les Pasteurs & Professeurs, & sa Charge durera un An pour le moins, avec Pouvoir au Conseil Academique Ordinaire, par lequel il sera élu, de le continuer plus long tems s'il est expedient.

V.

Tous les Membres du Conseil Ordinaire, tant le Recteur que ses Collegues, seront soumis aux Censures qui se feront quatre fois l'Année : les Jours avant qu'on donne la Cene, de même qu'il se pratique dans les Consistoires, & les Regens assemblés, avec le Principal qui y presidera, seront assujettis aux mêmes Loix.

V I.

Par les Professeurs Publics on entend ceux qui enseignent la Theologie, la Langue Hebraïque & la Grecque, la Philosophie, la Rethorique & les Mathematiques.

V I I.

Il y aura deux Professeurs en Theologie pour le moins, l'un desquels exposera l'Ecriture Sainte, sans s'étendre beaucoup sur les Lieux Communs : L'autre enseignera les Lieux Communs, & s'il est possible d'avoir trois Professeurs, l'un Exposera le vieux Testament, l'autre le Nouveau, & le troisième les Lieux Communs; lesquels il achevera en trois Ans, pour le plus tard, en expliquant le tout solidement & le plus succinctement qu'il sera possible d'une Maniere Scholastique, pour faire d'autant mieux profiter les Etudiants, qu'ils seront obligés de s'appliquer plus fortement aux Disputes, & aux Distinctions Metaphisiques : Et les Professeurs en Theologie s'obligeront à dicter quelque Sommaire de leurs Leçons

V I I I.

Les Docteurs & Professeurs en Theologie seront nommés & présentés
par

par le Conseil Academique Extraordinaire dans les Synodes Provinciaux , pour être examinés & reçus suivant le troisieme Article du second Chapitre de la Discipline Ecclesiastique. †

I X.

Chacun d'eux fera des Leçons quatre fois la Semaine, & exercera les Etudiants , par des Propositions en Forme de Sermons qu'ils feront les uns après les autres , toutes les Semaines , tant en Latin qu'en François , selon l'Ordre qui leur sera prescrit, & dans le Temps, les jours & les Heures que le Conseil Academique leur marquera.

X.

Il y aura des Disputes Particulieres en Theologie chaque Semaine , & des Publiques , sous chaque Professeur , une fois le Mois.

X I.

Tous les Etudiants en Theologie seront enregistrés par le Recteur , après que le Conseil Academique aura examiné les Temoignages de leurs bonnes Mœurs , & sondé leur Capacité par des Questions & Interrogats propres à decouvrir s'ils ont fait des Progrès dans les belles Lettres ; & dans la Philosophie, qui soient suffisans pour leur Etat, à Defaut de quoi ils seront renvoies dans les Classes de ces mêmes Etudes.

X I I.

Lesdits Ecoliers seront obligés de se trouver à toutes les Leçons de Theologie , aux Propositions & Disputes , comme aussi de proposer , de soutenir des Theses & argumenter , chacun successivement , depuis le premier jusqu'au dernier , selon le Rang de leur Immatriculation , avec cette Reserve que les nouveaux venus pourront être dispensés de faire des Propositions & des Disputes Publiques pendant six mois , ou un An, selon la Discretion des Professeurs qui jugeront de leur Capacité.

X I I I.

Les Theses de Theologie pour les Disputes Publiques seront fort abregées, & contiendront , autant qu'il sera possible , quelque Lieu Commun , sans que lesdites Theses soient chargées des Objections qui peuvent être faites dans la Dispute, ni d'une longue Deduction de toutes les Raisons qui servent à confirmer la Verité , afin que ces Theses ne soient pas des Traités aussi difus que ceux qu'on met dans les Livres.

X I V.

Le Disciple qui soutiendra des Theses en Theologie fera un petit Discours en Latin , avant qu'on entre en Dispute , tant pour faire voir le But de ses Theses , que pour former son Stile & se rendre plus Eloquent.

X V.

Après chaque Proposition des Ecoliers, on fera une Censure libre & modeste en la même Langue dont le Proposant se sera servi dans son Discours, & pour cet Esfet les Etudiants en Theologie seront les premiers qui feront leurs Remarques Critiques, en l'Absence du Proposant, lequel viendra ensuite entendre celles des Professeurs & des Pasteurs , qui seront Moderateurs de l'Action chacun à leur Tour.

XVI.

Lesdits Etudiâns en Theologie pourront élire un Prêteur d'entr'eux, avec six Assesseurs qui tiendront le Role de leurs Colegues, & avertiront un chacun des Exercices qu'il devra faire, & du Tems auquel il se doit tenir prêt pour cela. Il leur sera aussi permis d'avoir entr'eux un Reglement particulier, aprouvé & ratifié par le Conseil Academique, qui prendra garde que chacun s'exerce par ces Disputes & des Propositions, selon qu'il sera prescrit dans ledit Reglement, sans qu'aucun neglige les Moiens qu'il aura pour faire de bons Progrès dans ses Etudes.

XVII.

On fera tous les Ans un Examen des Etudiâns en Theologie, ou du moins de ceux qui seront entretenus par les Provinces, ou par les Eglises, afin d'en pouvoir rendre un Temoignage plus certain, & pour les obliger tous à bien employer leur Tems.



DISTRIBUTION GENERALE

Faite entre toutes les Provinces, de la Somme de deux Cens, vint-cinq Mille Livres, données par Sa Majesté, aux Eglises Reformées de France, qui en ont fait la Repartition entr'elles pour l'Année 1621. & pour les suivantes, jusqu'au Synode National prochain.

Suivant laquelle le Sieur *Ducandal* fera les Paiemens de ladite Somme, en observant ce qui a été réglé ci-devant avec lui, par le Synode National de *Gap*.

ARTICLE I.

Sur les trois premiers Quartiers de la susdite Somme de deux Cens vint Cinq Mille Livres, qui montent à 168750. Livres, il faut distribuer les Sommes marquées ci-après

A-savoir, à l'Academie de <i>Sedan</i> ,	4000. Livres.
Au Coloque de <i>Gex</i> , en y comprenant les 3600. Livres données par le <i>Roi</i> .	4300. Livres.
A l'Academie de <i>Saumur</i> ,	5190. Livres.
A l'Academie de <i>Nimes</i> ,	3151. Livres.
A l'Academie de <i>Montauban</i> ,	3151. Livres.
Au Colege de <i>Bergerac</i> ,	1200. Livres.
A l'Academie de <i>Die</i> ,	600. Livres.
Pour le Suplement de l'Entretien des Sieurs Deputés Generaux,	3300. Livres.

I I.

Aux Provinces de l'*Ile de France*, de *Picardie*, & de *Champagne*, soixante & onze Portions, pour cinquante Pasteurs actuellement employés, pour une Eglise à pourvoir, & pour douze Portions surnuméraires, pour quatre Proposans & deux Pasteurs dechargés, deux Portions Surnuméraires pour l'Eglise de *Langres*, & 400. Livres pour un Colege : onze mille, trois cens trente quatre Livres, deux sols, deux deniers.

I I I.

A la Province du *Poitou*, pour soixante Portions, à savoir pour quarante neuf Pasteurs actuellement employés, deux Pasteurs dechargés, deux Pasteurs à pourvoir, deux Eglises à pourvoir, trois Proposans, deux Portions Surnuméraires, & 400. Livres pour un Colege : neuf mille, six cens, quarante Livres, deux deniers.

I V.

A la Province du *Bas Languedoc*, soixante & onze Portions, à savoir pour 62. Pasteurs actuellement employés, deux Pasteurs qui sont aussi Professeurs en Langue Hebraïque & Grecque, dans l'Academie de *Nimes*, une demi Portion Surnuméraire pour le Sieur *Brunier* Pasteur de l'Eglise d'*Uzer*, une demi pour l'Eglise de *Monfrein*, une demi pour celle de *Guisnac*, pour un Pasteur dechargé & trois Proposans, & une Portion & demi Surnuméraire avec 400. Livres pour un Colege : onze mille, trois cens, trente trois Livres, huit sols.

V.

A la Province d'*Orleans* & du *Berri*, 47. Portions, pour 32. Pasteurs actuellement employés, trois Eglises à pourvoir, trois Proposans, deux Portions Surnuméraires pour l'Eglise de *Sancerre*, & 7. Portions Surnuméraires pour toute la Province, & 400. Livres pour un Colege : sept mille, six cens, trente huit Livres, trois sols, huit deniers.

V I.

A la Province de *Xaintonge*, quatre vints Portions, pour soixante & trois Pasteurs actuellement employés, trois Portions pour les Sieurs *Welch*, *Toulouse*, & *Gabard*, une pour le Sieur *Bonnet*, laquelle lui sera donnée encore qu'il serve hors de ladite Province, & huit Portions pour les Eglises à pourvoir, & pour l'Assistance des Eglises pauvres, & 400 Livres pour un Colege : douze mille, sept cens, dix-neuf Livres.

V I I.

A la Province de *Bourgogne*, quarante & une Portions, pour 22. Pasteurs actuellement employés, deux Eglises à pourvoir, un Pasteur dechargé, trois Portions Surnuméraires affectées particulièrement aux Eglises de *Moulins*, *Pail-lac* & *Maringues*, pour quatre Proposans, & huit Portions Surnuméraires, dont une demi sera donnée au Sieur *Perreau*, Pasteur de l'Eglise de *Maçon*, une Portion Surnuméraire pour le Sieur de la *Planche*, Pasteur de la Province de *Provence* dechargé, & 400. Livres pour un Colege : six mille, sept cens, treize Livres, treize sols.

VIII.

A la Province du *Vivarez*, quarante & une Portion, pour 21. Pasteurs, en comprenant les Sieurs de *Lubac* & des *Marets*, trois Propofans, quatre Eglises à pourvoir, deux Portions Surnuméraires, pour le Sieur de la *Forest*, une pour l'Eglise de *Valon la Gorce*, une pour *Villeneuve de Berg*, deux Portions Surnuméraires, & 400. Livres pour un Colege: six mille, sept cens, treize Livres, treize sols.

IX.

A la Province d'*Anjou*, trente six Portions, pour 27. Pasteurs actuellement employés, deux Professeurs en Theologie, trois Propofans, une Portion Surnuméraire pour l'Eglise de *Vesins*, un Pasteur dechargé, & trois Portions Surnuméraires pour le Soulagement de toute ladite Province: cinq mille, cinq cens, quarante trois Livres, 14. sols.

X.

A la Province du *Haut Languedoc*, cent & une Portions, pour quatre-vints Pasteurs actuellement employés, quatre Pasteurs dechargés, une Portion Surnuméraire pour le Sieur *Foli* Pasteur de *Millan*, sept Propofans, neuf Portions Surnuméraires, desquelles on assistera particulièrement les Eglises de *Leitoure*, *Minerbois*, *Plaisance*, *Calvinet* & *Foix*; suivant l'Ordonnance des Synodes Nationaux precedens: quinze mille, cinq cens, cinquante & trois Livres, 2. sols.

XI.

Pour la Province de la *Basse Guienne*, quatre-vints & cinq Portions, pour soixante & huit Pasteurs actuellement employés, cinq Propofans, une Portion pour l'Eglise de *Bourdeaux*, deux Portions pour le Sieur de *Bustenobis*, onze Portions pour les Eglises à pourvoir, ou pour le Soulagement des Pauvres, & trois cens Livres pour dresser une Eglise au Pais de *Labour*: treize mille, trois cens, quatre-vints & neuf Livres, dix-sept sols, neuf deniers.

XII.

A la Province des *Sevanes*, soixante & cinq Portions pour cinquante & trois Pasteurs, laissant néanmoins à ladite Province la Liberté de partager également lesdites Portions entre tous les Pasteurs, quand il y en aura un plus grand nombre qu'à present. Une Eglise à pourvoir, cinq Portions pour les Eglises d'*Yssore* & de la *Haute Auvergne*, une Portion & demi pour le Sieur *Escosier* Pasteur dechargé, pour trois Propofans, une Portion Surnuméraire pour *Marmejet*, & 400. Livres pour un Colege, mille, quatre cens, neuf Livres, neuf sols.

XIII.

A la Province de *Normandie*, cinquante & sept Portions, pour 47. Pasteurs actuellement employés, deux Eglises à pourvoir, une Portion Surnuméraire pour l'Eglise de *Quillebœuf*, six Propofans, six Portions Surnuméraires, & 400. Livres pour un Colege: neuf mille, cent, septante huit Livres, trois sols, huit deniers.

XIV.

A la Province, vint & trois Portions, pour quatorze Pasteurs actuellement employés, deux Eglises à pourvoir, deux Propofans, sept Portions Surnuméraires,

raires, desquelles une sera distribuée à l'Eglise de *Puimichel*, une à celle de *Velaux*, une à celle du *Luc*, demi à celle de *Baux*, & 400. Livres pour un Colege: trois mille, neuf cens, quarante & une Livres, seize sols.

X V .

A la Province de *Bretagne* vint & deux Portions, pour onze Pasteurs actuellement employés, une Eglise à pourvoir, deux Propoians, huit Portions Surnumeraires, dont l'une sera donnée à l'Eglise de *Nantes*, & 400. Livres pour un Colege: trois mille, sept cens, quatre-vingt & sept Livres, quinze sols, huit deniers.

X V I .

A la Province du *Dauphiné*, pour 105. Portions, à savoir pour quatre-vingt & six Pasteurs, huit Propoians, dix Portions Surnumeraires, desquelles on en donnera une à l'Eglise d'*Ambrun*, une à l'Eglise de *Barraux*, une à l'Eglise de *Guillestre*, une à l'Eglise de *Romans*, une demi à celle de *Tallemtes*, 400. Livres pour un Colege, & une Portion Surnumeraire pour le Sieur *Gaspard Martin*: seize mille, cinq cens, soixante & neuf Livres, deux sols, six deniers.

Au Sieur de la *Coste*, cent, cinquante quatre Livres.

Au Sieur du *Bois*, cent, cinquante quatre Livres.

La Somme totale pour les trois premiers Quartiers des Portions ci-dessus, monte à, cent, soixante huit mille, sept cens, & cinquante Livres.

X V I I .

Sur le dernier Quartier de ladite Somme de deux cens vint cinq mille Livres, qui monte à la Somme de cinquante six mille, deux cens, cinquante Livres, on doit paier à chacune des Provinces les Sommes ci-dessous, à savoir,

A la Province de <i>l'Isle de France</i> ,	4400. Liv. 3. s. 8. d.
A la Province du <i>Poitou</i> ,	3721. Liv. 0. s. 0. d.
A la Province du <i>Bas Languedoc</i> ,	4403. Liv. 3. s. 8. d.
A la Province d' <i>Orleans & du Berri</i> ,	2914. Liv. 15. s. 8. d.
A la Province de <i>Xaintonge</i> ,	4961. Liv. 6. s. 8. d.
A la Province de <i>Bourgogne</i> ,	2542. Liv. 13. s. 8. d.
A la Province du <i>Vivarez</i> ,	2542. Liv. 13. s. 8. d.
A la Province d' <i>Anjou</i> ,	2232. Liv. 12. s. 0. d.
A la Province du <i>Haut Languedoc</i> ,	6263. Liv. 13. s. 8. d.
A la Province de la <i>Basse Guienne</i> ,	5271. Liv. 8. s. 4. d.
A la Province des <i>Sevenes</i> ,	4031. Liv. 19. s. 4. d.
A la Province de <i>Normandie</i> ,	3534. Liv. 19. s. 4. d.
A la Province de <i>Provence</i> ,	1426. Liv. 7. s. 8. d.
A la Province de <i>Bretagne</i> ,	1364. Liv. 7. s. 4. d.
A la Province du <i>Dauphiné</i> ,	6511. Liv. 15. s. 0. d.
Au Sieur de la <i>Coste</i> ,	62. Liv. 0. s. 4. d.
Au Sieur du <i>Bois</i> ,	62. Liv. 0. s. 4. d.

La Somme totale pour le Quartier d'Octobre monte à cinquante six Mille, deux Cens, cinquante Livres.

56250. Livres.

ETAT DES COMPTES DU SIEUR DUCANDAL,

Commis à la Recepte des Deniers octroyés par le Roi aux Eglises Reformées de France, pour l'Entretien de leurs Pasteurs, & le Calcul de la Distribution desdits Deniers, fait au Synode National tenu à Alais, au Mois d'Octobre & de Novembre, de l'An 1620.

ARTICLE I.

LES Sieurs *Bouchereau*, Pasteur de la *Begandiere*, *Joli*, d'*Ebenes*, *Bernard* & du *Pui Ancien*, aiant été nommés par le Synode, & autorisés pour examiner les Comptes du Sieur *Ducandal*, ont représenté qu'en procedant à la Verification desdits Comptes, ils ont trouvé que ledit Sieur *Ducandal* se charge en Recepte de la Somme de Trente-un Mille, neuf cens, trente-neuf Livres, 14. sols, 7. deniers, pour le Debit du Compte qu'il a rendu au dernier Synode de *Vitré*.

I I.

Il se charge aussi de la Somme de cinquante quatre Mille, six cens Livres, pour le Quartier d'Octobre de l'An 1616, & de neuf Mille, six cens Livres restantes de vint & deux Mille, cinq cens Livres, des Deniers de l'Augmentation accordés par *Sa Majesté* dans le *Traité de London*.

I I I.

Il se charge pareillement de la Somme de Cent quatre-vints & cinq Livres, 7. sols, 2. deniers, pour Reste des Parties que ledit Synode de *Vitré* ne lui avoit pas mises en Ligne de Compte pour sa Decharge.

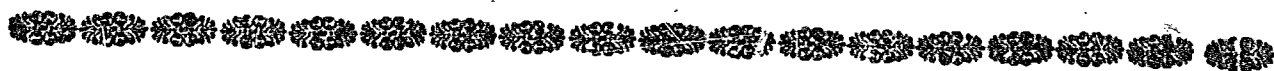
I V.

Ledit Sieur *Ducandal* ne s'étant pas chargé de la Somme de quinze Mille, quatre Cens, quatre-vints dix-huit Livres, sept sols, six deniers, sur le demi Quartier d'Octobre, de l'An 1615., & de douze Mille, Cent soixante Livres treize sols, sur le Quartier d'Octobre de l'An 1616., parce qu'il n'a pas reçu le Paiement des Sommes contenûes dans les Rescriptions qui lui ont été données, à Cause que les Receveurs Generaux en ont été dechargés, il n'est redevable pour le Reliquat de ce Compte que de la Somme de trois Mille, deux Cens, quarante cinq Livres, dix-neuf sols, neuf deniers. Et il dit que ce Reliquat vient de la Somme des trois Mille Livres que le Synode National de *Vitré* lui fit donner pour l'Impression des Ouvrages du Sieur *Chamier*, & des Cent quatre-vints cinq Livres, sept sols, deux deniers, tenûes en Soufrance dans le Compte qu'il rendit au même Synode, sous le Nom du *Commis de Xaintonge*, auquel ladite Somme n'a pas été payée, mais il offre de s'en decharger selon qu'il plaira à la Compagnie de l'ordonner. Et d'autant que dans ledit Compte, rendu au Synode de *Vitré*, on n'a pas aloué audit Sieur *Ducandal* la Somme de soixante Mille, cinq Cens, cinq Livres, quatorze sols, un denier, dans laquelle se trouvent les Cent quatre-vints cinq Livres, sept sols, 2. deniers ci-dessus, il a produit les Quittances de soixante Mille, cinq Cens, cinq Livres,

Livres, quatorze sols, un denier, & par conséquent toutes les Parties dudit Compte, qui ne fut pas entierement clos au Synode de *Vitré*, n'a plus aucun Reliquat dont ledit Sieur *Ducandal* ne soit valablement dechargé.

V.

Lesdits Commissaires ont aussi trouvé que ledit Sieur *Ducandal* se charge de la Somme de six Cens, huit Mille, huit Cens, cinquante Livres, dont il a fait la Recepte pour les Années 1617., 1618., & pour les trois premiers Quartiers de l'An 1619., & après avoir examiné les Acquits de tout ce qu'il a païé, ils ont reconnu qu'il est entierement dechargé de ladite Somme, & que les Eglises lui sont même redevables de dix sols six deniers, mais qu'il doit produire les Quittances de la Somme de quatre Mille vingt neuf Livres, sept sols, six deniers alouées dans ledit Compte, pour ce qu'il doit avoir païé au Commis de *Provence*, à l'Academie de *Sedan*, & aux Sieurs du *Bois* & du *Fresne*, qui pourront les lui donner pour les produire avec les Comptes qu'il rendra au Synode National prochain.



D I S T R I B U T I O N

De la Somme de 3246. Livres, 19. sols, 9 deniers, dont le Sieur Ducandal est demeuré redevable dans la Cloture du Compte qu'il a rendu au present Synode.

ARTICLE I.

A U Sieur *Escoffier*, Pasteur dechargé pour la demi Portion qui lui fut donnée par le Synode National de *Vitré*, la Somme de

114. Livres.

I I.

Au Sieur du *Fresne*, pour ce qui lui a été donné au lieu de la Pension qui lui fut assignée par ledit Synode de *Vitré*,

300. Livres.

I I I.

Au Commis de la Province du *Vivarez*, pour l'Eglise de *Privas*,

600. Livres.

I V.

Au Sieur *Giraud*, ci-devant Pasteur dans la Province de *Xaintonge*,

60. Livres.

V.

Au Sieur des *Marez*, Pasteur dans la Province du *Vivarez*,

45. Livres.

V I.

Au Sieur de la *Coste*,

300. Livres.

V I I.

Au Sieur *Laurens*, Pasteur de la *Bastide* dans le *Vivarez*,

200. Livres.

VIII.

Au Commis de la Province de *Maine*, pour ce qui est dû à ladite Province sur le Compte rendu au Synode de *Vitré*, 185. Livres.
I K.

Aux Sieurs N. N. la Somme de 846. Livres.
qu'ils ont distribués maintenant pour les Necessités de quelques Eglises, selon l'Avis de cette Compagnie.
X.

Au Sieur de la *Coste* outre 168. Livres que le Sieur de la *Rivière* a fournies audit Sieur *Ducandal*, 39. Livres pour, faire la Somme de 200. Livres

X I.
Au Sieur *Sulpice Coper*, Commis dudit Sieur *Ducandal*, la Somme de 400. Livres.

XX I.
Audit Sieur *Ducandal* pour son Droit de Recepte d'un fol par Livre, de la Somme de trois Mille, deux Cens, quarante cinq Mille Livres, qu'il paiera sans aucun autre Rabais, 142. Livres.

Somme totale qui doit être payée pour le Reliquat du susdit Compte, 3245. Livres.

A V I S

Touchant la Convocation du Synode National prochain.

LES Provinces de *l'Isle de France*, de *Normandie*, du *Haut Languedoc*, & d'*Anjou*, ayant demandé que le Droit de convoquer le Synode National prochain leur soit octroyé, la Compagnie l'a accordé à la Province de *l'Isle de France*, qui est exhortée de bien considérer si elle pourra avoir un Lieu commode pour tous les Deputés qui doivent y venir de la Part des Eglises Reformées de ce Roiaume: & en Cas qu'il lui survienne des Inconveniens dans le Tems de ladite Convocation, elle en donnera Avis à la Province du *Haut Languedoc*, à laquelle elle cederà son Droit, afin qu'elle fasse assembler ledit Synode au Commencement du Mois de Mai de l'Année 1623. Et s'il arrive que quelques Provinces trouvent nécessaire de faire demander à ladite Province de *l'Isle de France*, ou à celle du *Haut Languedoc*, par l'Entremise des Sieurs Deputés Generaux, & pour des Motifs ou Affaires de grande Importance, que la Convocation dudit Synode soit retardée, ou avancée, cette Compagnie leur permet de faire ladite Convocation dans un autre tems plus convenable, dont on leur laisse la Designation, avec cette Reserve que ledit Synode se tiendra néanmoins avant la Fin de ladite Année 1623.

ROLE DES MINISTRES APOSTATS,
DEPOSES ET VAGABONDS,

Depuis le dernier Synode National jusqu'à present.

1. **D**aniel Bourguignon , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Dolot* , & de la *Selle* , aiant abandonné la Religion Reformée , a été déposé du saint Ministère par le Synode de la Province d'*Orleans* , tenu dans le *Berra* , l'An 1617. Il est âgé d'environ 40. Ans , aiant le Corps un peu vouté & ventru ; sa Taille est d'une grandeur mediocre , sa Face riante , son Teint rouge , son Nez couperosé , & sa Barbe noire.
2. *Pierre Marcha* , se faisant appeller *de Pras* , natif d'*Annouai* dans le *Vivarez* , âgé d'environ 36. Ans , Apostat , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *St. Estienne en Forez*. Il est de haute Stature , & porte la Tête fort levée , son Poil est chatain , & son Visage bazané. La Province du *Vivarez* l'a déposé du saint Ministère , pour Cause d'Adultere.
3. *Jean Pressac* , dit *Marion* , natif de *Montauban* , ci-devant Ministre de l'Eglise de *Brietestre* dans l'*Albigeois*. C'est un Apostat âgé d'environ 30. Ans. Il est d'une moienne Taille , pâle de Visage , avec un grand Nez & de petits Yeux enfoncés dans la Tête. Il parle d'un Ton fort haut , & avec beaucoup de Precipitation & de Rapidité.
4. *Laurens* , Apostat , Natif de *Montpellier*. Il est âgé d'environ 30. Ans , & d'une petite Stature , aiant la Tête pelée , la Barbe noire , de petits Yeux , de grosses Levres , & le Visage plein. Il étoit ci-devant Pasteur de l'Eglise d'*Aimargues* , dans le *Bas Languedoc* , où il fut déposé pour Crime d'Adultere.
5. *Hector Joli* , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Montauban* , dans le *Haut Languedec* , âgé d'environ 45. Ans , s'étant trouvé convaincu de Paillardise & de quelques autres Dereglemens , a été déposé par ce Synode. C'est un Personnage de grande & grosse Stature , dont les Cheveux sont noirs & frisés , & la Barbe crepuë mêlée de quelques Poils bazanés.
6. *Etienne Giraud* , ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Guemosac* en *Xaintonge* , âgé d'environ 32. Ans , de mediocre Stature & grélé , de Poil noir , la Face rouge , les Yeux enfoncés : Déposé par le Synode de *Xaintonge* , sous Esperance de Retablissement ; mais entierement dégradé & déposé par ce Synode , pour Yrognerie , Adultere & Larcins.
7. *Jean Cottelier* , ci-devant Ministre de l'Eglise de *Nimes* , dans le *Bas Languedoc* , âgé d'environ 35. Ans , de petite Stature & ramassée , Tête chauve , Cheveux noirs , Front large : Déposé pour Paillardise & autres Fautes.
8. *Paul Dade* , ci-devant Ministre de l'Eglise de *St. Jean de Gardonniges* , Déposé par Sentence du Synode des *Sevennes* , confirmée par celui-ci , à Cause de plusieurs Crimes ; âgé d'environ 32. Ans. Il a les Cheveux blonds ,

la Barbe rousse, la Face longue, le Nez pointu & boutonné, les Yeux rouges & enfoncés. C'est un Personnage de petite Taille qui porte la Tête panchée, & dont le Regard est presque toujours abaissé vers la Terre.

9. *Philippin*, Natif de *Neuchâtel* en *Suisse*, d'assés haute Stature, gros de Corps, Manchot de la Main droite, aiant la Tête demi-chauve, le Col mince & long, la Face noirâtre & les Narines fort ouvertes. Il étoit ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Chateau Dauphin*, & après avoir été suspendu du saint Ministère, il a continué ses Malversations en faisant le Vagabond.

Tout ce que dessus a été mis en Deliberation, & conclu au Synode National des Eglises Reformées de *France*, & de la Souveraineté du *Bearn*, à *Alais*, dans la Province des *Sevenes*, depuis le premier jour d'Octobre, jusqu'au second jour de Decembre, de l'An 1620. & les Actes Originaux en ont été signés au Nom de tous les Deputés, dont il a été fait Mention à l'Ouverture du present Synode, par

PIÉRRÉ DU MOULIN, Modérateur.
LAURENS BRUNIER, Ajoint.

NICOLAS VIGNIER,
ET
THOMAS PAPILON, } Secretaires.

R O L E

Des Eglises Reformées de France, & des Pasteurs actuellement employés à leur Service l'An 1620., dressé au Synode National d'Alais.

Province de l'Isle de France, Champagne, Picardie, Brie, &c.

Coloque de l'Isle de France.

ÉGLISES.	PASTEURS.	ÉGLISES.	PASTEURS.
Paris,	{ François de Lauberan Pierre de Montigni. Du Moulin. Samuel Durand. Mestrezat.	Senlis,	{ Le Blanc. Beaulieu l'Ainé.
Averne,	{ Jean Lievin, dit de Beaulieu.	Fere Saſrenai & Vau- joint,	Richard. Blondel, l'Ainé.
Lisi,	Brisbar, le Jeune.	Meaux, Touquin & Cha- lando,	Miqueau.
Claye,	Duclot.	Clermont & Ville Poix,	Maillard.

. Bezu

EGLISES.	PASTEURS.
Bezu & Château	Bilot.
Tierri,	De Courcelles.
Fontainebleau,	

Coloque du Pais Chartrain.

Blainville,	Durand, le Jeune.
Houdan,	Blondel, le Jeune.
La Ferté, Belle-	Quinson.
ville & Neuville,	Couronné.
Anthon,	Chorin.
Mantes,	Prieur.
Mont Lovet,	De Lofse.
Chartres & Favieres,	Le Blanc.
Du Pleffis Marli,	Beaulieu, le Jeune.

Coloque de Picardie.

Amiens,	Le Hucher.
St. Quentin,	Brisbar l'Ainé.
Compiègne,	Bugnet.
Estaples,	Darandes.
Oisemont,	Blanchard.
Le Val de Guise,	Sigard.
Calais,	Le Tellier.
Laon,	Canlier.
Crespi, Chauni	Baius.
& Lenilli,	De Vaux.
	Boucher.

Coloque de Champagne.

Châlons,	Beaumont.
Vitri,	Chevillette.
Espace,	Carré.
Vaffi,	De Juigné.
Netancour,	Champdomere.
Won & Talaise,	Duval.
Imecour,	Blondel, le Cadet.
St. Mars,	Alpée.
Bar sur Seine,	Milli.

EGLISES.	PASTEURS.
Chaltrai,	De la Cloche.
Hai,	Vassan.
Sezane,	Massin.
Helmerou,	Debeaune.
Langres & Passerant,	Pererai.

Pasteurs dechargés,	{ Cornouaille.
	{ Yolant.

Province de Normandie.

Classe de Caën.

Caën,	{ Jean Bouvier.
	{ Daniel Massis.
Bernieres &	
Baali,	Samuel Bayeux.
Bayeux,	Jean le Breton.
St. Vast,	Etienne le Sage.
Colombieres &	
les Effarts,	Pierre Tirel.
Des Veelz,	Bricourt.
Thevieres,	Antoine le Genevois.

Classe de Falaise.

Falaise,	Pierre le Saulx.
Condé,	Guillaume Blanchart.
Atis & de la Cele,	Pierre Morin.
Massieres &	
Moulines,	Pierre Baudren.
St. Silvin,	Gallot.
Fresnes &	
Vitré,	David Bourget.

Classe de Costentin.

Charenten &	{ Benjamin Bas-
Ste. Mere Eglise,	{ nage.
Pontorson,	Pierre Paris.
La Haie du Puis,	Franç. Moissant.
St. Lo,	Marc Maurice.
Grouci,	Jeremie Chartier.
Et 3	Dure

ÉGLISES. PASTEURS.
Dure & Fontenai, Antoine de la Fleur.
Cheffrene,
Gauray & Briqueville, } *Vacantes.*

Classe d'Alençon.

Alençon, { Jean-Boudier.
Charles Beauvais.
Sées & l'Aigle, Isaac Afire,
Mont-Gaubert, David de la Noüe.
Fontaines & Croisi, Etienne le Prevôt,

Classe de Rouen.

Rouen, { Jean Massimiliande.
Langle & Samuel.
De Lescherpiere.
Ponteau de Mer, Nicolas Gaussent.
Derbec, Abraham le Senechal.
Quillebœuf, Guillaume Cacherrat.
Pont l'Evêque, Daniel Baudart.
Evreux, Adam Seigneuré.
Gisors, Mahaut.

Classe de Caux.

Baacqueville, Lune- } De la Baale.
rai & Linebœuf, }
Dieppe, { Moïse Carthaut.
Abdias Montdenis.
David de Caux.
Bolbec, Jaques de Larrei.
Senitot, Jean de la Motte.
Fescamp, }
Havre, } *Vacantes,*

Province de Bretagne.

Vitré, { Dupreau.
de Pester.
Rennes, De Souvigne.
Plevin, De Richelieu.
Sien, De la Place.

ÉGLISES. PASTEURS.
Blain, De Beauchamps
Nantes, De la Cloche.
Vieille-vigne, Fergusson.
Rochebernard & Croisic, de Crevain.
Tonqueder & Lantrigues, De la Delaie.
La Moussaie, *Vacante.*
Rohan en sa Maison, Marmet

*Province du Berri.**Coloque du Berri.*

Gien sur Loire, François Oiseau.
Châtillon sur Loire, Michel le Noir.
Châtillon sur Loire, Louis Margonne.
Eperille, Benoist de la Roche.
Corbigni les St.
Leonard, Etienne Monfanglard.
Châtillon sur Loire, Simeon Jurieu,
Sancerre, { Alexandre Poissonnet.
Paul Allard.
Charité, Jean Tabi.
La Celle Sens, Daniel Bourguignon.

Coloque d'Orleans & de Blois.

Orleans, Jaques Imbert Darand.
Mer, { Laurens Bourguignon.
Elie Pejus.
Blois, { Nicolas Vignier.
Jean Allavel.
Remorantin, Jacob Brun.
Chailleure & } Benjamin de Lau-
Bondaroy, } naï.
Marchenoir, Samuel de Chamberan.
Baugenci, Jean Guerin.
Sancheville Genonville, } Jérôme.
& Bazoches, } Belon.
Gergeau, David Homme.
Dangeau, Jean Alix.
Chatteaudin, Jaques Lami.
Jochin du Moulin déchargé.

T E N U A A D A I S.

EGLISES.

PASTEURS.

Coloque du Bourbonnois.

St. Amand,	David Jamer.
La Chastre,	Louis Scoffier.
Argenton,	Elie Salmon.
Herisson & Chirac,	Pierre Falquet.
Moulins,	Isaac Babaud.
Iffoudun,	René Bedé.
Aubusson,	Salomon Pigeau.

Province d'Anjou, &c.

Coloque du Maine.

Mans,	Jean Vigrieu.
Saint Aignant, & } Mignerai,	Antoine Du- mont.
Belesme,	Jean Norman.
Lassai,	René Conseil.
La Val,	<i>Vacante.</i>
La Barre,	Jean Grenon.
Pringe,	Abel Barbier.
Château du Loir,	Edmond Tricot.

Coloque de Touraine.

Tours, {	Daniel Couffré.
	Mathieu Cottiere.
L'Isle Bouchard,	Pierre Perillau.
Pruilli, Jean Roger.	
Châtillon sur Andre,	Pierre de Coudrai.
Vendôme,	Isaac le Peletier.
Montoire,	Paul Solomeau.
Mondoubleau,	<i>Vacante.</i>

Coloque d'Anjou.

Craon & Château } Gontier,	Etienne Ber- nard.
Angers,	Etienne le Blond.
Chavancs,	Zacarie Boisd.
Mirabeau,	Jean Gourdrie.
Loudun, {	Jean Fleuri.
	Nicolas Despirai.

EGLISES.

PASTEURS.

Bourgüeil,	François de la Galire.
Bauge,	Jean Pinceau.
Saumur, {	Louis Cappel.
	Boucherau.
	François Gomarus.

Province du Poictou.

Coloque du Haut Poictou.

Poictiers, {	Jaques Clemenceau.
	Jaques Cotibi.
Chasteleraut, {	Jean Carré.
	Paul Gessin.
Thouars,	André Rivier.
Chauvigni,	Jean Foran.
Rochechouard,	Forgeau.
Vigean,	Jean Guillemard.
Saufai & Aubanie,	Vincent Faure.
Cansai Lantilli & } Montreuil Bonin,	Nathanael
	Monestier.
Couve,	Jaques de Quville.
La Tremouille,	Jean Brun.
Parthenai,	Nicolas Belin.
Civrai,	Masson.
Lusignan,	Dufout.

Coloque du Milieu du Poictou.

Niort, {	Jean Chauffepied.
	Jaques Coignac.
St. Maixent,	Jonas Chaigneau.
Mailli,	Marc Fossa.
La Mothe,	La Forcade.
Champdenier & } St. Christophe,	Pasquier.
Mongon,	Jean de la Blanchiere l'Ainé.
Chermeux & } St. Gelai,	Benjamin de Lau- nai.
Maillezai,	Leonard.
Delassire,	Thevenot.
Aunai & Chize,	De Lestang.
Chef-boutonne & } Paisai le Chat,	Clement.
Moudun,	Theodore Tireau.

EGLISES.

Marillac & Flerac ,

PASTEURS.

Pasquart.

Coloque du Bas Poictou.

Fontenai ,	Pierre de la Valade.
Lusson ,	Jean Bonnaud.
Mouchamp ,	René de Lossé.
Tallemont ,	Jaques Prunier.
Ste. Hermine ,	Jaques Papin.
Marevil ,	Jaques Ranonnet.
La Chaise & Bournezeaux ,	Desportes.
Garnache & Beavois	{ Daniel Jail-
sur Mer ,	
St. Benoist & du Givre ,	Guerineau.
Sables, Olonne &	{ Jean
la Chaume ,	
St. Giles sur Vic ,	Jaques Arthui.
St. Fulgent & des	{ Patrice
Herbiers ,	
Poufauge & du bon Pere ,	de la Place.
Vaudere ,	Mathieu Champanois.
Mouilleron , Bazanges	{ César
& la Jandoviniere.	
Cesai & Brevillaret.	Jaufstoun.
St. Hilaire & Toussai ,	Vatable l'Ainé.
Coulonges.	Vatable le Cadet.
Montagu ,	Nicolas Marbés.
La Castaneraye ,	Prieur.
Du Poiré ,	Brail.
Chantaunan & Puibelliard ,	du Frenai.
Pasteurs Dechargé	Monfr. Vatable
le Pere.	

*Province de Xaintonge.**Coloque des Isles.*

Marenes ,	{ De la Chaboscclaie , &
La Tremblade ,	Papin.
Arvert ,	Bizet.
Mornac ,	Palmier.
Royan ,	Heraud.
Le Brevillet ,	Le Coq.

EGLISES.

Saujon ,

St. Just ,

Coze ,

St. Jean Dangles ,

Meschers ,

St. Denis d'Oleron ,

St. Pierre d'Oleron ,

Le Château d'Oleron , Petit le Cadet.

Coloque d'Angoumois.

Jarnac ,	Welsch.
Vertrieil & Ruffec ,	Gonmarus.
Aubeterre & St. Aulaie ,	Guiraud.
St. Maismes ,	Beaujurn.
Angoulême & Montignac ,	Hiver.
Segenzac & Linieres ,	De Boienval.
Coinac ,	Perreau.
La Rochefaucaud ,	Hoq.
Bourg-Charente ,	Facard l'Ainé.

Coloque de Xaintonge.

Xaintes ,	Petit.
Nievil près Xaintes ,	Raquet.
Jonsac ,	Marien.
Miranbeau ,	Gruel.
Barbezieux ,	Rofrel.
Montande , Fontaines	{ Hamilton.
& Orillac ,	
La Roche Chalais	{ Belot.
& Monguion ,	
Archiac & Lonzac ,	Saget.
St Fort & St. Germain ,	Claude l'Ainé.
Mortagne & St. Severin ,	Clasé.
Pons ,	Constans.
Plassac & Clan.	Chequel.

Coloque de St. Jean d'Angeli.

St. Jean d'Angeli ,	De Bessé.
Soubise.	Chefneau.
St. Laurens & Fourcas.	Paris.
Tonai-Charente.	Ferri.
	Tail-

EGLISES.	PASTEURS.
Taillebourg & Bri- zanbourg,	{ G. Rivet & Champvernou.
St. Sarinien,	Londé,
Thors Mathas & Fraisneau,	Picard.
Fontenai l'abbatu,	Boudouin.
Maize,	Guiot.

EGLISES.	PASTEURS.
Montignac,	Jean Beiselande.
Piles,	Etienne Roches.
Lenquaie,	Jean de Languebai.
Ysiegeac,	Isaac Planteau.

Coloque du Limousin.

Coloque d'Aunis.

La Rochelle,	{ Merlin.
	{ De Boumeau.
	{ Colommier.
	{ La Chappeliere.
	{ Salbert.
	{ Blanc.

Turene,	Charles Andrieu.
Chateauneuf &	{ Charles du
Maillars,	{ Mars.
Ragentat,	David Bordac.
Beaulieu,	Abraham d'Ornesac.
Limoges,	François Monseux.

Coloque du Bas Agenois.

Nievil & Marfilli,	Menanceau.
Laleu & Loumeau,	Wipillot.
Thairé, Salles & la Jarric,	Trizonis.
Bourg-neuf,	Le Fevre
Surgeres,	Tagaud.
Marans,	De la Violette.
La Flotte en Ré,	Le Chantre.
Ars en Ré,	Chainet.
St. Martin en Ré,	Auberineau.
Pasteurs dechargés,	{ Rossignol.
	{ Gabart,
	{ Toussain.

Bourdeaux,	{ Guillard Primerose.
	{ Jean Cameron.
Castel & Gironde,	Paul Baduel.
Miremont,	Jaques Berdolin.
Ste. Foi,	{ Pierre Hesperien.
	{ Jean Missolin.
Aineste,	Pierre Anglade.
Gensac,	Daniel Molan.
Duras,	Pierre la Jargue.
Bazas,	David Magueil.
Castillan,	Jaques Privat.
Montaret,	Joseph Basslet.
La Sauvetat,	François Claude.
Coutras,	Michel Monceaux.
Libourne.	Matth. Beaujordin.
Theobon & Villeneuve,	Isaac Bouret.

Province de la Basse Guienne.

Coloque de Perigord.

Bergerac,	{ Daniel Pineau.
	{ Jean Pothet.
	{ Jean Maisonie.
Pomport.	Elixirée Anglade.
Mussidan,	Pierre la Tané.
La Linde,	{ Jeremie Blamen.
	{ Leonard Berbignieres.
	{ Leonard Almier.
Himet,	Pierre Salettes.
Sigoules,	David Chauveton.
La Force,	Pierre du Pui.
Montfrasier,	François Milhet.

Coloque du Haut Agenois.

Tonneins le Bas,	Jeremie Beaucorps.
Cleirac,	{ Bertrand Ricotier.
	{ Pierre Favieres.
	{ Moise Ricotier.
Castelmoron,	Esaie Bouff.
Monflanquin,	Ambroise Constand.
Puimirol,	Pierre la Fayette.
Grateloup,	Abel Denis.
Tournon,	Daniel de la Fresnai.
FF	Amme,

EGLISES.

Amme,
Tonneins Dessus,
Beinac,
La Fite,
La Lopede,
Gaubaudun,
Castel-Sagrat,

PASTEURS.

Bertrand Betould.
Jean Alba.
Jean Ficron.
Jaques Rainal.
Erasme Conquert.
Jean Cazaus.
Aron Tinel.

Coloque du Condomois.

Casteljaloux, Jaques Dular.
Monhurt, Jean Lailhade.
Leirac, Isaac Silvius.

Nerac, { Jean Masparaute.
Pierre la Nuffe.

Labastide, Jaques du Fort
Montrabeau, Jaques Badat
Pues, Pierre Castaignoi
Montignac, Etienne Sabin
Lavaradac, Daniel Feraudel.
Soule, Jaques de Bustondi.
Mont de Marfan, Jean Lizan.
Eause, Manciel & la Caze, Pierre Cobrat.

Viela Hauga & } Jacob Casbonne.
Castelnau, }

Vic, Jean Naronalde
Grosie, Vacante.

Caumont, & Mas d'Aginois
Astingues, Baionne &
Tartais, Vacantes.

Province du Haut Languedoc.

Coloque d'Albigensis.

Castres, { Bularan.
Josion.
Du Pin.

Realmont, { Ruffin.
Voisin.

La Caune, Fabri.
Vianne, Miramont.
Vabre, Dacier.
Pont de Larn, Devaux.

EGLISES.

Castelnau,
Angles,
Roquecourbe,
Briteste,
Lombes,
Montudon,
Brassac,
Sperausse & Brelats,
St. Amant, Despinasse, le Cadet.
La Cabarade,
Paulin & Lanegus,
Moulieres, Pasteur decharge.

PASTEURS

Vacante,
Balaran, le Fils.
Bodier.
Marion.
Daneau.
Castelfranc.
Vacante.
Nadal.
Audibert.
Bachot.

Coloque du Rouergue.

Millau, { Dutil.
Joli.
Ste. Afrique Bontoux.
Pont de Camares, Remiral.
St. Sever. Gan.
St. Rome, Bonafoux.
St. Jean du Brucil, Hournassi.
St. Felix, Jaques.
Cornus, Vacante.
Aissene, Vacante.
Goudun-Pasteur decharge.

Coloque de Foix.

Bordes, Du Puis l'Ainé.
Saverdun, Du Puis le Cadet.
Pamies, Beraud.
Mazerés, Ologarai.
Mas d'Asil, Clice.
Leram, Limberson & Dum, Bourgade.
Saverac & Camarade, Marfolan.
Carla, De la Fontaine.
Labastide, Gaillard.
Foix, Molineri Aureillard.
Caumont, Vacante.
Gebaudan decharge.

Coloque de Laurageois.

Cuq, Desaignes.
Mal

T E N U A A L A I S.

227

EGLISES.

Mal Stes. Puellas,
Soreze,
Bevel,
Pui-laurens,
Mazamet,
St. Paul de la Miatte,
Carmain,
Aubriot dechargé.

PASTEURS.

Guerein.
Beranger.
Despinasse, le Cadet.
De Guaristoles.
De la Curne.
Rossel.
Vilemur.
Dupui.

EGLISES.

St. Seré,
Cardaillac,
Cajarc,
Figeac,
Senevieres,
La Tronquiere.
La Fon le Pere dechargé.

PASTEURS.

Le Roier.
Peirille.
Le Grand.
Vacante.
Vacante.
Vacante.

La Souveraineté du Bearn.

Coloque du Bas Querci.

Montauban,	{	Tenans.	•
		Sonis.	
Albias & Realvile,	{	Chamier.	Benoist.
		Joli.	
		Bicheteau.	
St. Antonin,	{	Tholofani.	Richaud.
		Guerin.	
Villemade, & la Garde.	{	Mensac	Cafaux l'Ainé.
		& la Garde.	
Bruniquei.	{	Cabos.	Charles.
		St. Leoplaire, Corbaries & Reinies,	
Negrepelisse, Villemur:	{	Causide.	Tremblai.
		Campagnar, la Guepie & St. Michel,	
Causade, Verliar,	{	Moinier.	Du Mas.
		Verfneil,	
Moncuq & Rams,	{	Reinard.	<i>Vacantes.</i>
		Moncuq & Rams,	

Coloque d'Armagnac.

Mauvesin, Leitoure,	{	Gardefi	Cavois.
		L'Isle Jourdan,	
Pui-Casque & Montfort,	{	Pereri.	<i>Vacantes.</i>
		Mas Granier,	
Mas Granier,	{	Cafaux le Cadet.	Cafaux le Cadet.
		Mas Granier,	

Coloque du Haut Querci.

Glenat & Calvinet,	{	La Fon Fils.
--------------------	---	--------------

Coloque de Pau.

Pau, Lons, & Juranson,	{	Pesaur.	Pere & Fils.
		D'Abadis.	
Morlans, Gan,	{	Du Bois.	Sabattier.
		La Seube,	
Ceseau, L'Esca,	{	Vequier.	Gruier.
		Serres,	
Artix,	{	Salettes.	Du Jac.
		Artix,	
		Pescarrat.	

Coloque de Nai.

Nai, Assen,	{	La Puiade.	Hesperien.
		Pontac,	
Assat, Nostin,	{	Thelese le Fils.	Clavel.
		Beuste,	
Arros,	{	Faugé.	Neist.
		Arros,	
		Minbielle.	

Coloque de Vichieil.

Couches, Lembeige,	{	Puiol.	La Garrique.
		Sebignac,	
Guarlin, Montraup,	{	Marque.	Rival.
		Theze,	
Avoic,	{	La Vigne.	Lottounau.
		Avoic,	
		Vignau.	
		Taubun, dechargé.	

EGLISES.

PASTEURS.

EGLISES.

PASTEURS.

Coloque d'Oleron.

Oleron,	{ Pifferote. Chandieu.
Navarreux,	Capdeville.
Arudi,	La Placette.
Viele,	Bedora.
Baretors,	Baronnieres.
Castelnau,	La Toutte.
Offe,	Fabas.
Mensin,	Pifferotte le Fils.
Luc,	Mulez.
Geosbaig,	Lafebonne.
Hasparum le Pere	dechargé.

Coloque d'Ortééz.

Ortééz,	Rostolan.
Maslac,	Bergude.
Castillon,	Formalagues.
Baigs,	Spelette.
Ste. Sufanne.	Tamon.
Lombicim,	Capelle.
Castetins,	Martin.
Goufe,	La Fitte.
Lagor,	Minbielle le Pere
Artééz,	Minbielle le Fils.
Morlane.	Paloc le Fils.
Pardies;	Remi.
Belloc,	Tartas.
	Paloq le Pere dechargé.

Coloque de Sauveterre.

Sauveterre,	Cafe Major.
Salies,	{ Cafe. Beque.
Bastide,	Poulat.
Careffe,	Faget.
Araviffon,	Davant.
Aulax,	Laignerot.
Charre,	Bustenobis.
St. Gladie,	Toulouze le Pere.

Ourai,
St. Palais,Staudan.
Cuffonel.

Province du Bas Languedoc.

Uzez,	{ Brunier, Artis,	
Montelus,		Maignan le Pere.
St. Ambroise,	{ Petit, Courroi.	
St. Gengeis,		Pailli.
Barfat,		Galois.
Les Vaux.		Bouton,
Boreiran ^e ,		Arbaud.
Fons,		Arnaud.
Monfrain,		Vilaret.
Luffan,		Castillon.
Bagnols,		Du Gas.
Blantac,		Noguier.
Vers,		Sorbier.
St. Quentin,		Du Cros.
Genouillac,		Petit le Fils.
Navacelles,		Gasaignes.
Chambourgaud,		Maignan le Fils.

Teffier Pasteur dechargé.

Villefort.		<i>Vacante.</i>
St. Cafari, St Jean Seirar-		} <i>Vacantes.</i>
gues & St. Mavier.		

Coloque de Nimes.

Nimes,	{ Chambrun. Olivier. Fauchet. Cottelier.	
Aiguieres,		Tuillon.
Calvifon,		Renvei.
Aimargues,		Boulet.
Nages,		Tourtolon.
Aiguemortes,		Banfillon.
Sommieres,		Chauvé.
St. Laurens,		Tuffan.
		Macil-

T E N U A A L A I S .

229

EGLISES.
Macillargues,
Vannert,
St. Gilles,
Aubais,
Vergefis,
Bernis,
Clarenfac,
Aniargues,
Le Queilac,
Pequaix,

PASTEURS.
Justemend.
Crubelier.
Terond l'Ainé.
Constans.
Sage.
Laurens.
Bertrand.
Escotier le Fils.
Terond le Cadet.
Vacante.
Escotier le Pere dechargé.

EGLISES.
Du Luc,
Monosque,
Lumarins,
Puimichel, Thouars }
& Espinouse, }
La Coste,
Sedron,
La Charfe,

PASTEURS.
Vacante.
Iean Ducrai.
Pierre Maurice.
Iaques Baile.
Vacante.
Vacante.
Vacante.

Coloque de Montpellier.

Montpellier,	{	Rudaud.
		Perot.
		Faucheur.
		Codur.
		Vedrine.
Gignac,	De Massounerain le Pere.	
Bedarriéux,	Roussel	
St. Parageire,	Junin.	
Lunel,	Durand.	
Cornonteral,	Bices.	
Florenfac,	Massonnerie le Fils.	
Malquel,	De Lare.	
Befiers,	De Croi	
Graisselac,	Spagnac.	
Poussan,	La Vieil.	
Pignan,	Prud-home.	
Clermond,	Begon.	
	Roussel Pasteur dechargé.	

Province de Provence

Curban,	Jean Marechal.
Merindol,	Jaques de la Planche.
La Vallée,	Antoine.
D'aiguës	De la Croze.
Seine,	Pierre Chalus.
Aiguières,	Paul Maurice.
Biez,	Pierre Huron
Velaux,	Barthelemi Recend.
Iocas,	André Garin.

Province du Dauphiné.

Coloque des Baronies.

Nions,	Jean Paul Perrin.
Orange,	{ Josue Rossel le Pere.
	{ Jean d'Espagne.
Vinfobres,	George Mozius.
Taulignan,	Iean Petit.
Buis,	Jean Martinet.
Courteson,	Pierre de la Croze.
Condairées,	Jean Cordel.
St. Paul trois Chateaux,	Jean Dragon,
Venterol,	Jean Farré.
Tulletes,	Raphaël Gabet.
St. Eupheme,	Jaques Bouvier.
Monbrun,	<i>Vacante.</i>

Coloque d'Embrunois.

Embrun,	{ Hugues Mathieu.
	{ Jean Covel.
Moulines,	Jean Antoine Canto.
Arnieu,	Jean Antoine Javel.
Freissinieres,	Pierre Giles.
Vars,	Daniel Pascal.
Abries,	Iean Guarcin.
Chasteau Dauphin,	Pierre Perrot.
Briançon,	Gervais Alexius.
Chorges,	Abraham Colignon.

Coloque du Gapensois.

Gap,	David du Piotai.
Seires,	Barthelemi Durand.
Ef 3	Val-

EGLISES.	PASTEURS.
Valdrome,	Josué Ripert.
St. Bonet,	Jaques Destienne.
Orpierre,	Isaac Ferraut.
Veines,	Martin Faubert.
Rofans,	Pierre de Boniot.
Aspres,	Jaques Mathieu.

Coloque de la Vallouise.

Pragela,	{ Claude Perron.
	{ Jean Balcet.
Montoulès,	Bernardin Guerin.
Usséaux,	Pierre Jourdan.
Mean,	Joseph Chamforan.
Villaret	Samuel Clement.
Fenestrelles,	David Jourdan.
Escarten d'Oulx,	Thomas Conte.

Coloque de Diois.

Pontaux,	David Magnet.
Establet,	Jean Batisse Olivier.
Beaufort,	Jean de Suignes.
Sailleus,	Jean Habram.
	{ Jean Wissem la
	Colombiere.
Die,	{ Jean Scharpius.
	{ Etienne Blanc.
Chastillon,	Pierre Apais.
La Motte,	Benjamin Vacher.
Quint,	Josué Roslèl, le Fils.

Coloque du Viennois.

St. Marcellin.	Jaques Barbier.
L'Arbre,	Abraham Roquin.
Château double,	Jean Cuchet.
Pont en Roians,	Isaac d'Herieu.
Romans,	Jean Felix.
Beaumont,	Simeon Hosti.
Vercors,	Jean Bonnet.
Beaurepaire,	Vacante.

Coloque du Gresivaudan.

EGLISES.	PASTEURS.
Mont de Lent,	André Fabri.
Misoën,	Henri d'Espagne.
La Mure,	Osée André.
	{ Denis Boulerouë.
Grenoble,	{ François Murat.
Orpierre,	Pierre Piffard.
Celles,	Charles de la Croix.
Corps,	André d'Hebis.
Terrasses,	Jean Rudelt.
Bessès,	Paul Barruel.
La Grave,	Michel Janiver.
Barraux,	Daniel Bovier.

Coloque du Valentinois.

Bourdeaux,	Jean Gilliers.
Vesè,	Sebastien Jai.
Dieu le fit,	Paul Guien.
Château-neuf,	François Valençon.
	{ Jules Fevet.
Montlimar,	{ Adrian Chamier.
Lauriol,	Gaspard Vidal.
Livron,	Jaques Repuerau.
Alun,	Paul Dupui.
Crest,	Alexandre de Vinais.
Saën &)	Jean Diagen Chau-
Maurias,)	meave.

Pasteurs déchargés, André Paport,
Guillaume Papuis, & Bertrand
Frugier.

*Province des Sevenes.**Coloque de Sarve.*

Ganges,	Simeon Codur.
Vigar,	Daniel Verturin.
Durfar,	Esaie Laurens.
Aulac,	Jean Novis.
Sumene,	Abraham de Vloup.

EGLISES.

PASTEURS.

St. Hipolite ,	{ Paul de Falgueroles.
Sauve ,	
St. Laurens ,	{ Jean Surville.
Quissac ,	{ Jean Boni.
Valerauge ,	{ Daniel Roussel.
Monobles ,	{ Jaques Barlie.
Meirveis ,	{ Jean Vilaret.
Cognac ,	{ Abel Meirvis.
Combas ,	{ Jean Soleil.
Aumercas ,	{ Jean Sarran.
Aveze ,	{ Nicolas Blanc.
Brey ,	{ François Budard.
St. Marçal, Mandagour, Castelrei & St. Julien,	{ Jaques Guisar.
	{ Jaques Tubar.
	{ Moïse Bel.

Coloque de St. Germain.

St. Martin de Corconac ,	Jean de la Bastide.
St Germain de Calbaron ,	André de la Fuié.
St Mareel ,	François Dujarri.
St. André de Valbergue ,	Pierre Guillaume.
Marvejols ,	Jean Toussain.
St. Privaz ,	Barthelemi Roure.
Barre ,	Pierre Tuber.
Florac ,	Jean Garacol.
Ste. Croix ,	Jean Guisar.
De Vebron ,	Jean des Essars.
St. Martin de Bobaux ,	Thomas Mazaurie.
St. Etienne de Valfrancesque ,	Pierre Barion.
Pont de Monverd ,	Paul Tur.
Colet ,	Jean Guion.
St. Julien ,	Jean du Dive.
Val Francesque ,	Moïse Blanchon.
Castagnols ,	Etienne Roux.

Coloque d'Anduze.

EGLISES.	PASTEURS.
Breneux ,	{ Jean l'Aleman.
St. Jean de Gardonnenche ,	{ Jean la Fitte.
Vesenobre ,	{ Paul Daude.
Alais ,	{ Paul Poler.
Anduze ,	{ Esaié des Marets.
Generargue ,	{ Pierre Olier.
La Sale ,	{ Louis Courant.
Sodorgues ,	{ François Horle.
Cardet ,	{ Pierre Barach.
Lezan ,	{ Antoine Rudarel.
Melet ,	{ Daniel Guerin.
Thoiras ,	{ Antoine Etienne.
	{ Laurens Eimar.
	{ Antoine Imbert.
	{ François Sauvage.

Pasteurs dechargés,

Baval , & Barthelemi Marion.

Province du Vivarez , &c.

Coloque du Haut Vivarez.

Gluras ,	Blaise Faucher.
Soion ,	David Agar.
Chambon ,	Joseph Villon.
Cheilar ,	Daniel Bichard.
St. Etienne ,	Pierre Marcha.
Ammonai ,	{ Jean Mosé.
Boulieu ,	{ Zacarie Ducros.
Chalotigon ,	{ Isaac Dugas.
Desagne ,	{ David Benvoi.
Vernous ,	{ Marcelin Tardon.
La Gorce ,	{ David Blanc.
	{ Pierre Pierre.

Coloque de Privas.

St. Sauveur ,	Zacarie Ducros.
St. Auban ,	Daniel Chamforan.
St. Vincent ,	Abraham Lizai.

Praules,

EGLISES.	PASTEURS.
Praules,	Jaques de Couches.
St. Lissas,	Jean André Zulcon.
St. Fortunat,	Pierre Marchant.
Bais,	Gabriel Bonté.
Privas,	Henri de Lubec.

Coloque d'Aubenas.

Aubenas,	Jean de la Faie.
Puch,	Jean Lambert.
Vals,	Antoine de la Motte.
Valon,	David Choilat.
Villeneuve,	Jean des Marerz.
St. Pons,	<i>Vacante.</i>
La Bastide de Vi-	<i>Vacante.</i>
ral,	
Rocles & ses An-	<i>Vacantes.</i>
nexes,	
Le Pouzin,	<i>Vacante.</i>

Province de Bourgogne.

Coloque de Dijon.

Jar sur Tille,	Pierre Grillet.
Arnai le Duc,	Pierre Heliot.
Beaune,	Urbain Blevet.
Chastillon,	Noé Gautier.
St. Jean de Losne,	David Roi.
Dijon,	<i>Vacante.</i>
Avalon,	Pierre Bolenard.

Coloque de Châlons.

Châlons,	Theoph. Caslégrain.
----------	---------------------

EGLISES.	PASTEURS.
Parai,	Pierre Colinet.
Conches,	Jacob Textor.
Marignes,	René Chefneau.
Pont de Vaux,	Hierôme de Saumai-
	fe.
Buffi,	Heliodore du Noier.
Bourbon,	Barthelemi Gravier.

Coloque de Lion.

Lion,	(Esaïe Baille.
	(Antoine le Blanc.
Pont de Veile,	Claude de Lorme.
Macon,	François Perreaud.
Bourg,	Alexandre Roup.
Belle Ville,	Daniel Sarret.
Paillac,	Jean Laurens.
Clugni,	Geoffroi Bruis.
Prevoft, le Pere,	Pasteur dé-
	chargé.

Coloque de Gex.

Ornex,	Pierre Prevoft.
Chalex,	Jean Jaffre.
Croset,	Amé Perreaud.
Verioi,	Jean Serra Longa.
Saconex,	Pierre de Picaux.
Theiri,	Abraham du Pont.
Colonges,	Jean Batiste Châlons.
Cessi,	Jaques Clerc.
Divonne,	Jaques Gautier.
Gex,	François Borzat.
Fargues,	Amet de Bons.
Autun,	<i>Vacante.</i>
Noiers,	<i>Vacante.</i>

Il y a dans cette Liste 760. Eglises, dont 38. sont depourvûes de Ministres, & les 722. restantes servies par 729. Pasteurs. Outre lesquels 14. sont déchargés. Par ce Calcul il paroît que si toutes lesdites Eglises étoient pourvûes, il y auroit en tout 781. Pasteurs.

Fin du vingt-troisième Synode.

L E S
 ACTES, CANONS, DECISIONS & DECRETS
 DU
 XXIV. SYNODE
 NATIONAL
 DES
 EGLISES REFORMÉES
 DE FRANCE.
 ET DU BERN.

Tenu dans la Ville de *Charenton St. Maurice*, auprès de *Paris*, le
 premier de *Septembre*, & fini le premier d'*Octobre* de
 l'Année de Notre Seigneur,

M. DC. XXIII.

Par l'Autorité & la Permission de LOUIS XIII. Roi de *France*
 & de *Navarre*, étant le soixante-quatrième Roi de son Roiaume,
 dans la quatorzième Année de son Regne : sous lequel le
 Premier Commissaire pour Sa Majesté, qui étoit le Seigneur
Auguste Galland, Membre des Eglises Reformées, assista audit Synode,
 conformément aux Lettres Patentes de Sa Majesté, du
 17. *Avril* 1623., vérifiées au Parlement de *Paris*, le second de
Mai suivant, étant le bon Plaisir du Roi qu'il y auroit toujours
 à l'avenir, dans les Coloques & Synodes, un Officier de Sa Majesté,
 professant la Religion Reformée, qui représenteroit sa
 Personne, pour prendre garde qu'on n'y traitât que des Matières
 Ecclesiastiques, comme il a été Decreté par le dernier Edit
 de Pacification fait à *Nantes* au Mois d'*Avril* l'An du Salut
 1598.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S ,

Contenant les Matieres que l'on traita au premier Synode National de Charenton.

- CHAP. I. **L**E Premier Commissaire du Roi dans un Synode National; le Seigneur *Auguste Galland*, Deputé audit Synode. Election des Officiers.
- CHAP. II. La Commission du Roi au Seigneur *Galland*.
- CHAP. III. Un grand Débat touchant cette Commission.
- CHAP. IV. Aprobation de la Confession de Foi.
- CHAP. V. Remarques sur la Discipline Ecclesiastique.
- CHAP. VI. Remarques sur le Synode National d'*Alais*.
- CHAP. VII. Reflexions sur les Observations faites par le Synode d'*Alais* sur deux Actes du Synode National de *Furè*.
- CHAP. VIII. Reflexions touchant les Apellations.
- CHAP. IX. Reflexions sur le Chapitre des Matieres Generales.
- CHAP. X. Reflexions sur celui des Matieres Particulieres.
- CHAP. XI. Reflexions sur les Coleges & Universités.
- CHAP. XII. Observation sur les Loix Generales qui regardent les Universités.
- CHAP. XIII. Apellations à ce Synode National.
- CHAP. XIV. Des Matieres Generales.
- CHAP. XV. Faits très remarquables touchant Monsieur *Primrose*, Pasteur de l'Eglise Reformée de *Bordeaux*, & le Jesuite *Arnonx*.
- CHAP. XVI. Reglement qui fut dressé pour obéir aux Lettres Patentés du Roi, par lesquelles il étoit défendu de deputer des Ministres aux Assemblées Politiques.
- CHAP. XVII. Les Raisons pourquoi le Roi ne voulut pas que Monsieur du *Moulin* fût Ministre dans l'Eglise de *Paris*, ni ailleurs dans le Roiaume. Un Catalogue des Livres composés par Monsieur du *Moulin*. Le Témoignage que le Docteur *Trosset* rend en faveur de cet Auteur, & de ses Ouvrages.
- CHAP. XVIII. Matieres Particulieres de ce Synode National.

- CHAP. XIX. Expedient pour conserver la Paix dans les Eglises Proteſtantes.
- CHAP. XX. Les uns parlent *Curcellens*, les autres *Eccebolius*.
- CHAP. XXI. L'Adresse de Monsieur *Cameron* au present Synode.
- CHAP. XXII. Des Universités & Coleges.
- CHAP. XXIII. Les Comptes du Sieur *Ducandal*.
- CHAP. XXIV. Distribution des Sommes, entre les Provinces.
- CHAP. XXV. Le Rôle des Apostats.
- CHAP. XXVI. Decision des Controverses d'*Arminius*; Canons touchant la Predestination, l'Electon, & la Reprobation. Erreurs rejettées, Chap. I. De la Mort de *Jesus-Christ*, & de la Redemption du Genre Humain, par *Jesus-Christ*. Erreurs rejettées. Chap. II. De la Nature corrompue, de la Conversion, & des Voies dont Dieu se sert pour convertir les Pecheurs. Erreurs rejettées. Chap. III. La Perseverance des Saints. Erreurs rejettées. Chap. IV. Le tout souscrit par le Modérateur & les Deputés de ce Synode.
- CHAP. XXVII. Remarques sur quelques Membres de ce Synode.

